

Financement de l'éducation

Document technique

2022–2023

Mars 2022
Ministère de l'Éducation

An equivalent publication is available in English under the title: *Education Funding : Technical Paper 2022–2023, March 2022*, on the [website of the Ministry of Education](#).

Page en français : <https://www.ontario.ca/fr/page/financement-de-leducation-pour-2022-2023>

ISSN : 2561-6927 (en ligne)

ISBN : 978-1-4868-5617-6 (PDF)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION	7
Objet	7
Principaux changements pour 2022–2023	7
Renseignements supplémentaires.....	8
Financement de l'éducation	10
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉLÈVES	14
Volets de la Subvention de base pour les élèves	15
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉCOLES	26
Définition d'« école »	27
Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles	29
Allocation au titre du personnel des bibliothèques.....	33
Allocation au titre de la participation des parents	34
SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES	36
SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ	37
Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif .	39
Allocation différenciée au titre du volet Besoins en éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED)	39
La Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP).....	57
Somme liée à l'incidence spéciale (SIS).....	58
Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC).....	59
Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC)	60
SUBVENTION POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES	63
Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD).....	65
Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants	67
Supplément pour les immigrants récents.....	68
Allocation au titre du volet Français langue seconde.....	70
Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFLP)	72
Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français	72
SUBVENTION POUR L'ÉDUCATION AUTOCHTONE	75
Allocation pour les langues autochtones	75
Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits	77
Allocation au titre du volet Plans d'action des conseils scolaires (VPACC).....	78

SUBVENTION POUR RAISONS D'ORDRE GÉOGRAPHIQUE.....	80
Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux	80
Allocation d'aide aux écoles	84
Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN)	88
Allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiels	91
Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves	92
Allocation complémentaire du volet Réseaux à large bande	92
SUBVENTION POUR PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE.....	93
Allocation au titre du volet Démographique	94
Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE)	95
Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe	96
Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7 ^e à la 12 ^e année.....	98
Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7 ^e et 8 ^e année	99
Allocation au titre des initiatives de tutorat.....	100
Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience	101
Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (MHS).....	102
Allocation au titre de l'Apprentissage par l'expérience.....	102
Allocation au titre de l'Enseignement en plein air	104
SUBVENTION POUR LA SANTÉ MENTALE ET LE BIEN-ÊTRE.....	105
Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale.....	106
Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale	109
Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif	110
Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles.....	110
Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires	112
SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE ET LES AUTRES PROGRAMMES	114
Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes.....	114
Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires	115
Allocation au titre du volet Cours d'été	116
Allocation au titre du volet Formation continue	117
Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue	117
Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA)	118
Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire.....	118
Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers.....	119

SUBVENTION RELATIVE À L'AJUSTEMENT DES COÛTS ET AUX QUALIFICATIONS ET À L'EXPÉRIENCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT	120
Allocation au titre du volet Ajustement des coûts	121
Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant..	122
Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance	124
Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE).....	126
Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation.....	128
Gratifications de retraite.....	129
Allocation pour les fiducies	129
Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant	131
FONDS DE SOUTIEN AUX ÉLÈVES	136
SUBVENTION POUR LES LEADERS EN MATIÈRE DE PROGRAMMES.....	137
Enveloppe de financement et exigences	137
Repères du financement.....	138
SUBVENTION POUR LE TRANSPORT DES ÉLÈVES.....	144
Redressement en fonction des effectifs.....	144
Redressement au titre de la mise à jour du coût	144
Formation en matière de sécurité des élèves en autobus scolaire	145
Indexation à la hausse/baisse du carburant	145
Transport pour les écoles provinciales ou d'application.....	146
REDRESSEMENT POUR BAISSÉ DES EFFECTIFS	147
Volet « première année »	147
Volet « deuxième année »	148
SUBVENTION POUR L'ADMINISTRATION ET LA GESTION DES CONSEILS SCOLAIRES.....	149
Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires	150
Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable	153
Allocation au titre du volet Vérification interne	154
Allocation au titre du volet Administration des conseils	157
Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018	162
Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone)	163
Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central.....	163
Redressement pour la fusion des administrations scolaires	166
Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves	167

SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT ET LA RÉFECTION DES INSTALLATIONS SCOLAIRES	168
Allocation pour le fonctionnement des écoles.....	169
Fonctionnement de base des écoles	176
Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles	176
Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires	178
Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires	178
Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC).....	178
Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations	179
Montant pour les places non destinées à l'enseignement	181
Allocation pour la réfection des écoles	182
Financement de base pour la réfection des écoles	189
Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles	189
Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté	191
Investissement dans la réfection des écoles	191
SOUTIEN AU SERVICE DE LA DETTE	192
FONDS POUR LA RÉCUPÉRATION DE L'APPRENTISSAGE SUITE À LA COVID-19	194
FONDS D'IMMOBILISATIONS	195
Programme d'immobilisations prioritaires	195
Services de garde d'enfants	195
Coûts d'acquisition d'un site, de démolition et coûts uniques d'un site.....	196
Allocation pour les locaux temporaires	197
Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAEE)	197
Montant au titre du volet infrastructures Résilience à la COVID-19.....	199
ALLOCATION POUR LES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES	205
EFFECTIF	206
Calcul de l'effectif quotidien moyen (EQM).....	206
L'EQM POUR LA FORMATION CONTINUE ET LES COURS D'ÉTÉ EST CALCULÉ EN FONCTION DES COURS AUXQUELS LES ÉLÈVES SONT INSCRITS.DROITS	207
Approche réciproque en éducation (ARE)	208
Élèves titulaires d'un visa	210
Élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario.....	211
Parent ou tuteur résidant sur un terrain exonéré d'impôt.....	212
Calcul des droits de base pour les élèves des écoles de jour	212
PRÉSENTATION DE RAPPORTS ET RESPONSABILITÉ	221
BUDGET ÉQUILIBRÉ, ENVELOPPES BUDGÉTAIRES, SOUPLESSE ET AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DE RAPPORTS	223
TRANSFERTS PROVINCIAUX	238
ANNEXE A – ACRONYMES	239

Introduction

Objet

Le présent document offre une vue globale et détaillée des formules utilisées pour le calcul des subventions, ainsi que d'autres critères liés au financement de l'éducation dans le cadre des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) utilisés pour calculer les allocations des conseils scolaires pour l'exercice 2022–2023 aux fins de préparation du budget et des rapports financiers.

Certaines des propositions et certains des éléments énoncés dans ce document ne peuvent s'appliquer que si le ministre de l'Éducation ou la lieutenant-gouverneure en conseil prend certains règlements en vertu de la *Loi sur l'éducation*. De tels règlements n'ont pas encore été pris au moment de la publication de ce document. Le contenu de ce document devrait donc être pris en considération comme étant sous réserve de tels règlements, lorsqu'ils seront pris, en supposant qu'ils le soient.

Le contenu du présent document est diffusé à titre informatif seulement et n'a pas force exécutoire. Les règlements sur le financement de l'éducation pour l'exercice 2022-2023 devraient être les suivants : *Subventions pour les besoins des élèves – Subventions générales pour l'exercice 2022-2023 des conseils scolaires*, ci-après appelées *règlement sur les SBE et Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2022-2023 des conseils scolaires*. S'il y a divergence entre le présent document et les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*, les règlements auront préséance.

Principaux changements pour 2022–2023

Pour obtenir un aperçu des principaux changements apportés au financement de l'éducation, consulter la note de service 2022 : B03 – *Financement des Subventions pour les besoins des élèves (SBE) en 2022-2023*, qui a été partagé avec le secteur le 17 février 2022.

D'autres explications détaillées sont fournies dans les sections pertinentes du document.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions à propos du contenu du présent document, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Objet	Personne-ressource	Courriel
Accès à large bande	Teresa Allen	Teresa.allen@ontario.ca
Politique relative aux immobilisations et réfections	Andrea Dutton	andrea.dutton@ontario.ca
Priorités en immobilisations, financement en immobilisation de services de garde d'enfants, acquisition de terrains et reddition de comptes en matière de projets	Paul Bloye	paul.bloye@ontario.ca
Conventions collectives centrales	Cory Mitic	cory.mitic@ontario.ca
Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et financement complémentaire pour des licences de didacticiels	Jennifer Chan	jennifer.chan3@ontario.ca
Rémunération des cadres	Colleen Hogan	colleen.hogan@ontario.ca
Responsabilité financière, production de rapports et vérification régionale interne	Med Ahmadoun	med.ahmadoun@ontario.ca
Éducation en langue française	Anne-Sophie Leduc	annesophie.leduc@ontario.ca
Éducation autochtone	Taunya Paquette	taunya.paquette@ontario.ca
Apprentissage en ligne	Laurie McNelles	Laurie.McNelles2@ontario.ca
Modélisation du financement du fonctionnement (y compris le modèle de financement des fiducies d'avantages sociaux)	Paul Duffy	paul.duffy@ontario.ca

Objet	Personne-ressource	Courriel
Politique relative au financement du fonctionnement (y compris la politique relative aux fiducies d'avantages sociaux)	Romina Di Pasquale	romina.dipasquale@ontario.ca
Conduite professionnelle, politiques et normes en matière d'enseignement	Anshoo Kamal	anshoo.kamal@ontario.ca
Bureaux régionaux et français langue seconde	Hanca Chang	hanca.chang2@ontario.ca
Éducation de l'enfance en difficulté	Claudine Munroe	claudine.munroe@ontario.ca
Rendement des élèves	Dianne Oliphant	dianne.oliphant@ontario.ca
Santé mentale des élèves	Shirley Kendrick	shirley.kendrick@ontario.ca
Transport des élèves	Mehul Mehta	mehul.mehta@ontario.ca
Bien-être des élèves et participation des parents	Suzanne Gordon	suzanne.gordon@ontario.ca

Financement de l'éducation

Buts du système de financement de l'éducation actuel:

- Assurer une allocation équitable pour tous les élèves, où qu'ils vivent en Ontario.
- Assurer un fonctionnement équitable et non discriminatoire pour les conseils scolaires publics et catholiques, qu'ils soient de langue française ou anglaise.
- Verser des fonds pour l'entretien des écoles et la construction de nouvelles, au besoin.
- Donner une certaine latitude aux conseils scolaires pour l'affectation des fonds aux programmes et aux mesures de soutien, et entre les écoles.
- Limiter les dépenses des conseils scolaires dans certains domaines (p. ex., protéger le financement des immobilisations et de l'éducation de l'enfance en difficulté et limiter les dépenses consacrées à l'administration du conseil scolaire).
- Promouvoir la reddition de comptes des conseils scolaires afin d'assurer qu'ils présentent régulièrement des rapports publics sur la façon dont ils dépensent leurs allocations.

Le financement de l'éducation dans le cadre des SBE comprend la Subvention de base pour les élèves, la Subvention de base pour les écoles et 16 subventions supplémentaires.

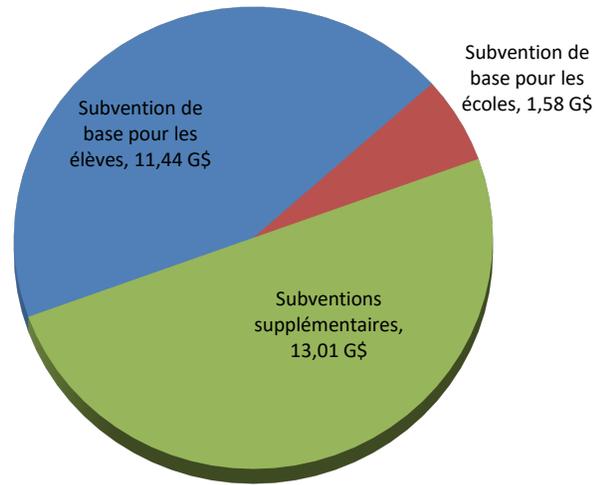
Catégorie de subvention	Volet	Financement prévu (millions de dollars)
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉLÈVES	Dotation des salles de classe	11 439,5 \$
	Aides-enseignants	
	Services de bibliothèque	
	Services d'orientation, dont le soutien des élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être	
	Soutien professionnel et paraprofessionnel	
	Conseillères et conseillers pédagogiques	
	Manuels scolaires et matériel didactique	
	Licences supplémentaires de didacticiens	
	Fournitures de classe	
	Ordinateurs de classe	
	Appareils technologiques pour les élèves	
Réseaux à large bande		
SUBVENTION DE BASE POUR LES ÉCOLES	Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles	1 578,7 \$
	Allocation au titre du personnel des bibliothèques	
	Allocation au titre de la participation des parents	

Catégorie de subvention	Volet	Financement prévu (millions de dollars)
SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES	1. Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	3 251,7 \$
	2. Subvention pour l'enseignement des langues	909,6 \$
	3. Subvention pour l'éducation autochtone	120,5 \$
	4. Subvention pour raisons d'ordre géographique	221,5 \$
	5. Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	550,7 \$
	6. Subvention pour la santé mentale et le bien-être	124,7 \$
	7. Subvention pour la formation continue et les autres programmes	143,7 \$
	8. Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	2 382,4 \$
	9. Fonds de soutien aux élèves	212,7 \$
	10. Subvention pour les leaders en matière de programmes	73,9 \$
	11. Subvention pour le transport des élèves	1 107,4 \$
	12. Redressement pour baisse des effectifs	51,5 \$
	13. Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	629,0 \$
	14. Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	2 598,2 \$
	15. Soutien au service de la dette	331,7 \$
	16. Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19	303,3 \$
TOTAL		26 121,5 \$¹

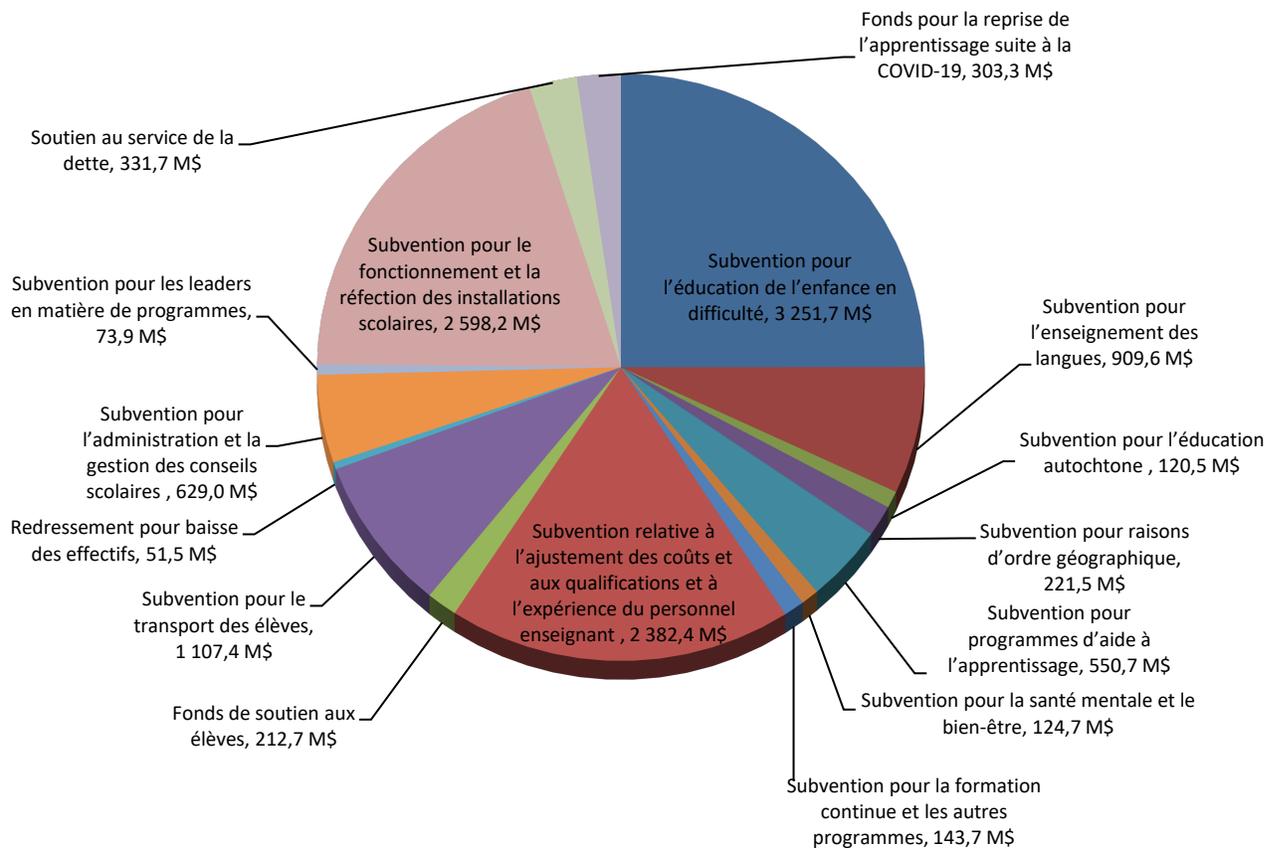
¹ Inclut les 47,9 millions de dollars pour les administrations scolaires et les 42,7 millions de dollars qui n'ont pas encore été affectés à des subventions particulières. Comme les montants de chaque section du présent document ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.

Subventions de 2022–2023 (projections)

Total : 26,12 G\$¹



Subventions supplémentaires



¹ Les fonds alloués aux administrations scolaires (47,9 millions de dollars) et les montants qui n'ont pas encore été alloués à des subventions en particulier (42,7 millions de dollars) sont compris dans le total, mais n'apparaissent pas dans le diagramme à secteurs.

Subvention de base pour les élèves

La Subvention de base pour les élèves est une allocation par élève pour financer les volets de l'éducation en salle de classe dont tous les élèves ont généralement besoin.

La Subvention de base pour les élèves comporte cinq allocations :

- Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants;
- Allocation de base pour les élèves du cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année);
- Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année);
- Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire (7^e et 8^e années);
- Allocation de base pour les élèves du palier secondaire (de la 9^e à la 12^e année).

Le montant de la Subvention de base pour les élèves devrait atteindre 11,44 milliards de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022–2023

Réseaux à large bande

Pour augmenter l'accès à des occasions d'apprentissage en ligne de qualité pour l'ensemble des élèves, un financement de 40 millions de dollars est fourni par une combinaison des fonds provenant de la Subvention de base pour les élèves et de la Subvention pour raisons d'ordre géographique liée aux réseaux à large bande. Ces fonds aideront à répondre à la demande croissante concernant l'apprentissage numérique en classe et la capacité réseau.

Outre les fonds déjà disponibles dans les SBE, ce financement complémentaire est destiné aux coûts associés à la connectivité, aux infrastructures, à la sécurité et à l'exploitation de réseaux dans les écoles et dans les bâtiments des conseils scolaires à mesure que leur utilisation s'intensifie et que la technologie évolue.

Un montant par élève de 19,34 \$ est offert par l'intermédiaire du nouveau volet Réseaux à large bande de la Subvention de base pour les élèves, avec une Allocation complémentaire au titre du volet Réseaux à large bande dans le cadre de la Subvention pour raisons d'ordre géographique afin de s'assurer que chaque conseil scolaire reçoit un montant minimal de 125 000 \$.

Les conseils scolaires devront atteindre certaines cibles de rendement. Nous communiquerons bientôt de plus amples renseignements à ce sujet.

Financement différencié pour l'apprentissage en ligne

Les repères sur la charge de crédits pour l'apprentissage en ligne et en personne sont mis à jour pour la deuxième année d'un parcours pluriannuel. Le repère du palier secondaire de 2022-2023 pour la dotation en personnel enseignant par l'intermédiaire de l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire et de subventions connexes utilisera une charge de crédits moyenne de 7,5 crédits par élève, répartie entre l'apprentissage en ligne (environ 0,15) et l'apprentissage en personne (environ 7,35).

Volets de la Subvention de base pour les élèves

DOTATION DES SALLES DE CLASSE

Titulaires de classe

Salaires et avantages sociaux pour les titulaires de classe pour soutenir l'effectif moyen des classes financé.

Pour le palier élémentaire, l'effectif moyen des classes financé varie entre la maternelle et le jardin d'enfants, le cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) et les cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année).

Pour le palier secondaire, le financement pour les titulaires de classe est différencié entre l'apprentissage en ligne et l'apprentissage en personne, en fonction des différents types de cours financés (30:1 pour l'apprentissage en ligne et 23:1 pour l'apprentissage en personne). Le repère total de la charge de crédits moyenne financée par élève est de 7,5, divisé entre l'apprentissage en ligne (environ 0,15) et l'apprentissage en personne (environ 7,35). La charge de crédits pour l'apprentissage en ligne est équivalente à un EQM du secondaire d'environ 15 % en 2022–2023 qui prend un crédit en ligne.

Temps de préparation

Financement offert pour le temps de préparation des titulaires de classe.

Personnel enseignant spécialisé/personnel enseignant pour la réussite des élèves

Salaires et avantages sociaux pour ce qui suit :

- le personnel enseignant spécialisé à l'élémentaire pour la maternelle et le jardin d'enfants, le cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année) et les cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année);
- le personnel enseignant pour la réussite des élèves au palier secondaire (de la 9^e à 12^e année).

Éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Les salaires et les avantages sociaux des éducatrices et éducateurs de la petite enfance pour soutenir l'effectif moyen d'une classe financé pour la maternelle et le jardin d'enfants font partie de l'Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants.

Selon le taux d'inscription au jardin d'enfants et à la maternelle, les écoles ayant besoin d'aide pourraient être admissibles à un financement supplémentaire pour appuyer la dotation en éducatrices et en éducateurs de la petite enfance dans les classes de la maternelle et du jardin d'enfants.

Services de bibliothèque

Salaires et avantages sociaux des enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires.

Services d'orientation, dont le soutien des élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être

Salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants en orientation.

Les enseignantes et enseignants en orientation financés dans le cadre de l'Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire soutiennent l'orientation professionnelle ainsi que le bien-être et les liens pour favoriser la santé mentale des élèves de la 7^e à la 12^e année.

Les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser ce financement pour veiller à ce que les élèves et les parents¹ soient mieux informés de leurs futures options de destinations postsecondaires initiales (c.-à-d. apprentissage, collège, communauté, université et milieu de travail) et de leurs futures carrières et pour veiller à ce que les élèves reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour réussir. Le financement peut soutenir les élèves et leurs familles dans la préparation à la transition vers l'école secondaire (p. ex., la réduction des écarts et le choix de cours), leur offrir des occasions d'apprentissage par l'expérience qui les exposent à des modèles et à des exemples positifs dans diverses carrières, les aider à se diriger dans leurs choix et leurs changements de parcours d'éducation postsecondaire et de carrière, promouvoir le bien-être et les aiguiller vers des services de soutien en santé mentale afin de se conformer aux stratégies en santé mentale du conseil scolaire.

¹ Dans le présent document, « parents » désigne les parents et les tuteurs.

Il est important de noter que ce financement, bien que généré par l'effectif de la 7^e et de la 8^e année, peut être utilisé pour soutenir les élèves de l'élémentaire et du secondaire de la 7^e à la 12^e année.

Conseillères et conseillers pédagogiques

Salaires et avantages sociaux des conseillères et conseillers pédagogiques et coordonnatrices et coordonnateurs (p. ex., les spécialistes de la lecture et les spécialistes en programmes qui aident les enseignantes et enseignants à élaborer un programme en salle de classe ou qui appuient individuellement des élèves).

Personnel enseignant suppléant

Salaires et avantages sociaux pour le personnel suppléant.

Éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants

Salaires et avantages sociaux pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants.

Aides-enseignants

Salaires et avantages sociaux des aides-enseignantes et aides-enseignants qui apportent leur aide aux élèves ainsi qu'aux enseignantes et enseignants en salle de classe.

Professionnels et paraprofessionnels

Salaires et avantages sociaux du personnel offrant des services de soutien aux élèves et aux enseignantes et enseignants, soit les conseillères et conseillers en assiduité, les surveillantes et surveillants, les travailleuses et travailleurs sociaux, les travailleuses et travailleurs auprès des jeunes et des enfants, les travailleuses et travailleurs communautaires et les techniciennes et techniciens en informatique.

Le personnel professionnel et paraprofessionnel offrant des services de soutien pour l'éducation de l'enfance en difficulté, comme les psychologues, les psychométriciennes et psychométriciens et les orthophonistes, est financé par la Subvention de base pour les élèves, la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres subventions supplémentaires.

Surveillance à l'élémentaire

Surveillance dans les écoles élémentaires.

Chefs de section

Allocations pour les chefs de section dans les écoles secondaires.

Manuels scolaires et matériel didactique

Les manuels scolaires et le matériel didactique nécessaires pour répondre aux exigences d'apprentissage du curriculum peuvent comprendre les cahiers d'exercices, les documents de référence, les fournitures pour les cours de science, le matériel de laboratoire, les ouvrages de bibliothèque, les logiciels didactiques, d'autres outils d'apprentissage numériques, la technologie d'appui à l'enseignement à distance et en ligne, et les frais liés à Internet. Peut également être inclus dans le matériel qui, après avoir été utilisé par un élève, ne peut servir à un autre élève au semestre suivant (p. ex., un produit chimique servant à la réalisation d'une expérience de chimie).

Licences supplémentaires de didacticiels

Outils d'apprentissage numériques qui soutiennent l'apprentissage à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de classe, en plus du financement disponible dans le volet pour les manuels scolaires et le matériel didactique.

Fournitures de classe

Fournitures utilisées en classe pour faciliter l'apprentissage, ce qui comprend le matériel de classe. Elles ne font pas partie du matériel didactique.

Ordinateurs de classe

Matériel informatique de classe et frais de réseau connexes.

Appareils technologiques pour les élèves

Appareils technologiques pour l'apprentissage des élèves, en plus du financement disponible au titre du volet Ordinateurs de classe.

Réseaux à large bande

Connectivité réseau, infrastructure du réseau, sécurité du réseau ainsi qu'opérations connexes dans les écoles et les bâtiments des conseils scolaires. Ces fonds s'ajoutent au financement disponible au titre du volet Ordinateurs de classe.

Allocation de base pour les élèves de la MATERNELLE et du JARDIN D'ENFANTS	Personnel par millier d'effectif quotidien moyen ¹ (EQM)		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe Effectif moyen d'une classe financée 25,57 : 2	Titulaires de classe ²	39,11	80 097 \$ + 9,76 %	3 438,33 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ¹	7,66		673,42 \$
	Éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) ³	39,11	32 977 \$ + 25,35 %	1 616,57 \$
Services de bibliothèque	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,31	80 097 \$ + 9,76 %	114,99 \$
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	110 260 \$ + 9,52 %	49,51 \$
Personnel enseignant suppléant				168,87 \$
Éducatrices et éducateurs de la petite enfance suppléants				90,50 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	46 766 \$ + 25,35 %	11,72 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	63 414 \$ + 20,34 %	132,02 \$
Surveillance à l'élémentaire				26,88 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$

1 Aux fins du présent document, « EQM » fait référence à l'effectif quotidien moyen (EQM) dans une école de jour ordinaire des élèves du conseil scolaire, sauf indication contraire.

2 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

3 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves de la MATERNELLE et du JARDIN D'ENFANTS	Personnel par millier d'effectif quotidien moyen¹ (EQM)		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Réseaux à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève de la maternelle et du jardin d'enfants				6 540,90 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants = EQM
du programme d'apprentissage de la maternelle et du jardin d'enfants × 6 540,90 \$

PRIMAIRE (de la 1^{re} à la 3^e année) Allocation de base pour les élèves du cycle	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe Effectifs des classes 19,8 : 1	Titulaires de classe ¹	50,51	80 097 \$ + 9,76 %	4 440,56 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ¹	9,67		850,13 \$
Services de bibliothèque	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,31		114,99 \$
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	110 260 \$ + 9,52 %	49,51 \$
Personnel enseignant suppléant				168,87 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	46 766 \$ + 25,35 %	11,72 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	63 414 \$ + 20,34 %	132,02 \$
Surveillance à l'élémentaire				26,88 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Réseaux à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève du cycle primaire				6 012,77 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

**Allocation de base pour les élèves du cycle primaire = EQM de la 1^{re} à la 3^e année
× 6 012,77 \$**

1 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves des cycles MOYEN et INTERMÉDIAIRE (de la 4^e à la 8^e année)	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Dotation des salles de classe Effectifs des classes 24,5 : 1	Titulaires de classe ¹	40,82	80 097 \$ + 9,76 %	3 588,67 \$
	Personnel enseignant spécialisé et temps de préparation ¹	7,96		699,80 \$
Services de bibliothèque	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,31		114,99 \$
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,41	110 260 \$ + 9,52 %	49,51 \$
Personnel enseignant suppléant				168,87 \$
Aides-enseignantes et aides-enseignants		0,20	46 766 \$ + 25,35 %	11,72 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		1,73	63 414 \$ + 20,34 %	132,02 \$
Surveillance à l'élémentaire				26,88 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				70,59 \$
Licences supplémentaires de didacticiens				0,86 \$
Fournitures de classe				84,72 \$
Ordinateurs de classe				35,31 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Réseaux à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève des cycles moyen et intermédiaire				5 010,55 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire

$$= \text{EQM de la 4}^{\text{e}} \text{ à la 8}^{\text{e}} \text{ année} \times 5\,010,55 \$$$

¹ Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle INTERMÉDIAIRE (7^e et 8^e années)	Personnel par millier d'EQM	Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Enseignantes-conseillères et enseignants-conseillers : Soutien aux élèves en matière d'orientation professionnelle, de santé mentale et de bien-être ¹	2,60	80 097 \$ + 9,76 %	228,58 \$

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire
= EQM de la 7^e et de la 8^e année × 228,58 \$

1 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves du palier SECONDAIRE (de la 9^e à la 12^e année)	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)	
Dotation des salles de classe Apprentissage en personne Effectifs des classes 23 : 1 Charge de crédits par élève : 7,35	Titulaires de classe ¹	39,95	80 097 \$ + 9,76 %	3 512,18 \$	
	Personnel enseignant pour la réussite des élèves et temps de préparation ¹	14,25		1 252,78 \$	
Dotation des salles de classe Apprentissage en ligne Effectifs des classes 30 : 1 Charge de crédits par élève : 0,15	Titulaires de classe ¹	0,63		55,39 \$	
	Temps de préparation ¹	0,20		17,58 \$	
Services de bibliothèque	Enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires ¹	1,10		96,71 \$	
Services d'orientation	Enseignantes-conseillères et enseignants-conseillers ¹	2,60		228,58 \$	
Conseillères et conseillers pédagogiques		0,46		110 260 \$ + 9,52 %	55,55 \$
Personnel enseignant suppléant					123,52 \$
Soutien professionnel et paraprofessionnel		2,21		63 414 \$ + 20,34 %	168,65 \$
Allocation pour les chefs de section		9,00		5 127 \$ + 9,76 %	50,65 \$
Manuels scolaires et matériel didactique				94,41 \$	

1 Des fonds supplémentaires sont reconnus par l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant.

Allocation de base pour les élèves du palier SECONDAIRE (de la 9^e à la 12^e année)	Personnel par millier d'EQM		Repère salarial + avantages sociaux (% du salaire)	Allocation par EQM (\$)
Licences supplémentaires de didacticiels				0,86 \$
Fournitures de classe				193,21 \$
Ordinateurs de classe				46,07 \$
Appareils technologiques pour les élèves				7,27 \$
Réseaux à large bande				19,34 \$
Somme TOTALE par élève du palier secondaire				5 922,75 \$
Somme par élève				

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des autres membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères des avantages sociaux.

Allocation de base pour les élèves du palier secondaire
= (EQM de la 9^e à la 12^e année × 5 922,75 \$)

Subvention de base pour les écoles

La Subvention de base pour les écoles fournit un financement fondé sur les écoles pour la direction et la gestion interne des écoles, ainsi que du financement pour soutenir le personnel des bibliothèques ciblé dans les écoles élémentaires et favoriser la participation des parents.

La Subvention de base pour les écoles comporte trois allocations :

- Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles – 1,56 milliard de dollars;
- Allocation au titre du personnel des bibliothèques – 10,25 millions de dollars;
- Allocation au titre de la participation des parents – 5,47 millions de dollars;

Le montant de la Subvention de base pour les écoles devrait atteindre 1,58 milliard de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022-2023

Harmonisation des repères salariaux pour la direction et la gestion interne des écoles

Les repères des salaires financés des directrices et directeurs et des directrices adjointes et directeurs adjoints de l'élémentaire et du secondaire seront réunis dans l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles. Dans les écoles élémentaires, secondaires et fusionnées, le repère salarial pour les directrices et directeurs sera de 127 058 \$, et celui pour les directrices adjointes et directeurs adjoints, de 121 496 \$.

Le ministère regroupe également le repère salarial du personnel de soutien administratif des écoles financées, qu'il établit à 46 922 \$ dans les écoles élémentaires, secondaires et fusionnées.

Des fonds supplémentaires sont offerts par l'intermédiaire de la nouvelle somme de soutiens supplémentaires – paliers mixtes pour atténuer partiellement les répercussions financières de ce changement sur les écoles à paliers mixtes.

Transfert de 2,44 millions de dollars des Subventions pour la participation et l'engagement des parents (PEP) dans les SBE

Le financement qui soutient les Subventions PEP passe du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP) aux SBE en tant que nouveau volet de l'Allocation pour la participation des parents. Ce nouveau volet PEP aide les conseils à collaborer avec leur comité de participation des parents (CPP) pour mener des initiatives qui répondent aux besoins des parents à l'échelle locale ou qui éliminent les obstacles qui empêchent les parents de participer pleinement à l'apprentissage et au cheminement scolaire de leurs enfants. Le volet PEP est financé par un montant de 1 500 \$ par conseil scolaire et par un montant de 500 \$ par comité.

Compte tenu de ce changement, l'Allocation pour la participation des parents comprend les trois volets suivants :

- CPP (5 000 \$ + 0,17 \$ par EQM);
- Conseil scolaire (500 \$ par école);
- PEP (1 500 \$ + 500 \$ par école).

Définition d'« école »

La définition d'une école aux fins du calcul de la Subvention de base pour les écoles¹ pour chaque conseil scolaire est la suivante :

- Une ou plusieurs écoles gérées par le conseil scolaire, qui se trouvent sur un seul campus qui compte un effectif (EQM) supérieur à zéro. Un campus est défini comme étant une ou des propriétés qu'un conseil scolaire possède, loue ou a un contrat de location et qui sont reliées par une limite de propriété continue.

Une école est identifiée comme étant l'un des éléments suivants :

- une école élémentaire, si elle ne se compose que d'installations élémentaires;
- une école secondaire, si elle ne se compose que d'installations secondaires;
- une école à paliers mixtes (élémentaire/secondaire), si elle comprend des installations élémentaires et des installations secondaires (p. ex., la 7^e et la 8^e année de même que de la 9^e à la 12^e année).

¹ La définition d'école aux fins de la Subvention de base pour les écoles est également utilisée pour le calcul du financement au sein de l'Actualisation linguistique en français, de l'Allocation d'aide aux écoles, de l'Allocation au titre de la participation des parents, de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale, ainsi que l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation.

Paliers

Il existe trois paliers de financement qui prévoient une aide financière différente dans les écoles en fonction des critères de distance ci-dessous :

Une **école ayant besoin d'aide**¹ (ces écoles sont aussi admissibles à du financement par l'intermédiaire de l'Allocation d'aide aux écoles dans le cadre de la Subvention pour raisons d'ordre géographique), définie comme l'une des situations suivantes :

- a. une école élémentaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- b. une école secondaire ou une école à paliers mixtes située à une distance d'au moins 45 kilomètres de l'école secondaire ou de l'école à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

Une **école éloignée** est définie comme l'une des situations suivantes :

- a. une école élémentaire qui n'a pas besoin d'aide, mais qui est située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- b. une école secondaire ou à paliers mixtes qui n'a pas besoin d'aide, mais qui est située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire ou à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

Une **école ordinaire**, c'est-à-dire une école qui n'est ni une école éloignée ni une école ayant besoin d'aide.

Les écoles ordinaires des conseils scolaires de langue française obtiendront du financement comme si elles étaient des écoles éloignées. Cet investissement reconnaît que les conseils scolaires qui administrent des écoles dans un environnement de minorité linguistique peuvent avoir plus de difficulté à respecter les seuils quant à la taille de l'école;

¹ Les écoles ayant besoin d'aide sont appelées « écoles excentrées » dans le règlement sur les SBE.

Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles

L'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles finance la direction et de la gestion interne des écoles (salaires et avantages sociaux des directrices et directeurs d'école, des directrices adjointes et directeurs adjoints et du personnel de soutien administratif), et les fournitures utilisées à des fins administratives. L'affectation du personnel administratif scolaire dans les écoles individuelles incombe aux conseils scolaires.

Repères pour la direction et la gestion interne des écoles

Repères salariaux et repères des avantages sociaux financés

Personnel	Repère salarial	Avantages sociaux (% du salaire)
Directeur ou directrice d'école	127 058 \$	9,52 %
Directrice adjointe ou directeur adjoint	121 496 \$	9,52 %
Personnel de soutien administratif	46 922 \$	25,25 %

Repères des fournitures de bureau

Repère des fournitures de bureau	Élémentaire	Palier secondaire et des écoles à paliers mixtes
Somme par école	2 118,12 \$	3 151,35 \$
Somme par élève	6,20 \$ par EQM	7,23 \$ par EQM

Nombre de directions d'école financées – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
0 < EQM < 50	0,5	EQM/100	EQM/150
50 ≤ EQM < 100			
100 ≤ EQM < 150	1	1	1
EQM ≥ 150			

Écoles comportant de multiples bâtiments

Toute école élémentaire comportant de multiples bâtiments sur un campus qui compte l'EQM suivant reçoit des fonds pour un équivalent plein temps (EPT) additionnel de direction d'école :

	Écoles dans des conseils scolaires de langue anglaise	Écoles dans des conseils scolaires de langue française
Effectif moyen du bâtiment	EQM ≥ 300	EQM ≥ 150
Effectif dans chaque bâtiment	EQM ≥ 150	EQM ≥ 100

Nombre de directions adjointes financées – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide, écoles éloignées et écoles ordinaires
0 < EQM < 250	0
250 ≤ EQM < 500	(EQM – 250) x 0,003
500 ≤ EQM < 1000	0,75 + (EQM – 500) x 0,0025
EQM ≥ 1000	2

Nombre d'employés du personnel de soutien administratif financés – ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires
$0 < \text{EQM} < 100$	1	$\text{EQM}/100$
$100 \leq \text{EQM} < 250$	$1 + (\text{EQM} - 100) \times 0,00125$	$1 + (\text{EQM} - 100) \times 0,00125$
$250 \leq \text{EQM} < 300$	$1,1875 + (\text{EQM} - 250) \times 0,002$	$1,1875 + (\text{EQM} - 250) \times 0,002$
$300 \leq \text{EQM} < 500$	$1,2875 + (\text{EQM} - 300) \times 0,003125$	$1,2875 + (\text{EQM} - 300) \times 0,003125$
$\text{EQM} \geq 500$	$1,9125 + (\text{EQM} - 500) \times 0,003675$	$1,9125 + (\text{EQM} - 500) \times 0,003675$

Nombre de directions d'école financées – PALIER SECONDAIRE ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
$0 < \text{EQM} < 50$	0,5	$\text{EQM}/100$	$\text{EQM}/200$
$50 \leq \text{EQM} < 100$	1		
$100 \leq \text{EQM} < 200$		1	
$\text{EQM} \geq 200$			1

Écoles comportant de multiples bâtiments

Toute école secondaire comportant de multiples bâtiments (c.-à-d. de multiples bâtiments sur un campus) qui compte l'EQM suivant reçoit des fonds pour un EPT additionnel de direction d'école :

	Écoles dans des conseils scolaires de langue anglaise	Écoles dans des conseils scolaires de langue française
Effectif moyen du bâtiment	$\text{EQM} \geq 700$	$\text{EQM} \geq 350$
Effectif dans chaque bâtiment	$\text{EQM} \geq 200$	$\text{EQM} \geq 150$

Écoles à paliers mixtes

Toute école à paliers mixtes qui accueille au moins 350 EQM (dont au moins 100 EQM de l'élémentaire et 100 EQM du secondaire) reçoit des fonds pour un EPT additionnel de direction d'école.

Le nombre de directions adjointes d'écoles du palier secondaire ou d'écoles à paliers mixtes financées figure dans le tableau ci-dessous.

Nombre de directions adjointes financées – ÉCOLES SECONDAIRES ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
0 < EQM < 50	0	0	0
50 ≤ EQM < 100	EQM/500	EQM/500	EQM/500
100 ≤ EQM < 200			
200 ≤ EQM < 500			
500 ≤ EQM < 1 500			
EQM ≥ 1 500			

Nombre d'employés de soutien administratif financés – ÉCOLES SECONDAIRES ET ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires
0 < EQM < 100	1	EQM/100
100 ≤ EQM < 500	$1 + (EQM - 100) \times 0,003125$	$1 + (EQM - 100) \times 0,003125$
500 ≤ EQM < 1 000	$2,25 + (EQM - 500) \times 0,0055$	$2,25 + (EQM - 500) \times 0,0055$
EQM ≥ 1 000	$5 + (EQM - 1000) \times 0,004$	$5 + (EQM - 1000) \times 0,004$

Soutien supplémentaire – ÉCOLES À PALIERS MIXTES

Effectif de l'école (EQM)	Écoles ayant besoin d'aide	Écoles éloignées et écoles ordinaires de langue française	Écoles ordinaires de langue anglaise
0 < EQM < 50	3 000 \$	EQM x 45 \$	EQM x 13,40 \$
50 ≤ EQM < 100	6 000 \$		
100 ≤ EQM < 200		4 500 \$	2 700 \$
200 ≤ EQM < 600			
600 ≤ EQM < 1 200	6 000 \$ – ((EQM – 600) x 10 \$)	4 500 \$ – ((EQM – 600) x 7,50 \$)	2 700 \$ – ((EQM – 600) x 4,50 \$)
EQM ≥ 1 200	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Le montant total d'une école pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles correspond à la somme de ce qui suit :

- le nombre de directions d'école, de directions adjointes et d'employés de soutien administratif financés, multiplié par les montants des repères des salaires et des avantages sociaux financés;
- le repère des fournitures de bureau par élève multiplié par l'EQM de l'école;
- le montant pour fournitures de bureau par école;
- le montant supplémentaire de soutien pour les écoles à paliers mixtes.

L'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles devrait atteindre 1,56 milliard de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du personnel des bibliothèques

L'Allocation au titre du personnel des bibliothèques est accordée pour les enseignantes-bibliothécaires et les enseignants-bibliothécaires et (ou) les bibliotechniciennes et bibliotechniciens afin de soutenir l'apprentissage des élèves du palier élémentaire.

Le financement consiste en des montants fixes de 53 774,33 \$ par conseil scolaire et de 1 790,68 \$ par école élémentaire dans chaque conseil scolaire, comme ci-dessous :

$$53\,774,33 \text{ \$ par conseil scolaire} + (1\,790,68 \text{ \$ par école élémentaire})$$

Le financement de ce programme fait partie d'une enveloppe budgétaire distincte dans le cadre de la Subvention de base pour les écoles. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont

présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation au titre du personnel des bibliothèques devrait atteindre 10,25 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre de la participation des parents

Le Financement de la participation des parents est versé pour soutenir les activités de participation des parents du comité de participation des parents (CPP) du conseil scolaire, des conseils d'école et des parents de l'école.

Les conseils scolaires doivent se conformer au Règlement de l'Ontario 612/00 (*Conseils d'école et comités de participation des parents*).

Volet Comité de participation des parents (CPP)

Tous les conseils scolaires de l'Ontario doivent avoir un CPP. Les CPP sont un important groupe consultatif pour les conseils scolaires et appuient le rendement et le bien-être des élèves en :

- fournissant aux conseils scolaires des renseignements et des conseils sur la participation des parents et sur les manières de communiquer avec eux;
- proposant aux conseils scolaires des façons d'inciter davantage de parents à appuyer l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école;
- communiquant des renseignements aux conseils d'école et en appuyant leur travail.

Ce volet est calculé comme suit :

$$5\,000 \$ + (0,17 \$ \text{ par EQM})$$

Volet Conseil scolaire

Au niveau scolaire, avec la participation active des parents, les conseils scolaires cherchent à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents.

Ce volet est calculé comme suit :

$$500 \$ \text{ par école}^1$$

¹ Chaque école reçoit 500 \$ et les écoles à paliers mixtes comptant au moins 350 élèves (dont au moins 100 de l'élémentaire et 100 du secondaire) se voient attribuer un montant supplémentaire de 500 \$.

Volet Participation et engagement des parents (PEP)

Auparavant versé dans le cadre du FPP, ce financement aide les conseils scolaires à travailler avec leurs CPP afin de diriger des initiatives qui répondent aux besoins des parents locaux et (ou) d'éliminer les obstacles qui empêchent les parents de participer pleinement à l'apprentissage et au progrès scolaire de leurs enfants. Il est essentiel de veiller à ce que les parents aient accès à des moyens inclusifs de soutenir leur engagement.

Les conseils scolaires, par l'intermédiaire de leurs CPP, sont encouragés à travailler avec leur conseil consultatif autochtone, le Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED), l'organisme d'équité et d'accès des conseils scolaires, les conseils d'école, et les organismes communautaires pour cibler les projets qui appuient la diversité des besoins des parents et des communautés de parents à l'échelle locale selon l'angle de l'équité et de l'inclusion.

Ce volet est calculé comme suit :

$$1\,500 \$ + (500 \$ \text{ par école}^1)$$

L'Allocation au titre de la participation des parents devrait atteindre 5,47 millions de dollars en 2022–2023.

Subventions supplémentaires

Les 16 subventions supplémentaires reconnaissent les circonstances au-delà de celles indiquées dans les deux subventions de base. Les subventions supplémentaires reconnaissent que les conseils scolaires requièrent divers niveaux de soutien pour offrir une éducation de qualité à différents endroits, répondre aux besoins des élèves ainsi que des écoles particuliers et soutenir divers profils démographiques, comme suit :

	Nom de la subvention	Financement prévu
1.	Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté	3 251,7M \$
2.	Subvention pour l'enseignement des langues	909,6M \$
3.	Subvention pour l'éducation autochtone	120,5M \$
4.	Subvention pour raisons d'ordre géographique	221,5M \$
5.	Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	550,7M \$
6.	Subvention pour la santé mentale et le bien-être	124,7M \$
7.	Subvention pour la formation continue et les autres programmes	143,7M \$
8.	Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	2 382,4M \$
9.	Fonds de soutien aux élèves	212,7M \$
10.	Subvention pour les leaders en matière de programmes	73,9M \$
11.	Subvention pour le transport des élèves	1 107,4M \$
12.	Redressement pour baisse des effectifs	51,5M \$
13.	Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	629,0M \$
14.	Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	2 598,2M \$
15.	Soutien au service de la dette (comprend les frais d'intérêt et la dette d'immobilisation sans financement permanent)	331,7M \$
16.	Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19	303,3M \$
TOTAL		13 012,7M \$¹

¹ Inclut les 47,9 millions de dollars pour les administrations scolaires et les 42,7 millions de dollars qui n'ont pas encore été affectés à des subventions en particulier. Comme il s'agit de nombres arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté est un financement supplémentaire permettant aux conseils scolaires de soutenir les élèves ayant besoin de programmes, de services et d'équipement d'éducation de l'enfance en difficulté.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comprend les six allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (VEEDFE) – 1,61 milliard de dollars;
- Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (Allocation DVBEED) – 1,21 milliard de dollars;
- Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) – 140,1 millions de dollars;
- Somme liée à l'incidence spéciale (SIS) – 142,0 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet du Programme de partenariat pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) – 113,3 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC) – 37,3 millions de dollars.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté ne peut être utilisée que pour des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté. Tout solde non dépensé doit être inscrit dans les revenus reportés de ce secteur. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté devrait atteindre environ 3,25 milliards de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022-2023

Somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

Un financement de 16,1 millions¹ de dollars pour améliorer le soutien offert aux élèves ayant des besoins particuliers, qui était auparavant offert dans le cadre du FPP, l'est maintenant par l'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en matière d'éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED) sous forme d'une nouvelle somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté.

Comme l'an dernier, les conseils scolaires peuvent utiliser ces sommes pour s'attaquer à diverses priorités locales, comme les suivantes :

- l'embauche de personnel éducatif, professionnel ou paraprofessionnel (p. ex., enseignantes-ressources ou enseignants-ressources en éducation de l'enfance en difficulté, aides-enseignantes ou aides-enseignants, orthophonistes, ergothérapeutes et psychologues);
- des interventions et des programmes fondés sur des données probantes ou encore des mesures de soutien à la transition.

Le financement versé dans le cadre de la somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté comprend un montant de base de 110 000 \$ et une somme par élève de 4,11 \$.

Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP) fondée sur l'effectif

Un financement de 7,4 millions de dollars est octroyé par l'intermédiaire de la Somme liée à équipement personnalisé (SEP) pour accroître les ressources en technologie d'assistance pour les élèves ayant des besoins particuliers. Dans la SEP fondée sur l'effectif, le montant de base passe à 20 000 \$ et la somme par élève passe à 39,461 \$.

Augmentation du Redressement pour le Nord

Un financement de 1,4 million de dollars est octroyé sous forme de Redressement pour le Nord des mesures de variabilité (MV) de l'Allocation DVBEED.

- Le montant de la coopérative du Nord-Est, administrée par le District School Board Ontario North East, sera augmenté de 0,6 à 4,1 millions de dollars.

¹ Ce montant ne comprend pas les administrations scolaires. Le financement total pour les conseils scolaires de district et les administrations des conseils scolaires isolés est de 16,3 millions de dollars.

- Le montant de la coopérative du Nord-Ouest, administrée par le Thunder Bay Catholic District School Board, sera augmenté de 0,3 à 2,3 millions de dollars.
- Le montant de la coopérative de langue française du Nord, administrée par le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario, sera augmenté de 0,5 à 3,6 millions de dollars.

Cette augmentation est faite par l'intermédiaire du volet Soutiens aux élèves du Nord, sous-catégorie 7A, du Redressement pour le Nord des MV de l'Allocation DVBEED.

La catégorie du financement accordé par l'intermédiaire du Redressement pour le Nord de la Somme MV ne peut être utilisée qu'à sa fin prévue, soit les priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté déterminées à l'échelon régional qui sont abordées par des programmes et des services à l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et rentables qui servent les conseils scolaires de district et les administrations scolaires éloignées du Nord.

Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif tient compte du coût de la prestation de programmes supplémentaires à la majorité des élèves ayant des besoins particuliers. Cette allocation est versée aux conseils scolaires en fonction de l'effectif scolaire total, comme suit :

- 1 053,46 \$ par élève de la maternelle à la 3^e année;
- 809,19 \$ par élève de la 4^e à la 8^e année
- 533,65 \$ par élève de la 9^e à la 12^e année

L'Allocation au titre du volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif devrait atteindre environ 1,61 milliard de dollars en 2022–2023.

Allocation différenciée au titre du volet Besoins en éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED)

L'Allocation différenciée au titre du volet Besoins en éducation de l'enfance en difficulté (DVBEED) tient compte des variations entre les différents conseils scolaires en ce qui concerne les élèves qui ont des besoins particuliers en matière d'éducation et de la capacité des conseils scolaires à répondre à ces besoins.

Cette allocation sera composée des montants suivants :

- Somme au titre des mesures de variabilité (Somme MV) – 295,6 millions de dollars;
- Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté (MPED) – 809,0 millions de dollars;
- Allocation de base pour la collaboration et l'intégration – 34,3 millions de dollars;
- Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire – 53,1 millions de dollars;
- Somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté – 16,1 millions de dollars.

Somme au titre des mesures de variabilité (Somme MV)

La Somme MV est fondée sur sept catégories de données pour tenir compte de la population des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté des conseils scolaires et de leur capacité à répondre à ces besoins. La Somme MV totale est répartie parmi tous les conseils scolaires.

Un pourcentage de la Somme MV totale est attribué à chaque catégorie. Chaque catégorie comprend un ou plusieurs facteurs, et un pourcentage du total de la catégorie est attribué à chaque facteur.

Le pourcentage du financement disponible de la Somme MV pour chaque catégorie/sous-catégorie (voir le tableau 1 ci-dessous), multiplié par la Somme MV provinciale, détermine le financement provincial de ce facteur.

La Somme MV prévue de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
1	Élèves bénéficiant de programmes et de services en enfance en difficulté	Données de 2019-2020 fournies par les conseils scolaires (un facteur)	29,2 %	

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
2	Participation et rendement des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté aux évaluations de l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)	Données de 2018-2019 pour les facteurs énumérés dans les sous-catégories :	29,2 %	
Sous-catégorie 2A : Élèves de 3 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont été exemptés, du niveau 1, ne l'ont pas atteint ou l'ont atteint (six facteurs)			10,0 %	
Sous-catégorie 2B : Élèves de 6 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont été exemptés, du niveau 1, ne l'ont pas atteint ou l'ont atteint (six facteurs)			10,0 %	
Sous-catégorie 2C : Élèves de 3 ^e et de 6 ^e année (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont eu besoin d'au moins trois adaptations (deux facteurs)			9,1 %	

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV					
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie	
3	Accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K) par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté	Données de 2019-2020 pour les facteurs énumérés dans les sous-catégories :	14,6 %		
		Sous-catégorie 3A : Élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont obtenu 5 crédits ou moins à la 9 ^e année ou 13 crédits ou moins à la 10 ^e année (deux facteurs)		11,9 %	
		Sous-catégorie 3B : Élèves de 9 ^e et de 10 ^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté inscrits à des cours élaborés à l'échelon local (deux facteurs)			1,3 %
		Sous-catégorie 3C : Élèves de 9 ^e et de 10 ^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté inscrits dans des cours dont le code commence par K (deux facteurs)			1,5 %

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
4	Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux	Tient compte des volets de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique	12,4 %	
		Sous-catégorie 4A : Effectif du conseil scolaire (un facteur)		6,2 %
		Sous-catégorie 4B : Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française (un facteur)		1,4 %
		Sous-catégorie 4C : Dispersion de la population scolaire (un facteur)		4,8 %
5	Redressement du montant pour l'éducation autochtone	Tient compte de l'estimation de l'effectif pondéré qui est autochtone (un facteur), fondé sur l'Enquête nationale auprès des ménages (ENM)	7,3 %	

Tableau 1 de la Somme MV : Financement provincial par facteur de la Somme MV				
	Catégorie	Facteurs	% de la Somme MV attribué à la catégorie	% de la Somme MV attribué à la sous-catégorie
6	Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française	Reconnaissance des conseils scolaires qui fonctionnent dans une langue officielle minoritaire en tenant compte de leur taille	3,9 %	
		Sous-catégorie 6A : Montant de base de 477 015,57 \$ par conseil scolaire (un facteur)		1,9 %
		Sous-catégorie 6B : Effectif des conseils scolaires (un facteur).		2,0 %
7	Redressement pour le Nord	Allocation accordée à chacune des trois coopératives du Redressement pour le Nord afin de réagir aux difficultés associées à la prestation de programmes et de services aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté dans le Nord de l'Ontario (deux facteurs).	3,4 %	
		Sous-catégorie 7A : Volet Soutiens aux élèves du Nord (un facteur)		2,9 %
		Sous-catégorie 7B : Volet Soutiens intégrés (un facteur)		0,5 %

Remarque : Comme il s'agit de nombres arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les sept catégories de la Somme MV et leurs 29 facteurs sont décrits dans la section suivante.

Catégories 1 à 3 de la Somme MV

Les trois premières catégories utilisent des données afin d'établir le profil du conseil scolaire en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Ces catégories comparent chaque conseil scolaire à la moyenne provinciale pour chacun des facteurs afin de déterminer son profil en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Ceci est accompli en assignant à chaque conseil scolaire une pondération en fonction de leur classement par rapport à la moyenne provinciale. La pondération de la Somme MV pour les catégories 1 à 3 est calculée comme suit :

Pondération	Plages de données (CSD par rapport à la moyenne provinciale)
0,8	< -30 %
0,9	-30 % à < -10 %
1	-10 % à < +10 % (de la moyenne provinciale)
1,1	+10 % à < +30 %
1,2	≥ +30 %

Voici le calcul effectué pour ces trois catégories :

- a) Les données du conseil scolaire pour chaque facteur déterminent la pondération selon les plages susmentionnées. Les plages précises pour chacune des valeurs mesurées sont indiquées ci-dessous.
- b) Le nombre de facteurs du conseil scolaire est déterminé par sa pondération du facteur multipliée par son EQM. Ce facteur calculé est divisé par la somme des facteurs calculés des 72 conseils scolaires. Ensuite, ce ratio est multiplié par le montant du financement disponible pour ce facteur en vue d'établir la somme attribuée pour ce facteur au conseil scolaire.

Les tableaux suivants résument la proportion de la Somme MV totale attribuée à chaque catégorie et ses facteurs, aussi bien que les plages pour chaque catégorie ou facteur.

Catégorie 1 : Prévalence des élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté selon les données fournies par les conseils scolaires. La prévalence relative à cette catégorie est le quotient du nombre total d'élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté divisé par l'effectif total (un facteur).

Prévalence des élèves bénéficiant de programmes et de services de l'éducation de l'enfance en difficulté : 29,2 % de la Somme MV

Pondération	Plage
0,8	< 12,42 %
0,9	12,42 % à < 15,97 %
1,0	15,97 % à < 19,52 %
1,1	19,52 % à < 23,07 %
1,2	≥ 23,07 %

Catégorie 2 : La participation et le rendement des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté aux évaluations de l'OQRE et qui étaient admissibles à l'évaluation de l'OQRE (selon les effectifs du palier élémentaire seulement).

Sous-catégorie 2A : Prévalence de la participation et du rendement aux évaluations de l'OQRE des élèves de 3^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (y compris les enfants doués) qui ont été exemptés ou ont atteint le niveau 1 ou moins (six facteurs).

2A – Rendement aux évaluations de l'OQRE – 3^e année; 10,0 % de la Somme MV						
Pondération	Garçons – Lecture (20 % de 2A)	Filles – Lecture (15 % de 2A)	Garçons – Écriture (20 % de 2A)	Filles – Écriture (15 % de 2A)	Garçons – Mathématiques (15 % de 2A)	Filles – Mathématiques (15 % de 2A)
0,8	< 11,43 %	< 9,48 %	< 9,70 %	< 7,28 %	< 18,55 %	< 23,43 %
0,9	11,43 % à < 14,69 %	9,48 % à < 12,19 %	9,70 % à < 12,48 %	7,28 % à < 9,36 %	18,55 % à < 23,86 %	23,43 % à < 30,13 %
1	14,69 % à < 17,96 %	12,19 % à < 14,90 %	12,48 % à < 15,25 %	9,36 % à < 11,44 %	23,86 % à < 29,16 %	30,13 % à < 36,83 %
1,1	17,96 % à < 21,22 %	14,90 % à < 17,61 %	15,25 % à < 18,02 %	11,44 % à < 13,52 %	29,16 % à < 34,46 %	36,83 % à < 43,52 %
1,2	≥ 21,22 %	≥ 17,61 %	≥ 18,02 %	≥ 13,52 %	≥ 34,46 %	≥ 43,52 %

Sous-catégorie 2B : Prévalence de la participation et du rendement aux évaluations de l'OQRE des élèves de 6^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (y compris les enfants doués) qui ont été exemptés ou ont atteint le niveau 1 ou moins (six facteurs).

2B – Rendement aux évaluations de l'OQRE – 6^e année; 10,0 % de la Somme MV						
Pondération	Garçons – Lecture (20 % de 2B)	Filles – Lecture (15 % de 2B)	Garçons – Écriture (20 % de 2B)	Filles – Écriture (15 % de 2B)	Garçons – Mathématiques (15 % de 2B)	Filles – Mathématiques (15 % de 2B)
0,8	< 7,08 %	< 5,69 %	< 7,75 %	< 5,50 %	< 31,36 %	< 35,76 %
0,9	7,08 % à < 9,11 %	5,69 % à < 7,32 %	7,75 % à < 9,96 %	5,50 % à < 7,07 %	31,36 % à < 40,31 %	35,76 % à < 45,97 %
1	9,11 % à < 11,13 %	7,32 % à < 8,95 %	9,96 % à < 12,18 %	7,07 % à < 8,64 %	40,31 % à < 49,27 %	45,97 % à < 56,19 %
1,1	11,13 % à < 13,16 %	8,95 % à < 10,57 %	12,18 % à < 14,39 %	8,64 % à < 10,22 %	49,27 % à < 58,23 %	56,19 % à < 66,40 %
1,2	≥ 13,16 %	≥ 10,57 %	≥ 14,39 %	≥ 10,22 %	≥ 58,23 %	≥ 66,40 %

Sous-catégorie 2C : Prévalence des élèves (y compris les élèves doués) ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui ont eu besoin de trois adaptations ou plus (p. ex., temps supplémentaire, papier coloré, équipement personnalisé, etc.) pour prendre part aux évaluations de 3^e et de 6^e année de l'OQRE (deux facteurs).

2C – Adaptations pour les évaluations de l'OQRE; 9,1 % de la Somme MV

Pondération	3^e année (50 % de 2C)	6^e année (50 % de 2C)
0,8	< 18,94 %	< 16,22 %
0,9	18,94 % à < 24,35 %	16,22 % à < 20,85 %
1	24,35 % à < 29,76 %	20,85 % à < 25,48 %
1,1	29,76 % à < 35,17 %	25,48 % à < 30,12 %
1,2	≥ 35,17 %	≥ 30,12 %

Catégorie 3 : Accumulation de crédits et participation à des cours élaborés à l'échelon local ou à des cours dont le code commence par K ne donnant pas droit à un crédit (soit des cours composés d'attentes différentes) par des élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté (selon les effectifs du palier secondaire seulement).

Sous-catégorie 3A : Prévalence de l'accumulation de crédits de 9^e et de 10^e année chez les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté. La notion de prévalence pour la 9^e année s'applique aux élèves ayant obtenu 5 crédits ou moins et celle pour la 10^e année s'applique aux élèves ayant obtenu 13 crédits ou moins (deux facteurs).

3A – Accumulation de crédits; 11,9 % de la Somme MV		
Pondération	Obtention de 5 crédits ou moins à la 9^e année (40 % de 3A)	Obtention de 13 crédits ou moins à la 10^e année (60 % de 3A)
0,8	< 8,68 %	< 13,07 %
0,9	8,68 % à < 11,16 %	13,07 % à < 16,81 %
1	11,16 % à < 13,64 %	16,81 % à < 20,54 %
1,1	13,64 % à < 16,12 %	20,54 % à < 24,28 %
1,2	≥ 16,12 %	≥ 24,28 %

Sous-catégorie 3B : Prévalence des élèves de 9^e et de 10^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui sont inscrits à des cours élaborés à l'échelon local (deux facteurs).

3B – Élèves inscrits à des cours élaborés à l'échelon local; 1,3 % de la Somme MV		
Pondération	Élèves de 9^e année inscrits à des cours élaborés à l'échelon local 9^e année (40 % de 3B)	Élèves de 9^e année inscrits à des cours élaborés à l'échelon local 10^e année (60 % de 3B)
0,8	< 14,62 %	< 14,29 %
0,9	14,62 % à < 18,80 %	14,29 % à < 18,37 %
1	18,80 % à < 22,98 %	18,37 % à < 22,45 %
1,1	22,98 % à < 27,15 %	22,45 % à < 26,53 %
1,2	≥ 27,15 %	≥ 26,53 %

Sous-catégorie 3C : Prévalence des élèves de 9^e et de 10^e année ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté qui sont inscrits à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K) (deux facteurs).

3C – Élèves inscrits à des cours composés d'attentes différentes ne donnant pas droit à un crédit (cours dont le code commence par K); 1,5 % de la Somme MV

Pondération	Élèves de 9^e année inscrits à des cours dont le code commence par K 9^e année (40 % de 3C)	Élèves de 9^e année inscrits à des cours dont le code commence par K 10^e année (60 % de 3C)
0,8	< 4,97 %	< 3,97 %
0,9	4,97 % à < 6,40 %	3,97 % à < 5,10 %
1	6,40 % à < 7,82 %	5,10 % à < 6,24 %
1,1	7,82 % à < 9,24 %	6,24 % à < 7,37 %
1,2	≥ 9,24 %	≥ 7,37 %

Catégories 4 à 7 de la Somme MV

Les catégories 4 à 7 se penchent sur la capacité de chaque conseil scolaire à répondre aux besoins particuliers de ses élèves en matière d'éducation en enfance en difficulté. Elles prennent en compte d'autres facteurs externes qui influencent la capacité du conseil scolaire à répondre à ces besoins. Ces quatre catégories sont les suivantes :

- Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux (*catégorie 4*);
- Redressement de la Subvention pour l'éducation autochtone (*catégorie 5*);
- Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française (*catégorie 6*);
- Redressement pour le Nord (*catégorie 7*).

Catégorie 4 : Redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux

Le redressement de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux associé à la Somme MV fournit aux conseils scolaires des fonds dans trois sous-catégories ou facteurs, conformément à l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique. Ces trois sous-catégories sont les suivantes :

- Sous-catégorie 4A : Effectif des conseils scolaires (un facteur);
- Sous-catégorie 4B : Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française (un facteur);
- Sous-catégorie 4C : Dispersion de la population scolaire (un facteur).

Catégorie 5 : Redressement du montant pour l'éducation autochtone

Chaque conseil scolaire reçoit un pourcentage du financement disponible en fonction de sa part de l'effectif pondéré, calculée comme suit : EQM x estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM x facteur de pondération du montant par élève. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces pourcentages et facteurs de pondération dans la section Subvention pour l'éducation autochtone du présent document. Cette catégorie vient compléter les efforts du ministère pour mieux refléter la capacité d'un conseil scolaire à répondre aux besoins de ses élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté. Ceci est accompli en tenant compte d'autres facteurs externes qui influencent la capacité d'un conseil scolaire à répondre à ces besoins (un facteur).

Catégorie 6 : Redressement du montant pour les conseils scolaires de langue française

Cette catégorie reconnaît les défis particuliers auxquels les conseils scolaires œuvrant dans un contexte d'une minorité linguistique sont confrontés pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté, tout en tenant compte de la taille de tous les conseils scolaires de langue française. Deux facteurs sont compris dans cette catégorie:

- Sous-catégorie 6A : montant de base de 477 015,57 \$ par conseil scolaire en contexte linguistique minoritaire (un facteur);
- Sous-catégorie 6B : Effectif des conseils scolaires (un facteur).

Catégorie 7 : Redressement pour le Nord

La catégorie Redressement pour le Nord finance un modèle régional de collaboration qui sert tous les conseils scolaires de district et les administrations scolaires éloignées du Nord grâce à trois coopératives régionales. Deux facteurs sont compris dans cette catégorie:

Les coopératives du Redressement pour le Nord déterminent les priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, notamment dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies du Nord de l'Ontario, en offrant:

- des programmes et des services d'éducation de l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et efficaces qui abordent les difficultés associés à la prestation des

programmes et des services aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation en enfance en difficulté.

- des services d'évaluation, de consultation et de traitement coordonnés et intégrés, sur une base interorganisationnelle et interministérielle, destinés aux enfants et aux jeunes aux prises avec des défis physiques, psychologiques et éducatifs.

Le Redressement pour le Nord comprend les deux volets suivants:

- Sous-catégorie 7A : Volet Soutiens aux élèves du Nord (un facteur)
- Sous-catégorie 7B : Volet Soutiens intégrés (un facteur)

Coopérative	Volet Soutiens aux élèves du Nord (sous-catégorie 7A)	Volet Soutiens intégrés (sous-catégorie 7B)	Total du Redressement pour le Nord
Nord-Est	3,5 millions de dollars	0,6 million de dollars	4,1 millions de dollars
Nord-Ouest	2,0 millions de dollars	0,3 million de dollars	2,3 millions de dollars
Coopérative de langue française du Nord	3,1 millions de dollars	0,5 million de dollars	3,6 millions de dollars

Le financement est alloué à un conseil scolaire dans chacune des trois coopératives régionales pour effectuer l'administration au nom de tous les conseils scolaires de district et de toutes les administrations des conseils scolaires isolés au sein des coopératives :

- Coopérative du Nord-Ouest, administrée par le Thunder Bay Catholic District School Board
 - Les huit conseils scolaires qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - Keewatin-Patricia DSB
 - Kenora Catholic DSB
 - Lakehead DSB
 - Northwest Catholic DSB
 - Rainy River DSB
 - Superior North Catholic DSB
 - Superior-Greenstone DSB
 - Thunder Bay Catholic DSB
- Coopérative du Nord-Est, administrée par le District School Board Ontario North East

- Les 11 conseils scolaires, y compris les conseils isolés, qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - Algoma DSB
 - DSB Ontario North East
 - Huron-Superior Catholic DSB
 - Near North DSB
 - Nipissing-Parry Sound Catholic DSB
 - Northeastern Catholic DSB
 - Rainbow DSB
 - Sudbury Catholic DSB
 - James Bay Lowlands Secondary DS Area Board
 - Moose Factory Island DS Area Board
 - Moosonee DS Area Board
- Coopérative de langue française du Nord, administrée par le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario
 - Les six conseils scolaires qui bénéficient des programmes et services établis par cette coopérative sont les suivants :
 - CSP du Grand Nord de l'Ontario
 - CSP du Nord-Est de l'Ontario
 - CSCD des Grandes Rivières
 - CSDC Franco-Nord
 - CSDC des Aurores Boréales
 - CSDC du Nouvel-Ontario

Le financement accordé par l'intermédiaire de la catégorie Redressement pour le Nord de la Somme MV ne peut être utilisé qu'à sa fin particulière prévue, soit les priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté déterminées à l'échelon régional qui sont abordées par des programmes et des services à l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et rentables. Tout solde doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour les initiatives de Redressement pour le Nord dans les années à venir. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté (MPED)

Le MPED est un modèle de régression logistique qui fusionne les données anonymes les plus récentes disponibles du ministère de l'Éducation de l'Ontario sur les élèves (données du SISO de 2019-2020) aux indicateurs de recensement tirés des données du Recensement de 2006 de Statistique Canada. Cette opération permet de prévoir le

nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté dans chacun des conseils scolaires de district de l'Ontario¹.

La valeur de prédiction de chaque conseil scolaire reflète la relation entre le pourcentage réel d'élèves du conseil scolaire bénéficiant de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté et le niveau socioéconomique moyen de tous les élèves du conseil scolaire.

Les facteurs démographiques suivants sont utilisés :

- Structure professionnelle;
- Revenu médian;
- Niveau de scolarité des parents;
- Pourcentage des familles sous le seuil de faible revenu de Statistique Canada;
- Pourcentage des personnes sans emploi;
- Pourcentage des familles autochtones;
- Pourcentage des nouveaux immigrants;
- Pourcentage de déménagements durant l'année précédente;
- Zone de l'influence métropolitaine.

La probabilité qu'un enfant bénéficiera de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté est évaluée au moyen d'un modèle de régression logistique. Celui-ci modélise la probabilité qu'un enfant soit désigné bénéficiaire de programmes ou de services d'éducation de l'enfance en difficulté comme une fonction d'une série de co-variables ou de prédicteurs (p. ex., $Y_1 = 1$ s'il y a désignation; $Y_1 = 0$ s'il n'y a pas désignation).

L'analyse comprend l'estimation de 14 modèles distincts de régression logistique, soit un pour chacune des 12 définitions parmi les catégories d'anomalies² définies par le ministère, un pour les élèves « non identifiés bénéficiant d'un plan d'enseignement individualisé (PEI) » et un pour les élèves « non identifiés ne bénéficiant pas d'un PEI ».

Les formules de prédiction pour ces 14 modèles ont été utilisées pour prédire, pour chacun des conseils, la proportion d'élèves qui pourraient bénéficier de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté dans chaque catégorie en fonction des caractéristiques démographiques de tous les élèves du conseil scolaire.

1 Le modèle de régression MPED a été initialement généré en 2009 par J. Douglas Willms, Ph. D., du Canadian Research Institute for Social Policy de l'Université du Nouveau-Brunswick.

2 Il existe cinq catégories et douze définitions d'anomalies :

ANOMALIE DE COMPORTEMENT – anomalie de comportement

ANOMALIE D'ORDRE INTELLECTUEL – douance, déficience intellectuelle légère, handicap de développement

ANOMALIE DE COMMUNICATION – autisme, surdité ou surdité partielle, troubles du langage, troubles de la parole, troubles d'apprentissage

ANOMALIE PHYSIQUE – handicap physique, cécité et basse vision

ANOMALIES MULTIPLES – anomalies multiples

Les données ont ensuite été additionnées pour obtenir une estimation de la proportion totale de ces élèves.

La forme fonctionnelle du modèle est la suivante :

$$\text{Probabilité } (Y_1 = 1, \text{ en fonction de l'ensemble des caractéristiques de l'élève) = \\ 1 / [1 + \exp^{-(\beta_0 + \beta_1 X_1 + \beta_2 X_2 + \dots + \beta_n X_n)}]$$

Le symbole Y_1 indique si un enfant bénéficie ou non de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté, et les symboles $x_1 \dots x_n$ représentent l'année scolaire de l'élève, son genre et ses caractéristiques démographiques dérivées du Recensement de 2006.

Les coefficients de régression, $\beta_0, \beta_1 \dots \beta_n$ sont estimés à partir des données anonymes de tous les élèves ontariens en 2019-2020. Grâce à ces estimations, le modèle évalue la probabilité qu'un élève ayant une série de caractéristiques démographiques particulières bénéficie de programmes et (ou) de services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Par conséquent, dans un conseil scolaire où l'âge, l'année scolaire et les caractéristiques démographiques dérivées du Recensement de chaque élève sont connus, le modèle de prédiction peut permettre d'estimer la probabilité que chaque élève bénéficie de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. La somme de ces probabilités pour chaque élève génère une estimation de la proportion totale prévue d'élèves susceptibles de bénéficier de ces programmes ou services au sein de ce conseil.

La prédiction de chaque conseil scolaire est créée par l'ajout de la prédiction calculée pour tous ses élèves en se fondant sur les caractéristiques démographiques du code postal de chaque élève. La prédiction de chaque conseil scolaire est multipliée par son EQM pour déterminer le nombre d'élèves de chaque conseil scolaire qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté. L'allocation du total de financement disponible du MPED de chaque conseil scolaire est déterminée par le ratio d'élèves de chaque conseil scolaire qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté divisé par le nombre total provincial d'élèves qui bénéficieraient de programmes et de services d'éducation de l'enfance en difficulté.

Allocation de base pour la collaboration et l'intégration

L'Allocation de base pour la collaboration et l'intégration offre à chaque conseil scolaire un niveau minimal de financement de base de 477 015,57 \$. Son objectif est de permettre aux conseils scolaires d'explorer des démarches conjointes et intégrées pour servir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires

La nouvelle somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires vise à soutenir tous les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris des sous-ensembles de cette population comme les élèves atteints de trouble du spectre autistique, et ceux qui ont d'autres besoins, notamment en santé mentale. La somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire comprend les deux volets suivants :

- Volet Équipe multidisciplinaire – 29,7 M \$
- Volet pour les autres ressources en personnel – 23,5 M \$

Volet Équipe multidisciplinaire

Le financement sert à la mise sur pied d'une équipe multidisciplinaire pour tous les conseils scolaires (ajout d'un maximum de quatre équivalent plein temps [EPT], par conseil), pour contribuer à renforcer les capacités des conseils scolaires, à soutenir les évaluations d'éducation de l'enfance en difficulté et à aider le personnel enseignant, les personnes occupant un poste d'aide-enseignant et d'autres membres du personnel à comprendre les besoins uniques des élèves et à s'y adapter.

Les conseils scolaires reçoivent du financement au titre du volet pour les équipes multidisciplinaires en fonction du nombre de membres employés dans l'équipe multidisciplinaire, jusqu'à concurrence de quatre membres. Pour chaque membre de l'équipe multidisciplinaire, les conseils scolaires reçoivent 103 021,87 \$.

Les membres de l'équipe multidisciplinaire devraient tenir compte des besoins locaux et pourraient comprendre toute combinaison incluant un psychologue, un spécialiste du comportement, un orthophoniste, un travailleur social autorisé, ou une personne occupant un poste qui exige des qualifications semblables.

De plus amples renseignements concernant le volet Équipe multidisciplinaire sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Volet pour les autres ressources en personnel

Le financement est consacré à d'autres membres du personnel pour soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Les conseils scolaires ont la souplesse nécessaire pour utiliser ce financement pour la dotation en personnel en éducation de l'enfance en difficulté qui répond à leurs besoins locaux.

La somme du volet pour les autres membres du personnel sera affectée aux conseils scolaires conformément au tableau de l'Allocation DVBEED du règlement sur les SBE.

Somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté

La somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté fournit du financement aux conseils scolaires afin d'améliorer le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation.

Les conseils scolaires peuvent utiliser ce financement pour répondre aux priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté, notamment les suivantes :

- l'embauche de personnel éducatif, professionnel ou paraprofessionnel (p. ex., enseignantes-ressources ou enseignants-ressources en éducation de l'enfance en difficulté, aides-enseignantes ou aides-enseignants, orthophonistes, ergothérapeutes et psychologues) afin de soutenir les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation;
- des interventions et des programmes fondés sur des données probantes ou encore des mesures de soutien à la transition.

La somme au titre des priorités locales en matière d'éducation de l'enfance en difficulté est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de base de } 110\,000 \$ + (4,11 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation DVBEED devrait atteindre 1,21 milliards de dollars en 2022–2023.

La Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP)

La SEP offre du financement aux conseils scolaires afin d'aider à couvrir les coûts de l'équipement essentiel pour appuyer les élèves ayant des besoins d'éducation particuliers.

La SEP se compose de deux volets :

- La SEP fondée sur l'effectif
- La SEP en fonction des demandes

La SEP fondée sur l'effectif

La SEP fondée sur l'effectif est calculée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Montant de base } 20\,000 \$ + (39,461 \$ \times \text{EQM})$$

Chaque conseil scolaire recevra une somme par élève de la SEP fondée sur l'effectif projetée qui comprendra un montant de base de 20 000 \$ ainsi qu'un montant déterminé en fonction de l'EQM du conseil. Cette somme sera allouée pour l'achat des ordinateurs, des logiciels, du matériel de robotique, du matériel informatique connexe et du matériel de soutien jugés nécessaires pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation conformément aux lignes directrices sur le financement de la SEP.

De plus, la SEP fondée sur l'effectif aidera les conseils scolaires à s'assurer que le personnel enseignant et les élèves (le cas échéant) reçoivent la formation requise, que tout l'équipement personnalisé est installé, entretenu et réparé selon les exigences du conseil scolaire, y compris pour ce qui est de l'équipement personnalisé financé en fonction des demandes, comme il est décrit dans les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2022-2023, mars 2022*.

Comme pour les années précédentes, la SEP fondée sur l'effectif sera présentée séparément de toutes les autres dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Le financement non utilisé de cette allocation doit être déclaré comme des revenus reportés de la SEP. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement du Montant par élève de la SEP sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La SEP en fonction des demandes

La SEP en fonction des demandes permet aux conseils scolaires d'acheter d'autres produits non informatiques qui seront utilisés par les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation, y compris les appareils et accessoires d'aide sensorielle, d'aide auditive, d'aide visuelle, de soins personnels et d'aide à la mobilité, grâce à un processus de réclamations avec une franchise de 800 \$. Les critères d'admissibilité à la SEP sont énoncés dans le document *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2022-2023, mars 2022*.

On s'attend à ce que les conseils scolaires aient un processus à l'interne qui répartit le financement de la SEP, sans oublier leurs propres contributions pour satisfaire rapidement les besoins en équipement personnalisé des élèves de manière équitable.

Les exigences de transférabilité de l'équipement acheté grâce à ce financement sont énoncées dans le règlement sur les SBE et les *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2022-2023, mars 2022*.

L'Allocation au titre du volet Équipement personnalisé de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

La SEP devrait atteindre 140,1 millions de dollars en 2022–2023.

Somme liée à l'incidence spéciale (SIS)

La SIS vient en aide aux élèves ayant des besoins exceptionnellement élevés qui exigent plus de deux employés à plein temps pour répondre à leurs besoins en matière de santé, de sécurité ou de santé et de sécurité en raison de leurs handicaps et (ou) anomalies et afin d'assurer la sécurité des autres.

Le montant de financement maximal pour la SIS par demande de remboursement admissible est de 28 803 \$.

Les critères d'admissibilité à la SIS sont énoncés dans le document *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'incidence spéciale (SIS), 2022–2023, mars 2022*. Les demandes présentées aux termes de cette allocation doivent être approuvées par les bureaux régionaux du ministère de l'Éducation.

La SIS devrait atteindre 142,0 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)

Ces programmes sont des partenariats entre les conseils scolaires et des établissements approuvés par le gouvernement et peuvent comprendre un éventail de types de programmes qui soutiennent les élèves qui ne peuvent pas fréquenter une école ordinaire en raison de leur besoin de base concernant un traitement ou pendant qu'ils sont sous garde.

L'Allocation au titre du volet du Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) procure aux conseils scolaires des fonds pour les programmes d'éducation destinés aux enfants et aux jeunes d'âge scolaire pris en charge, dans des établissements de traitement ou dans des établissements des services de la justice pour la jeunesse. Ces établissements comprennent les hôpitaux, les centres de santé mentale pour enfants, les centres de détention, les foyers de groupe et tout établissement géré par un organisme de services sociaux. Les programmes éducatifs offerts dans ces établissements le sont aux termes d'une entente officielle comme un protocole d'entente conclu entre le conseil scolaire et l'établissement. Les coûts reconnus comprennent les salaires et avantages sociaux du personnel enseignant et des aides-enseignantes et aides-enseignants et le coût des fournitures de classe. On trouvera plus de détails dans les *Lignes directrices d'approbation et de fourniture pour le programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC), 2022-2023*, qui fournissent une orientation aux conseils scolaires au sujet du processus d'approbation et du financement de ces programmes.

Le financement est rajusté du montant prévu approuvé à la dépense finale approuvée.

Un financement supplémentaire est versé aux conseils scolaires pour compenser en partie les coûts liés aux installations scolaires pour l'enseignement offert dans leurs locaux à des élèves des milieux du PPEEC. Ce financement est inclus dans l'Allocation pour le fonctionnement des écoles. Les conseils scolaires peuvent financer les services de transport qu'ils sont autorisés à fournir au moyen de la Subvention pour le transport des élèves.

L'Allocation PPEEC devrait atteindre 113,3 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Expertise comportementale (VEC)

L'Allocation VEC permet aux conseils scolaires de recruter du personnel spécialisé en analyse comportementale appliquée (ACA), y compris des analystes du comportement agréés (Board Certified Behaviour Analysts – BCBA), de leur fournir des occasions de formation qui renforceront la capacité des conseils scolaires en matière d'ACA et d'offrir des programmes après l'école en vue du développement des compétences à l'intention des élèves atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) et à d'autres élèves ayant des besoins liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

L'Allocation VEC se compose des trois volets suivants :

- Somme liée aux spécialistes en ACA – 25,2 millions de dollars;
- Somme pour la formation en ACA – 6,0 millions de dollars;
- Montant pour le développement des compétences après l'école – 6,1 millions de dollars.

Somme liée aux spécialistes en ACA

La somme liée aux spécialistes en ACA permet aux conseils scolaires de recruter du personnel spécialisé en ACA. Les conseils scolaires sont invités, dans la mesure du possible, à embaucher des personnes possédant un agrément BCBA, des personnes en voie d'obtenir l'agrément BCBA ou des personnes possédant des qualifications équivalentes. Les approches pédagogiques fondées sur l'ACA se sont avérées efficaces auprès des élèves atteints de TSA et d'autres élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Le personnel spécialisé en ACA appuie les directions d'école, le personnel enseignant, les représentantes et représentants du milieu de l'éducation et les autres membres du personnel scolaire en donnant des conseils sur l'ACA, en coordonnant la formation et les ressources en matière d'ACA, en facilitant la collaboration des conseils scolaires avec les fournisseurs de services communautaires, les parents et les écoles et en appuyant le modèle Connexions pour les élèves et les autres transitions des élèves.

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$183\,039 \$ \text{ par conseil scolaire} + (6,03\$ \times \text{EQM})$$

Somme liée à la formation en ACA

La somme pour la formation en ACA finance les possibilités de formation visant à renforcer la capacité des conseils scolaires en ACA. Les conseils scolaires peuvent utiliser la somme pour la formation en ACA pour ce qui suit :

- le perfectionnement professionnel (y compris le déplacement, les repas, l'hébergement);
- l'acquisition ou le développement de ressources ou de programmes;
- les coûts des congés pour activités professionnelles/les coûts associés à la suppléance pour le personnel en formation (aides-enseignants/éducateurs/équipes-écoles).

Les possibilités officielles ou non officielles de formation en ACA et (ou) de mentorat doivent être pratiques et axées sur le renforcement de la capacité à appliquer et à personnaliser l'ACA et respecter une liste d'exigences de formation transmise aux conseils scolaires par le ministère dans une note de service publiée le 30 avril 2014 et intitulée « Exigences de formation en analyse comportementale appliquée (ACA) pour le soutien aux élèves atteints de troubles du spectre autistique (TSA) ».

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$1\ 500\$ \text{ par conseil scolaire} + (2,95\$ \times \text{EQM})$$

Le financement de la somme pour la formation en ACA ne peut servir qu'aux fins de formation en ACA. Tout solde de la somme pour la formation en ACA doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour la formation en ACA. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Les programmes de perfectionnement des compétences après l'école mis en œuvre par les conseils scolaires fournissent aux élèves atteints de TSA et ayant d'autres besoins particuliers en éducation qui pourraient bénéficier du programme des occasions supplémentaires de développement des compétences ciblées, en dehors du jour d'enseignement, afin de mieux les outiller, de leur permettre de réussir en classe et d'obtenir d'autres résultats, comme des compétences sociales et communicationnelles améliorées.

Tout solde doit être déclaré comme des revenus reportés qui seront utilisés pour les programmes de développement des compétences après l'école dans les années à venir. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les fonds seront affectés selon la formule suivante :

$$50\,447\$ \text{ par conseil scolaire} + (1,23\$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation VEC devrait atteindre 37,3 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour l'enseignement des langues

La Subvention pour l'enseignement des langues est versée pour financer les coûts supplémentaires liés à l'enseignement des langues.

La Subvention pour l'enseignement des langues comprend les six allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD) – 254,3 millions de dollars;
- Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants – 7,4 millions de dollars;
- Supplément pour les immigrants récents – 134,4 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Français langue seconde (Allocation VFSL) – 294,2 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFPL) – 91,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français (Allocation VALF) – 128,3 millions de dollars.

La Subvention pour l'enseignement des langues utilise des variables substitutives pour certaines de ses allocations afin de déterminer la part de chaque conseil scolaire du financement. Le but de ces calculs n'est pas de compter le nombre d'élèves nécessitant de l'aide ni de déterminer les besoins particuliers relatifs à ces programmes. Les conseils scolaires déterminent comment utiliser ce financement et fournir des services et des mesures de soutien linguistiques au besoin.

La Subvention pour l'enseignement des langues devrait atteindre 909,6 millions de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022–2023

Transfert de 120 000 \$ pour la mise en œuvre des initiatives d'aménagement linguistique et des stratégies pour retenir et stimuler les élèves dans les SBE

Les 120 000 \$ alloués à la mise en œuvre des initiatives d'aménagement linguistique et des stratégies pour retenir et stimuler les élèves passent du FPP au volet Conseils scolaires de l'Allocation au titre de l'Actualisation linguistique en français (ALF). Ce financement vise à aider les conseils scolaires de langue française à lancer des initiatives de planification linguistique dans les écoles. Ces initiatives doivent stimuler les élèves et leur procurer un plus grand sentiment d'appartenance au système scolaire

de langue française et à la communauté francophone, comme le prévoit la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française.

Le financement de 10 000 \$ offert à chacun des 12 conseils scolaires de langue française s'ajoute au montant par conseil scolaire de l'allocation VALF.

Transfert de 7,9 millions pour les initiatives et les activités de FLS dans les SBE

Le financement de 7,9 millions de dollars consacré aux initiatives et aux activités de FLS des conseils scolaires de langue anglaise dans le cadre de l'Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle de 2020-2023 (Entente Canada-Ontario) passe aux SBE en tant que nouveau volet de l'Allocation FLS. Le financement versé dans le cadre du nouveau volet Axes d'intervention aide les conseils scolaires de langue anglaise à améliorer les ressources en FLS pour le personnel éducatif, à enrichir les milieux d'apprentissage de FLS et à offrir plus d'options de FLS aux élèves.

Ce financement sous forme de montant prévu dans le tableau fera partie d'une enveloppe budgétaire, ce qui signifie qu'il ne peut être utilisé qu'aux fins prévues.

Compte tenu de ce changement, l'Allocation FLS comprend désormais deux volets : Montant par élève et Axes d'intervention.

Supplément pour les immigrants récents

Le ministère poursuit sur sa lancée et fournit un financement à durée limitée de 134,4 millions de dollars par l'intermédiaire du Supplément pour les immigrants récents, dont l'instauration s'est faite à l'année scolaire 2021-2022. Ce financement vise à compenser les répercussions financières à venir relativement à la baisse extraordinaire et temporaire du nombre d'immigrants en raison de la pandémie de COVID-19. Ce financement s'ajoute au volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD (pour les conseils scolaires anglophones) et de l'Allocation PANA (pour les conseils scolaires francophones).

Les conseils scolaires continueront de générer un financement complémentaire, au besoin, si les inscriptions pondérées réelles sont inférieures au niveau déterminé par les inscriptions pondérées totales pour chacune des quatre années qui a généré du financement au moyen du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD et de l'Allocation PANA dans leurs états financiers de 2019-2020.

Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development (Allocation ESL/ELD)

Le curriculum de l'Ontario exige que les élèves acquièrent de solides compétences linguistiques en anglais ou en français. Compte tenu de la diversité culturelle et linguistique de la population ontarienne, des élèves peuvent nécessiter une aide supplémentaire pour maîtriser la langue d'enseignement puisqu'elle pourrait ne pas être leur langue maternelle. L'Allocation ESL/ELD offre des ressources supplémentaires aux conseils scolaires de langue anglaise pour répondre aux besoins de ces élèves. L'Allocation ESL/ELD est fondée sur le montant des volets Immigrants récents et Diversité des élèves apprenant l'anglais.

Volet Immigrants récents

L'Allocation au titre du volet Immigrants récents est la somme du nombre pondéré d'élèves admissibles pour chaque année, multipliée par 4 228,00\$.

Sur quatre ans, un élève admissible devrait générer un surplus de financement de 10 000 \$. Les élèves immigrants récents sont considérés comme admissibles au financement s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes:

- ils sont nés dans un pays où l'anglais n'est pas la langue maternelle de la majorité de la population;
- ils sont nés dans un pays où la majorité de la population parle une forme d'anglais suffisamment différente de l'anglais utilisé dans les conseils scolaires de langue anglaise de l'Ontario.

Les immigrants récents nés dans les pays suivants ne sont pas admissibles à ce financement : Le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les deux variables utilisées dans le calcul de ce volet sont les suivants :

- le nombre d'élèves admissibles qui sont arrivés au Canada chaque année depuis septembre 2018;
- un facteur de pondération pour chacune des quatre années.

Facteurs de pondération

Année	Date de début	Date de fin	Facteur de pondération
1	1 ^{er} septembre 2021	31 octobre 2022	1,0
2	1 ^{er} septembre 2020	31 août 2021	0,85
3	1 ^{er} septembre 2019	31 août 2020	0,5
4	1 ^{er} septembre 2018	31 août 2019	0,25

Nombre d'élèves admissibles

La direction d'école doit indiquer dans le Système d'information scolaire de l'Ontario (SISON) le nombre d'élèves inscrits au 31 octobre qui sont arrivés au Canada au cours des quatre dernières années et qui sont nés dans un pays autre que le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les écoles sont tenues de confirmer la vérification de leurs données en matière d'immigration quant au nombre d'élèves arrivés au Canada au cours des quatre dernières années.

Le volet Immigrants récents devrait se chiffrer à 209,6 millions de dollars en 2022–2023.

Volet Diversité des élèves apprenant l'anglais

Le volet Diversité des élèves apprenant l'anglais utilise des variables substitutives pour financer les coûts supplémentaires liés aux programmes et aux services destinés aux élèves apprenant l'anglais. Ce financement vise à soutenir les élèves qui ne sont pas couverts par le volet Immigrants récents.

Pour chaque conseil scolaire, l'EQM estimé des élèves pour lesquels la langue la plus fréquemment parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français a été déterminé en utilisant l'EQM de 2017-2018 et les données du Recensement de 2016 sur le pourcentage d'enfants dont la langue la plus fréquemment parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français associés aux conseils scolaires.

La part de chaque conseil scolaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais est basée sur leur part de l'EQM estimé décrit ci-dessus.

L'allocation de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation ESL/ELD devrait atteindre 254,3 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du Programme d'appui aux nouveaux arrivants

Le curriculum de l'Ontario exige que les élèves acquièrent de solides compétences linguistiques en anglais ou en français. Compte tenu de la diversité culturelle et linguistique de la population ontarienne, des élèves peuvent nécessiter une aide supplémentaire pour maîtriser la langue d'enseignement puisqu'elle pourrait ne pas être leur langue maternelle. L'Allocation au titre du PANA offre des ressources supplémentaires aux conseils scolaires de langue française pour répondre aux besoins de ces élèves. Le financement du PANA est la somme du nombre pondéré d'élèves admissibles pour chaque année, multipliée par 4 228,00 \$.

Sur quatre ans, un élève admissible devrait générer un surplus de financement de 10 000 \$. Le PANA est fondé sur le nombre d'élèves immigrants récents qui ne jouissent pas des droits reconnus en vertu de l'article 23¹ de la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais qui ont été admis à une école de langue française par le comité d'admissions du conseil scolaire.

Les élèves immigrants récents sont considérés comme admissibles au financement du PANA s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- ils sont nés dans un pays où ni le français ni l'anglais n'est la langue maternelle de la majorité de la population;
- ils sont nés dans un pays où la majorité de la population parle une forme de français suffisamment différente du français utilisé dans les conseils scolaires de langue française de l'Ontario.

Les immigrants récents nés dans les pays suivants ne sont pas admissibles à ce financement : La France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la France, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Les deux variables utilisées dans le calcul de ce volet sont les suivants :

- le nombre d'élèves admissibles qui sont arrivés au Canada chaque année depuis septembre 2018;
- un facteur de pondération pour chacune des quatre années.

¹ L'article 23 porte sur les droits en matière de langue et d'éducation.

Facteurs de pondération

Année	Date de début	Date de fin	Facteur de pondération
1	1 ^{er} septembre 2021	31 octobre 2022	1,0
2	1 ^{er} septembre 2020	31 août 2021	0,85
3	1 ^{er} septembre 2019	31 août 2020	0,5
4	1 ^{er} septembre 2018	31 août 2019	0,25

Nombre d'élèves admissibles

La direction d'école doit indiquer dans le SISON le nombre d'élèves inscrits au 31 octobre qui sont arrivés au Canada au cours des quatre dernières années et qui sont nés dans un pays autre que la France, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, l'île de la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les Terres australes et antarctiques françaises, Saint-Barthélemy, le Canada, le Royaume-Uni, l'Irlande, les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les écoles sont tenues de confirmer la vérification de leur documentation en matière d'immigration quant au nombre d'élèves arrivés au Canada au cours des quatre dernières années.

L'Allocation PANA devrait atteindre 7,4 millions de dollars en 2022–2023.

Supplément pour les immigrants récents

Le Supplément pour les immigrants récents fournit un financement d'atténuation temporaire aux conseils scolaires qui ont connu une baisse des niveaux d'effectifs des immigrants récents en raison de la COVID-19.

Ce financement est un supplément au financement fourni dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD pour les conseils scolaires de langue anglaise et de l'Allocation PANA pour les conseils scolaires de langue française. Ce financement est basé sur le nombre d'élèves admissibles qui entrent au Canada chaque année et sur un facteur de pondération pour chacune des quatre années financées dans le cadre de ces volets.

Le Supplément pour les immigrants récents utilise l'effectif pondéré de 2019-2020¹ pour chacune des quatre années qui ont généré du financement au cours de l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD et de l'Allocation PANA afin d'établir un niveau minimal de financement et de générer des fonds supplémentaires si l'effectif pondéré réel est inférieur à ce niveau.

Cette allocation comporte deux volets :

Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

Le Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD est calculé comme suit :

somme du nombre pondéré d'élèves admissibles pour chacune des quatre années qui ont généré du financement durant l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

×

4 228,00 \$

moins le montant du financement généré par le conseil scolaire (si supérieur à zéro) pour l'année scolaire 2022–2023 dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD

Supplément pour les Immigrants récents de l'Allocation PANA

Le Supplément pour les immigrants récents de l'Allocation PANA est calculé comme suit :

somme du nombre pondéré d'élèves admissibles pour chacune des quatre années qui ont généré du financement durant l'année scolaire 2019-2020 dans le cadre de l'Allocation PANA

×

4 228,00 \$

moins le montant du financement généré par le conseil scolaire (si supérieur à zéro) pour l'année scolaire 2022–2023 dans le cadre de l'Allocation PANA

Le Supplément pour les immigrants récents devrait s'élever à 134,4 millions de dollars en 2022–2023.

¹ Selon les données soumises par les conseils scolaires dans les états financiers de 2019-2020. L'année scolaire 2019-2020 est considérée comme la dernière année pour laquelle la pandémie n'a pas eu d'incidence sur l'effectif des immigrants.

Allocation au titre du volet Français langue seconde

L'Allocation VFLS, qui n'est offerte qu'aux conseils scolaires de langue anglaise, couvre le coût supplémentaire de la prestation des programmes de français de base (core French), de français intensif (extended French) et d'immersion en français (French immersion) ainsi que l'amélioration des ressources en FLS pour le personnel éducatif, l'enrichissement des milieux de FLS et l'offre de plus d'options de FLS aux élèves. À compter de 2022-2023, cette allocation comprend deux volets : Montant par élève et Axes d'intervention. Ce dernier volet, qui est nouveau, tient compte du transfert de fonds précédemment versés hors des SBE dans le cadre de la mise en œuvre de l'Entente Canada-Ontario.

Montant par élève

VFLS – Palier élémentaire

Au palier élémentaire, on accorde un financement pour les programmes de français de base (core French) et de français intensif (extended French) selon l'effectif des programmes de français pour les élèves de la 4^e à la 8^e année. Si le conseil scolaire les offre, les programmes d'immersion en français (French Immersion) sont financés selon l'effectif des programmes de français pour les élèves de la maternelle à la 8^e année.

Selon la politique actuelle du ministère, tous les élèves du palier élémentaire doivent suivre au moins 600 heures de cours de français avant la fin de la 8^e année. Les conseils scolaires doivent planifier leurs programmes de français de manière à ce que les élèves atteignent cet objectif.

Le financement du palier élémentaire est basé sur les étudiants inscrits au 31 octobre et sur la durée quotidienne moyenne du programme, selon le tableau ci-dessous.

Programme	Durée quotidienne moyenne du programme	Montant par élève inscrit au programme
Programme de base (de la 4 ^e à la 8 ^e année)	20 à 59 minutes	313,37 \$
Programme intensif (de la 4 ^e à la 8 ^e année)	60 à 149 minutes	357,01 \$
Programme d'immersion (maternelle et jardin d'enfants, de la 1 ^{re} à la 8 ^e année)	150 minutes ou plus	399,40 \$

VFSL – Palier secondaire

Le financement du palier secondaire est calculé en fonction des crédits, soit :

Années d'études	Montant par crédit-élève – Matière : français	Montant par crédit-élève — Matières autres que le français enseignées en français
9 ^e et 10 ^e année	80,70 \$	132,76 \$
11 ^e et 12 ^e année	106,73 \$	206,98 \$

Volet Axes d'intervention

Auparavant fourni hors des SBE, et conformément aux modalités de l'Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle (2020-2023), le financement offert dans le cadre du nouveau volet Axes d'intervention vise à appuyer les initiatives et les activités de FLS entreprises dans les axes d'intervention suivants :

- Participation des apprenants
- Prestation de programmes
- Réussite scolaire des apprenants
- Milieux d'apprentissage enrichis
- Soutien du personnel éducatif
- Recherche

Ce financement fait partie d'une enveloppe budgétaire, en ce sens qu'il ne peut être dépensé qu'aux fins prévues en fonction des paramètres (p. ex., activités et dépenses admissibles) que la Direction des services régionaux du ministère établit chaque année scolaire. Tout financement non dépensé doit être déclaré comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre du volet Axes d'intervention. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers du volet Axes d'intervention sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Le volet Axes d'intervention de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation au titre du volet Français langue seconde devrait atteindre 294,2 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Français langue première (Allocation VFLP)

Cette subvention, qui n'est offerte qu'aux conseils scolaires de langue française, reconnaît le coût plus élevé du matériel pédagogique et du soutien aux programmes qu'entraîne la prestation des programmes de langue française.

Les repères de financement atteignent 784,53 \$ par élève au palier élémentaire du conseil scolaire inscrit le 31 octobre 2022. Les repères par EQM d'élèves d'une école de jour au palier secondaire s'élèvent à 899,46 \$.

Un conseil scolaire qui ouvre des écoles de langue française pour l'enseignement en français au palier élémentaire recevra cette année une subvention de démarrage de 19 479,53 \$ par nouvelle école cette année.

L'Allocation VFLP devrait atteindre 91,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français

L'Allocation VALF, qui est offerte seulement aux conseils scolaires de langue française, appuie les cours de langue aux élèves ayant droit à l'éducation en français comme l'indique la *Charte canadienne des droits et libertés* dont le niveau de compétence en français est inexistant ou limité.

L'Allocation VALF vise également à permettre le lancement des initiatives de planification linguistique dans les écoles pour stimuler les élèves et leur procurer un plus grand sentiment d'appartenance au système scolaire de langue française et à la communauté francophone, comme le prévoit la Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario pour l'éducation en langue française.

Montant par élève

Pour calculer le montant par élève, il suffit d'appliquer un facteur communautaire général (FCG) à l'effectif du conseil scolaire. Ce facteur se veut une variable substitutive du milieu culturel francophone des conseils scolaires.

La mesure substitutive est fondée sur la proportion d'élèves n'ayant pas au moins un parent dont le français est la « première langue officielle parlée ».

Le FCG est calculé comme suit :

Le FCG minimum est fixé à 75 % et il augmente sur une échelle progressive jusqu'à un maximum de 100 %. Le FCG a une relation inverse avec le pourcentage d'enfants d'âge scolaire dont au moins un parent a le français comme « première langue officielle parlée » selon les données du Recensement de 2011 de Statistique Canada.

Le FCG basé sur le Recensement de 2011 de chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur les SBE.

Les allocations par élève des paliers élémentaire et secondaire sont calculées comme suit :

Allocation par élève du palier élémentaire :

$$\text{EQM de l'élémentaire} \times \text{FCG} \times 958,50 \$$$

Allocation par élève du palier secondaire :

$$\text{EQM du secondaire} \times \text{FCG} \times 418,01 \$$$

Montant par école

Le montant par école est calculé à partir de la définition d'école établie pour la Subvention de base pour les écoles.

Allocation par école élémentaire :

$$\text{Nombre total d'écoles élémentaires} \times 50\,077,24 \$$$

Allocation par école secondaire/à paliers mixtes :

$$\text{Nombre total d'écoles secondaires/à paliers mixtes} \times 94\,034,47 \$$$

Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires/à paliers mixtes :

Nombre d'élèves	Total par école secondaire/à paliers mixtes
0 < EQM < 100	87 914,47 \$
100 ≤ EQM < 200	131 871,71 \$
200 ≤ EQM < 300	175 828,94 \$
300 ≤ EQM < 400	219 786,18 \$
EQM ≥ 400	263 743,41 \$

Montant par conseil scolaire

Le montant pour chaque conseil scolaire est de 330 197,40 \$.

L'Allocation VALF devrait atteindre 128,3 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour l'éducation autochtone

La Subvention pour l'éducation autochtone fournit du financement aux programmes et aux initiatives visant à soutenir la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones, ainsi qu'à renforcer la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

La Subvention pour l'éducation autochtone comprend les trois allocations suivantes :

- Allocation pour les langues autochtones – 12,9 millions de dollars;
- Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits – 84,7 millions de dollars;
- Allocation au titre des Plans d'action des conseils scolaires – 22,9 millions de dollars.

La Subvention pour l'éducation autochtone ne peut être utilisée qu'aux fins prévues. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers des divers volets de la Subvention pour l'éducation autochtone sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Afin de permettre aux conseils scolaires d'offrir des programmes à ces derniers malgré un effectif limité, les repères de financement des volets Études des Premières Nations, Métis et Inuits et langues autochtones sont basés sur un effectif moyen de 12 élèves par classe.

En 2022–2023, on prévoit une allocation totale de 120,5 millions de dollars dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone.

Allocation pour les langues autochtones

L'Allocation pour les langues autochtones finance la prestation de programmes de langues autochtones aux paliers élémentaire et secondaire de la maternelle à la 12^e année. Seuls les programmes de langues autochtones offerts pendant le jour d'école sont admissibles au financement dans le cadre de l'Allocation pour les langues autochtones.

Langues autochtones – Palier élémentaire

Le financement pour les langues autochtones du palier élémentaire est établi en fonction du nombre d'élèves inscrits au 31 octobre et de la durée quotidienne moyenne du programme, comme indiqué ci-dessous.

Durée quotidienne moyenne du programme	Personnel par tranche de 12 élèves de palier élémentaire	Montant par élève inscrit au programme
20 à 39 minutes par jour	0,20	1 465,24 \$
40 minutes ou plus par jour	0,30	2 197,86 \$

Une moyenne minimale de 20 minutes par jour devrait être attribuée au programme pour les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e année, et une moyenne minimale de 40 minutes par jour devrait être attribuée aux élèves de la 4^e à la 8^e année.

Langues autochtones – Palier secondaire

Le financement pour les langues autochtones du palier secondaire est calculé en fonction des crédits, soit :

Années d'études	Personnel par tranche de 12 élèves de palier secondaire	Montant par crédit-élève
9 ^e à 12 ^e année	0,167	1 221,03 \$

Pour les écoles secondaires seulement, les conseils scolaires sont tenus d'offrir des cours dans le cadre du programme de langues autochtones si un minimum de huit élèves du secondaire du conseil scolaire s'inscrit au cours. Avec le financement de la Subvention de base pour les élèves, le financement pour les écoles secondaires que procure cette allocation couvre les coûts d'une enseignante ou d'un enseignant si huit élèves du secondaire du conseil scolaire sont inscrits au cours en question.

Afin de mieux soutenir l'apprentissage des élèves autochtones des paliers élémentaire et secondaire, l'Allocation pour les langues autochtones non utilisée au-delà du coût des salaires et avantages sociaux du personnel enseignant doit être déclarée et dépensée dans le cadre du PACC pour l'éducation autochtone. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement de l'Allocation pour les langues autochtones sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation pour les langues autochtones devrait atteindre 12,9 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits

Le financement provenant de l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits appuie les cours secondaires sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits¹.

Le financement s'appuie sur les mêmes repères employés pour répartir le financement destiné aux élèves inscrits à des programmes de langues autochtones au secondaire, comme ci-dessous.

Années d'études	Personnel par tranche de 12 élèves de palier secondaire	Montant par crédit-élève
9 ^e à 12 ^e année	0,167	1 221,03 \$

Les conseils scolaires sont tenus d'offrir les cours sur les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits dans le cadre du programme-cadre d'études des Premières Nations, des Métis et des Inuits si un minimum de huit élèves du secondaire du conseil scolaire s'inscrit au cours. Avec le financement de la Subvention de base pour les élèves, le financement que procure cette allocation couvre les coûts d'une enseignante ou d'un enseignant si huit élèves du secondaire du conseil scolaire sont inscrits au cours en question.

Afin de mieux soutenir l'apprentissage des élèves autochtones du palier secondaire, l'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits non utilisée au-delà du coût des salaires et avantages sociaux du personnel enseignant doit être déclarée et dépensée dans le cadre du PACC pour l'éducation autochtone. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers pour le financement de l'Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits devrait atteindre 84,7 millions de dollars en 2022–2023.

¹ Consulter les documents sur les codes des cours courants affichés sur le site Web du ministère de l'Éducation pour obtenir la liste des cours.

Allocation au titre du volet Plans d'action des conseils scolaires (VPACC)

L'Allocation VPACC finance la mise en œuvre des programmes et des initiatives qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

L'Allocation VPACC est financée afin de veiller à ce que des sommes soient affectées à l'apprentissage des élèves autochtones. Cette exigence complète la reddition de comptes concernant le *Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone)* déjà en place. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation au titre du VPACC correspond à la somme des volets suivants :

Volet	Description	Remarques
(A) Effectif scolaire total	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 3 300 000 \$ est distribuée en fonction du nombre total d'élèves des conseils scolaires, par groupe	Les administrations scolaires sont incluses dans le financement total disponible pour (A), (B) et (C). L'effectif scolaire utilisé pour (A), (B) et (C) comprend les élèves pour lesquels des droits sont exigibles en vertu du règlement sur les droits de scolarité.
(B) Somme par élève autochtone	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 1 500 000 \$ est distribuée en fonction des données d'auto-identification confidentielle et volontaire des élèves autochtones du conseil scolaire	
(C) % d'élèves autochtones composant l'effectif	La part de chaque conseil scolaire d'un total de 1 200 000 \$ est distribuée en fonction des données d'auto-identification confidentielle et volontaire des élèves autochtones du conseil scolaire en pourcentage du nombre total d'élèves du conseil scolaire, par groupe	
(D) Montant par élève basé sur l'ENM	Montant le plus élevé entre 0 \$ ou (EQM x estimation du pourcentage d'effectif qui est autochtone de l'ENM x facteur de pondération du montant par élève x 197,27 \$ moins 166 891,16 \$ ¹)	

¹ Rend compte de la totalité du repère du salaire et des avantages sociaux des agentes et agents de supervision pour 2022–2023.

Calcul du pourcentage estimatif de l'effectif de l'ENM qui est autochtone dans un conseil scolaire

La façon dont le ministère calcule le pourcentage estimatif de l'ENM de la population qui est autochtone dans un conseil scolaire est présentée dans le volet (D) :

- Le pourcentage d'enfants autochtones est tiré des données de l'ENM de 2011 au niveau d'une subdivision de recensement (SDR);
- L'effectif d'une SDR représente la somme des effectifs de tous les établissements du conseil scolaire dans cette SDR;
- On obtient le pourcentage du conseil scolaire à partir de la moyenne pondérée (en utilisant la part de l'effectif du conseil scolaire faisant partie de la SDR par rapport à tout l'effectif de toutes les SDR du conseil scolaire) des pourcentages propres à la SDR;

La proportion estimative d'élèves autochtones selon l'ENM pour chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

Facteur de pondération du montant par élève

Un facteur de pondération est appliqué dans le volet (D) de façon à allouer plus de fonds aux conseils scolaires ayant un pourcentage estimatif plus élevé d'élèves autochtones.

Proportion estimative d'élèves autochtones selon l'ENM	Facteur de pondération du montant par élève
< 7,5 %	1
≥ 7,5 % et < 15,0 %	2
≥ 15 %	3

L'Allocation VPACC de chaque conseil scolaire (excluant le montant par élève basé sur l'ENM) est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation VPACC devrait atteindre 22,9 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour raisons d'ordre géographique

La Subvention pour raisons d'ordre géographique tient compte des coûts additionnels de fonctionnement des petites écoles éloignées et des coûts liés à la situation géographique des conseils scolaires, y compris leur taille et la dispersion.

La Subvention pour raisons d'ordre géographique comprend les six allocations suivantes :

- Allocation pour les conseils éloignés et ruraux – 120,9 millions de dollars;
- Allocation d'aide aux écoles – 74,7 millions de dollars;
- Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord – 21,8 millions de dollars;
- Allocation complémentaire pour des licences de didacticiels supplémentaires – 2,3 millions de dollars;
- Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves – 0,5 million de dollars;
- Allocation complémentaire au titre du volet Réseaux à large bande – 1,2 millions de dollars.

Un financement total de l'ordre de 221,5 millions de dollars est prévu pour la Subvention pour raisons d'ordre géographique en 2022–2023.

Nouveautés en 2022–2023

Allocation complémentaire du volet Réseaux à large bande

En plus du nouveau volet Réseaux à large bande de la Subvention de base pour les élèves, une nouvelle Allocation complémentaire au titre du volet Réseaux à large bande est prévue afin de garantir que tous les conseils scolaires reçoivent un montant minimal de 125 000 \$ pour la connectivité réseau, la connectivité de l'infrastructure, la sécurité du réseau ainsi que les opérations connexes dans les écoles et les bâtiments des conseils scolaires.

Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux

L'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux couvre les coûts élevés liés à l'achat des biens et services des petits conseils scolaires, des conseils scolaires éloignés des principaux centres urbains et des conseils scolaires dont les écoles sont très dispersées.

L'allocation est calculée en additionnant les montants fixés pour les volets Effectif des conseils scolaires, Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française et Dispersion de la population scolaire.

Effectif du conseil scolaire

Ce volet reconnaît que les conseils scolaires de plus petite taille peuvent avoir des coûts plus élevés par élève pour l'achat de biens et de services. Le financement des conseils scolaires sera déterminé en multipliant la somme par élève calculée selon l'EQM qui figure dans le tableau ci-dessous par l'EQM des conseils scolaires.

Effectif	Somme par élève
0 < EQM < 4 000	336,77 \$ – (EQM x 0,01829 \$)
4 000 < EQM < 8 000	263,63 \$ – ([EQM – 4 000] x 0,02101 \$)
EQM ≥ 8 000 ou plus	179,61 \$ – ([EQM – 8 000] x 0,02245 \$)*

* Si le montant calculé ci-dessus est négatif, il est réputé équivaloir à zéro.

Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française

Ce volet tient compte des coûts additionnels des biens et services liés à l'éloignement et à l'absence de centres urbains à proximité. Il reconnaît également que, comme les conseils scolaires éloignés, les conseils scolaires de langue française qui évoluent dans un contexte linguistique minoritaire doivent payer des coûts plus élevés pour obtenir des biens et services.

Facteurs utilisés pour calculer le financement

Distance par rapport à un centre urbain	La distance est calculée en fonction de la distance routière entre l'administration centrale du conseil scolaire et la ville d'au moins 200 000 habitants la plus proche selon les données du Recensement de 2011 (Toronto, Ottawa, Hamilton, London, Windsor, Brampton, Kitchener, Mississauga, Markham ou Vaughan).
Facteur urbain	Le facteur urbain de chaque conseil scolaire se fonde sur les données démographiques et les données concernant les organisations municipales du Recensement de 2011. La méthode employée pour calculer le facteur urbain est décrite ci-dessous.

Calcul du facteur urbain

1. Chaque installation scolaire du conseil scolaire est d'abord associée à une subdivision de recensement au moyen de son code postal. Le facteur urbain de l'installation scolaire est ensuite calculé comme suit :

Subdivision de recensement selon le code postal de l'installation scolaire ayant une population de	Facteur urbain pour l'installation scolaire
0 – 24 999	1
25 000 – 199 999	$1 - [(population - 25\ 000)/175\ 000]$
200 000 ou plus	0

2. Le facteur urbain calculé ci-dessus est multiplié par l'EQM de l'installation scolaire.
3. Les produits déterminés à l'étape 2 pour chaque installation scolaire sont ensuite additionnés pour l'ensemble du conseil scolaire et divisé par l'EQM total du conseil scolaire pour obtenir le facteur urbain du conseil.

La distance et le facteur urbain de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

Paliers de la somme par élève

Le tableau ci-dessous sert à calculer la somme par élève en fonction de la distance.

Distance	Somme par élève
0 à < 150 km	0 \$
150 à < 650 km	$1,14892 \$ \times (Distance - 150)$
650 à < 1 150 km	$574,46 \$ + [0,15462 \$ \times (Distance - 650)]$
1 150 km et plus	651,77 \$

Calcul du financement pour l'équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française

Le financement versé dans le cadre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française est calculé au moyen des trois étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Calcul de la somme par élève en fonction de la distance par rapport à un grand centre urbain	La somme par élève est établie en fonction du tableau ci-dessus en utilisant la distance par rapport à un grand centre urbain.
Étape 2 : Calcul du financement pour l'équivalent distance/facteur urbain	Le financement est calculé en multipliant la somme par élève obtenue à l'étape 1 par le facteur urbain. Le résultat de cette opération est ensuite multiplié par l'EQM total.
Étape 3 : Détermination de l'équivalent pour les conseils de langue française	Les conseils scolaires de langue française reçoivent le plus élevé des deux montants suivants, soit la somme calculée à l'étape 2 ou une allocation pour la distance de 187,66 \$ par élève multipliée par l'EQM total.

Dispersion de la population scolaire

Ce volet tient compte des coûts plus élevés de la fourniture de biens et services aux élèves lorsque la population scolaire est dispersée.

La distance liée à la dispersion est déterminée en combinant ce qui suit :

- la distance moyenne entre toutes les écoles d'un conseil scolaire, calculée selon le trajet routier le plus court entre toutes les écoles d'un conseil scolaire, pondérée à 0,8;
- la distance routière moyenne entre l'administration centrale du conseil scolaire et chaque école du conseil scolaire, selon le trajet routier le plus court entre l'administration centrale et chaque école, pondérée à 0,2.

Seuls les conseils scolaires dont la distance liée à la dispersion moyenne est supérieure à 14 km sont admissibles au financement dans le cadre du volet lié à la dispersion.

Distance liée à la dispersion

La distance liée à la dispersion moyenne de la population scolaire de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Calcul du financement pour la dispersion de la population scolaire

Le financement versé dans le cadre du volet Dispersion de la population scolaire est calculé pour les conseils scolaires dont la distance moyenne liée à la dispersion est supérieure à 14 kilomètres au moyen des deux étapes décrites ci-dessous.

Étape 1 : Calcul de la somme par élève en fonction de la dispersion de la population scolaire	6,04524 \$ x (distance liée à la dispersion selon la nouvelle méthode de répartition – 14 km)
Étape 2 : Calcul du financement pour la dispersion de la population scolaire	Le financement est calculé en multipliant la somme par élève obtenue à l'étape 1 par l'EQM total.

L'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux devrait atteindre 120,9 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation d'aide aux écoles

L'Allocation d'aide aux écoles fournit des fonds supplémentaires pour le personnel enseignant et les EPE afin d'améliorer la viabilité des écoles ayant besoin d'aide.

Outre les écoles qui répondent à la définition d'école utilisée pour l'établissement de la Subvention de base pour les écoles, les écoles suivantes sont aussi considérées comme des écoles ayant besoin d'aide¹ :

- une école élémentaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école élémentaire la plus proche relevant du même conseil scolaire;
- une école secondaire ou une école à paliers mixtes située à une distance d'au moins 45 kilomètres de l'école secondaire ou de l'école à paliers mixtes la plus proche relevant du même conseil scolaire.

¹ Les écoles ayant besoin d'aide sont appelées « écoles excentrées » dans le règlement sur les SBE.

En vertu de cette allocation, le financement est conjugué à la Subvention de base pour les élèves afin que :

- les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent 50 élèves de l'élémentaire ou plus bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 7,5 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant à l'élémentaire;
- les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent au minimum 16 élèves du jardin d'enfants et de la maternelle bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 1,0 EPT d'EPE;
- les écoles secondaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide qui accueillent 50 élèves du secondaire ou plus bénéficient d'un financement qui leur garantisse au moins 14 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant au secondaire.

Le financement de l'Allocation d'aide aux écoles correspond à la somme du financement de ce qui suit :

Personnel enseignant à l'élémentaire + EPE + personnel enseignant au secondaire

Écoles élémentaires et écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide (palier élémentaire)

Financement pour le personnel enseignant à l'élémentaire

L'Allocation d'aide aux écoles est conçue pour offrir un financement supplémentaire pour le personnel enseignant à l'élémentaire en plus du financement offert par la Subvention de base pour les élèves.

L'Allocation d'aide aux écoles pour le personnel enseignant à l'élémentaire est calculée comme suit :

Étape 1 : déterminer le nombre minimal d'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dont a besoin l'école, d'après la formule ci-dessous :

EQM de l'élémentaire	EPT minimum des enseignantes et enseignants à l'élémentaire
$0 < \text{EQM de l'élémentaire} < 50$	Montant le plus élevé entre 1 et $[42,5/49 + (6,5/49 \times \text{EQM de l'élémentaire})]$
$\text{EQM de l'élémentaire} \geq 50$	7,5

Étape 2 : déterminer l'EPT du personnel enseignant que garantira la Subvention de base pour les élèves en fonction du nombre d'élèves de l'élémentaire inscrit à l'école élémentaire ou à l'école à paliers mixtes ayant besoin d'aide.

Voici le calcul utilisé dans le cadre de la méthode de répartition :

EPT à l'élémentaire de la Subvention de base pour les élèves :

$$\begin{aligned} & (0,04677 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants}) \\ & \quad + \\ & (0,06018 \times \text{EQM de la 1}^{\text{re}} \text{ à la 3}^{\text{e}} \text{ année}) \\ & \quad + \\ & (0,04878 \times \text{EQM de la 4}^{\text{re}} \text{ à la 8}^{\text{e}} \text{ année}) \end{aligned}$$

Étape 3 : soustraire le nombre obtenu à la deuxième étape du nombre obtenu à la première étape. Le résultat de ce calcul représente le nombre d'enseignantes et d'enseignants supplémentaires à l'élémentaire qui doivent être financés par l'Allocation d'aide aux écoles.

Si le résultat obtenu est négatif, le nombre d'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire sera de zéro.

Étape 4 : multiplier l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire obtenu à l'étape trois par le repère du salaire et des avantages sociaux du personnel enseignant.

Financement pour les éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Le financement pour les EPE dans les écoles élémentaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide s'appuie sur ce qui suit :

- un EQM d'au moins 16, mais de moins de 42, à la maternelle et au jardin d'enfants bénéficient d'un financement leur garantissant un minimum de 1,0 EPT d'EPE;
- un EQM d'au moins 42 à la maternelle et au jardin d'enfants bénéficient d'un financement leur garantissant un minimum de 2,0 EPT d'EPE;

les écoles ayant un EQM de moins de 16 à la maternelle et au jardin d'enfants ne bénéficient d'aucun financement leur garantissant un minimum d'EPE.

Le nombre d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance EPT financés au titre de l'Allocation d'aide aux écoles est calculé en soustrayant le nombre d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance EPT financés au titre de la Subvention de base pour les élèves du nombre minimum d'éducatrices et éducateurs de la petite enfance déterminé ci-dessus. Voir le tableau ci-dessous :

EQM de la maternelle et du jardin d'enfants	EPT d'EPE financés
$16 \leq \text{EQM} < 42$	Montant le plus élevé entre $[1,0 - ((0,03911 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants}))]$ et 0 \$
$\text{EQM} \geq 42$	Montant le plus élevé entre $[2,0 - (0,03911 \times \text{EQM de la maternelle et du jardin d'enfants})]$ et 0 \$

Le ministère calcule le financement total pour les EPE en multipliant le nombre d'employés obtenu grâce au tableau ci-dessus par le repère du salaire et des avantages sociaux des EPE.

Écoles secondaires et écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide (palier secondaire)

Financement pour le personnel enseignant au secondaire

L'Allocation d'aide aux écoles est conçue pour offrir un financement supplémentaire au personnel enseignant du secondaire en plus du financement offert par la Subvention de base pour les élèves (et, dans le cas des conseils scolaires de langue française, du Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation VALF) et au moins 14 EPT au poste d'enseignante ou d'enseignant dans les écoles secondaires et les écoles à paliers mixtes ayant besoin d'aide dont l'EQM est de 50 élèves ou plus au palier secondaire.

L'Allocation d'aide aux écoles pour le personnel enseignant au secondaire est calculée comme suit :

Étape 1 : déterminer le nombre minimal d'enseignantes et d'enseignants EPT dont a besoin l'école, d'après la formule ci-dessous :

EPT minimum des enseignantes et enseignants au secondaire :

Montant le plus élevé entre 1 OU [Le montant le moins élevé entre 14 et $(36/49 + (13/49 \times \text{EQM du secondaire}))$]

Étape 2 : déterminer l'EPT du personnel enseignant que garantira la Subvention de base pour les élèves en fonction du nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école secondaire ou à paliers mixtes ayant besoin d'aide. Voici le calcul utilisé :

EPT des enseignantes et enseignants au secondaire de la Subvention de base pour les élèves :

$0,05503^1 \times \text{EQM du secondaire}$

¹ Le nombre de personnel par élève pour les titulaires de salle de classe est basé sur l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire, qui comprend un financement différencié pour l'apprentissage en ligne.

Étape 3 : soustraire le nombre obtenu à la deuxième étape du nombre obtenu à la première étape. Le résultat de ce calcul représente l'EPT d'enseignantes et d'enseignants supplémentaires au secondaire qui doivent être financés par l'Allocation d'aide aux écoles.

Si le résultat obtenu est négatif, l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire sera de zéro.

Étape 4 : multiplier l'EPT au secondaire obtenu à l'étape trois par le repère du salaire et des avantages sociaux du personnel enseignant. Dans le cas des conseils scolaires de langue française, ce montant est ajusté selon le Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation au titre du VALF.

L'Allocation d'aide aux écoles devrait se chiffrer à 74,7 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN)

L'Allocation au titre du FEMRN vise à améliorer davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales et du Nord.

Le financement est affecté aux conseils scolaires en fonction du nombre d'élèves en milieu rural et de deux facteurs mesurant la densité de l'effectif d'élèves en milieu rural de chaque conseil scolaire.

Les conseils scolaires peuvent utiliser le financement destiné à l'éducation en milieu rural selon les besoins locaux comme dans les exemples suivants :

- améliorer les programmes et les services de soutien dans les écoles rurales (immersion en français, éducation artistique, orientation, etc.);
- assurer le fonctionnement des écoles rurales;
- améliorer les options de transport des élèves, par exemple en offrant un service d'autobus à une heure plus tardive ou l'apprentissage en ligne grâce à des tablettes électroniques ou à un réseau local sans fil.

Les fonds accordés au conseil peuvent être affectés aux dépenses du conseil visant à soutenir les élèves des collectivités rurales (p. ex., dans le transport) ou aux dépenses scolaires en se fondant sur la Liste des écoles admissibles à l'allocation au titre du Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord, accessible sur le [site Web du ministère de l'Éducation](#).

Cette liste comprend les écoles où au moins la moitié des élèves proviennent de collectivités rurales, avec des modifications apportées par le conseil scolaire en adoptant une motion des fiduciaires. Le conseil peut également modifier la liste afin d'y inclure d'autres écoles en adoptant une motion des fiduciaires basée sur les paramètres suivants :

- l'école est la dernière qui relève du conseil scolaire dans la collectivité;
- il n'existe aucun autre service public dans la collectivité (p. ex., hôpital, bibliothèque);
- l'école est éloignée des autres écoles du conseil, et le conseil scolaire a déterminé que la distance à parcourir ne serait pas raisonnable en cas de fermeture de l'école;
- le conseil scolaire a déterminé que les élèves en milieu rural forment une proportion importante de l'effectif scolaire dans cette école.

Les conseils scolaires doivent rendre compte publiquement des dépenses engagées aux termes du FEMRN et indiquer dans quelles écoles ces dépenses ont eu lieu.

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Méthodologie du FEMRN

L'Allocation au titre du FEMRN est calculée à partir du nombre estimatif d'élèves en milieu rural, du facteur de la densité rurale et du rapport de la densité rurale de la façon suivante :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre d'élèves en milieu rural} \times 123,03 \$ \\ \times \\ [(\text{facteur de la densité rurale} + \text{ratio de la densité rurale}) \div 2] \end{array}$$

Le Toronto District School Board et le Toronto Catholic District School Board ne sont pas admissibles au financement dans le cadre du FEMRN.

Le nombre d'élèves en milieu rural, le facteur de densité rurale et le ratio de densité rurale pour l'Allocation FEMRN de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

Nombre d'élèves en milieu rural

Aux fins du financement par le FEMRN, les élèves en milieu rural sont ceux qui habitent dans une région rurale ou un centre de population dont la population selon le Recensement de 2016 est inférieure à 10 000 personnes.

Selon Statistique Canada, le terme « centre de population » désigne une localité dont la population est d'au moins 1 000 personnes et dont la densité de population est d'au moins 400 personnes par km².

Toujours selon Statistique Canada, le terme « région rurale » désigne le territoire situé à l'extérieur d'un centre de population, c'est-à-dire toute région qui ne satisfait pas aux critères susmentionnés.

Les élèves sont alignés aux centres de population et aux régions rurales à partir des informations du SISO relativement à leur code postal et du Fichier de conversion des codes postaux de Postes Canada.

Facteur de la densité rurale

La densité rurale est d'abord calculée en divisant l'effectif rural du conseil scolaire par la région rurale du conseil scolaire. La région rurale du conseil scolaire est déterminée en prenant la zone du conseil qui se trouve en dehors des limites géographiques des centres de population avec une population de 10 000 ou plus selon le Recensement de 2016.

Le facteur de densité rurale est alors calculé selon ce qui suit :

- a) Si la densité rurale est inférieure à 0,1, le facteur de densité rurale est de 1.
- b) Si la densité rurale est supérieure à 4, le facteur de densité rurale est de 0.
- c) Une fonction de mise à l'échelle non linéaire est utilisée pour cartographier la densité rurale entre ces valeurs. La fonction de mise à l'échelle est définie de sorte que les conseils scolaires ayant une densité rurale proche de la moyenne provinciale reçoivent un facteur de densité d'environ 0,5.

Le facteur de la densité rurale est inversement lié à la densité rurale : les conseils scolaires ayant une densité rurale plus faible (c.-à-d. un nombre plus restreint d'élèves dispersés sur un plus vaste territoire) reçoivent un facteur de densité rurale plus élevé, sauf si les limites minimales et maximales sont atteintes.

Ratio de la densité rurale

Le ratio de la densité rurale mesure la densité rurale relativement à la densité totale du conseil scolaire. Situé entre 0 à 1 pour tous les conseils scolaires, se calcule comme suit :

$$[\text{effectif rural} \div \text{région rurale (km}^2)] \div [\text{effectif total} \div \text{territoire total (km}^2)]$$

L'Allocation FEMRN devrait atteindre 21,8 millions en 2022–2023.

Allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiels

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un supplément pour compléter le financement par élève supplémentaire disponible dans la Subvention de base pour les élèves pour l'achat d'outils d'apprentissage numérique.

Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Licences supplémentaires de didacticiels au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 51 150 \$.

Le financement que procure cette allocation est calculé au moyen de la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 51 150 \$ moins la somme au titre du volet des licences supplémentaires de didacticiels dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'allocation complémentaire pour des licences supplémentaires de didacticiels devrait atteindre 2,3 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un supplément pour compléter le financement par élève supplémentaire disponible dans la Subvention de base pour les élèves pour l'achat d'appareils technologiques pour les élèves.

Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Appareils technologiques pour les élèves au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 51 150 \$.

Le financement que procure cette allocation est calculé au moyen de la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 51 150 \$ moins la somme au titre du volet Appareils technologiques pour les élèves dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves devrait atteindre 0,5 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation complémentaire du volet Réseaux à large bande

Les conseils scolaires peuvent être admissibles à un financement complémentaire au financement supplémentaire par élève offert dans le cadre de la Subvention de base pour les élèves afin de soutenir la connectivité réseau, l'infrastructure du réseau, la sécurité du réseau ainsi que les opérations connexes dans les écoles et les bâtiments des conseils scolaires. Les conseils scolaires recevront une allocation complémentaire lorsque le volet Réseaux à large bande au titre de la Subvention de base pour les élèves ne correspond pas à la somme minimale de 125 000 \$.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

La somme la plus élevée entre A ou B, où :

(A) = 125 000 \$ moins la somme au titre du volet Réseaux à large bande dans la Subvention de base pour les élèves

(B) = Zéro

L'Allocation complémentaire au titre du volet Réseaux à large bande devrait atteindre 1,2 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage

La Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA) offre un financement pour divers programmes afin d'aider les élèves qui sont plus à risque d'obtenir de mauvais résultats scolaires, y compris du soutien au décrochage ainsi que des programmes de récupération et des appuis de l'apprentissage qui répondent aux difficultés auxquelles les élèves peuvent continuer à être confrontés en raison de la pandémie de COVID-19.

La Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage comprend les huit allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Démographique – 380,2 millions de dollars;
- Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE) – 98,6 millions de dollars;
 - Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe – 13,9 millions de dollars,
 - Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année – 52,2 millions de dollars,
 - Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année – 24,2 millions de dollars,
 - Allocation au titre des initiatives de tutorat – 8,4 millions de dollars;
- Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience – 71,9 millions de dollars;
 - Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (Allocation MHS) – 42,4 millions de dollars,
 - Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience – 12,1 millions de dollars,
 - Allocation au titre du volet Enseignement en plein air – 17,4 millions de dollars.

La SPAA devrait atteindre 550,7 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Démographique

L'Allocation au titre du volet Démographie octroie des fonds en fonction des indicateurs socioéconomiques associés aux élèves présentant un risque élevé de problèmes scolaires. Cette allocation aide les conseils scolaires à offrir un large éventail de programmes locaux adaptés aux besoins des élèves, par exemple l'offre de programmes de nutrition, d'aide aux devoirs, de rattrapage en lecture et de tutorat personnalisé. Les conseils scolaires disposent d'une latitude considérable pour déterminer le type de programmes et de soutien qu'ils désirent offrir grâce à ce financement.

Le financement au titre de l'Allocation au titre du volet Démographie est plus élevé pour les conseils scolaires qui comptent le plus d'élèves à risque en raison de facteurs socioéconomiques.

Les indicateurs socioéconomiques suivants sont tirés des données du Recensement de 2006 de Statistique Canada :

Indicateur	Description (recensement de 2006)	Pondération
Faible revenu	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire provenant d'un ménage dont le revenu est situé sous le seuil de faible revenu (SFR) (après impôt)	50 %
Immigration récente	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire ayant immigré au Canada entre 2001 et 2006	25 %
Faible scolarité des parents	Pourcentage de la population adulte dont la scolarité est inférieure à un diplôme d'études secondaires ou à son équivalent	12,5 %
Famille monoparentale	Pourcentage d'enfants d'âge scolaire qui proviennent d'une famille monoparentale	12,5 %

L'Allocation au titre du volet Démographie est calculée à partir des données de l'effectif fournies par les conseils scolaires ainsi que les indicateurs socioéconomiques tirés du Recensement de 2006 :

Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage accordée à l'école = unités de financement × valeur des unités de financement

Valeur d'une unité de financement = financement total disponible ÷ total des unités de financement

Les éléments suivants sont appliqués dans le calcul ci-dessus:

1. Les écoles sont classées selon chaque indicateur.
2. Selon leur classement pour les diverses variables, les écoles ont droit à des unités de financement par élève établies selon l'échelle des unités de financement. Les 40 % des écoles qui comptent les indicateurs à risque les plus élevés pour une variable donnée reçoivent des unités de financement. L'échelle prévoit une augmentation graduelle de la Somme par élève selon le niveau de risque de l'école.
3. Les unités de financement par élève pour chaque indicateur sont multipliées par l'effectif de l'école de façon à créer une unité de financement de l'école pour cet indicateur. On additionne ensuite les unités de financement pour tous les indicateurs afin d'obtenir le nombre total d'unités de financement de l'école.
4. Le financement total est réparti entre les écoles au prorata de leurs unités de financement et de la pondération des indicateurs socioéconomiques.
5. Le financement des écoles est calculé de façon à déterminer le financement total accordé à chacun des conseils scolaires.

L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation au titre du volet Démographie devrait atteindre 380,2 millions de dollars en 2022–2023.

Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves (SCE)

L'enveloppe budgétaire SCE comprend les quatre allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Lecture et mathématiques en dehors du jour de classe – 13,9 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année – 52,2 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année – 24,2 millions de dollars;
- Allocation au titre des initiatives de tutorat – 8,4 millions de dollars.

Les conseils scolaires ne doivent se servir des allocations ci-dessus que pour ces programmes et doivent déclarer les montants non dépensés dans les revenus reportés pour les utiliser ultérieurement. Ils disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'utilisation de certaines allocations de l'enveloppe SCE, tant que tous les fonds sont consacrés aux quatre programmes de l'enveloppe. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont

présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les autres renseignements détaillés quant à la façon dont on peut utiliser ce financement pour l'année scolaire en cours seront présentés dans le document *Critères de mise en œuvre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA)*.

Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe

L'Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe offre une aide additionnelle visant à améliorer les habiletés en littératie et en mathématiques des élèves qui risquent de ne pas satisfaire aux exigences du nouveau curriculum et (ou) à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires. Le financement pour les élèves des écoles de jour admissibles (à l'exclusion des élèves inscrits à des cours de jour pour adultes et des élèves entièrement¹ financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires) et pour les adultes qui sont les parents ou les tuteurs d'élèves totalise 7 092 \$ par EQM.

Les élèves en formation continue, ainsi que les élèves inscrits à des cours pour adultes et les élèves entièrement financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires, sont financés au titre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes au taux applicable à l'EQM pour les cours de jour pour adultes, les cours de jour du palier secondaire correspondant aux crédits excédentaires et la formation continue, lequel est de 3 611 \$ par EQM.

Les programmes financés grâce à cette allocation peuvent être offerts au cours de l'été ou durant l'année scolaire en dehors des heures de classe seulement pour les cours ne donnant pas droit à un crédit suivants:

- d'un cours qui contient de la littératie et (ou) des mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de la 7^e ou de la 8^e année pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école de jour a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières visant à soutenir une transition réussie vers un programme de 9^e année décloisonné;

¹ Un élève entièrement financé inscrit à des cours des écoles de jour est un élève qui ne reçoit aucun EQM pour les écoles de jour ordinaires (c.-à-d. que l'élève inscrit à une école de jour reçoit 100 % des fonds affectés au taux de l'EQM pour les écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires).

- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de la 9^e à la 12^e année pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières;
- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves de 9^e ou de 10^e année en formation continue pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières;
- d'un cours de littératie et (ou) de mathématiques pour adultes ne donnant pas droit à un crédit, à l'intention des parents ou tuteurs d'élèves de n'importe quelle année d'études pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage dans ces matières.

Les recommandations principales peuvent être fondées sur des preuves provenant de sources comme des conversations avec les enseignantes et les enseignants des élèves, des données de l'OQRE, des données de présence, des notes de bulletins scolaires, etc., et doivent être documentées aux fins de vérification.

En outre, le transport des élèves inscrits aux programmes d'été en lecture, en écriture et en mathématiques est financé selon la formule suivante:

$$\begin{aligned} &[(\text{Subvention pour le transport des élèves du conseil scolaire} - \\ &\text{Montant du financement provincial pour le transport des élèves accordé au} \\ &\text{conseil scolaire}) \div \\ &\text{EQM des élèves du conseil}] \times \\ &\text{EQM des programmes d'été en littératie et en mathématiques pour les élèves de} \\ &\text{la 7^e à la 12^e année} \times 3 \end{aligned}$$

Le financement de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires sera également versé pour les élèves inscrits aux programmes d'été en littératie et en mathématiques de la 7^e à la 12^e année.

L'Allocation au titre du volet Littératie et mathématiques en dehors du jour de classe, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 13,9 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année

Le but de cette allocation est de générer plus de résultats équitables pour les élèves et d'aider les élèves qui, autrement, n'atteindraient pas leur plein potentiel de réussite et de bien-être. Ce financement doit servir à appuyer les occasions pour les élèves de s'engager et de se réengager dans leur apprentissage, à satisfaire aux normes provinciales (y compris le cours décroisé de 9^e année), de s'engager dans des programmes efficaces d'éducation et de planification de carrière et de vie, de satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme (y compris d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires) et de réussir la transition vers leur destination postsecondaire initiale (p. ex., apprentissage, collège, communauté, université et milieu de travail).

Ces fonds peuvent également être utilisés pour soutenir des programmes ciblés pour la récupération de l'apprentissage et des aides au bien-être qui répondent aux difficultés que les élèves continuent de rencontrer en raison de la pandémie de COVID-19.

Les fonds alloués à l'Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année sont répartis de la façon suivante :

Poste	Volet	Somme ¹	Description	Calcul de la part des conseils scolaires
(A)	Effectif	58 % (30,0 millions de dollars)	Selon l'effectif de la 4 ^e à la 12 ^e année	EQM de la 4 ^e à la 8 ^e année × 13,37 \$ + EQM de la 9 ^e à la 12 ^e année × 33,18 \$
(B)	Démographie	26 % (13,4 millions de dollars)	Selon la part de l'Allocation au titre du volet Démographie de la SPAA du conseil scolaire	Allocation au titre du volet Démographie du conseil scolaire / Total provincial de l'Allocation au titre du volet Démographie ² × 13 439 678 \$

1 Les pourcentages peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, s'ils ont été arrondis.

2 L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Poste	Volet	Somme ¹	Description	Calcul de la part des conseils scolaires
(C)	Dispersion	12 % (6,2 millions de dollars)	Emploie les mêmes facteurs que ceux utilisés pour l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux ¹ .	(EQM de la 4 ^e à la 8 ^e année × 0,25 + EQM de la 9 ^e à la 12 ^e année × 0,69) × Facteur de distance liée à la dispersion
(D)	Transport	5 % (2,4 millions de dollars)		(Subvention pour le transport des élèves moins montant de l'Allocation au titre du transport pour écoles provinciales) × 0,0023
Total de la réussite des élèves ² = (A) + (B) + (C) + (D)				

L'Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 52,2 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année

L'allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année couvre les coûts liés au personnel enseignant pour la réussite des élèves, de littératie et de numératie en 7^e et en 8^e année. Ce personnel enseignant surveille et suit les progrès réalisés par les élèves qui font face à des obstacles à la réussite, soutient les efforts dans toute l'école visant à améliorer les résultats des élèves qui font face à des obstacles à la réussite, apporte un soutien et un enseignement directs aux élèves afin d'améliorer le rendement, l'engagement scolaire et les transitions des élèves, et travaille avec les familles et la collectivité afin de soutenir la réussite des élèves.

1 La distance liée à la dispersion de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

2 Le Lakehead DSB reçoit également 90 000 \$ pour le Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées

Le personnel enseignant pour la réussite des élèves de 7^e et 8^e année peut aider les élèves de la façon suivante :

- offrir des stratégies permettant de combler les lacunes scolaires en temps opportun et de manière efficace en 7^e et 8^e année pour les élèves qui ne réussissent pas de manière continue et (ou) qui n'ont pas atteint la norme provinciale en 6^e année dans le cadre des évaluations de l'OQRE;
- renouveler l'engagement des élèves de 7^e et 8^e année qui pourraient continuer à faire face à des obstacles à la réussite en raison de la pandémie de COVID-19 et les soutenir;
- permettre aux élèves de choisir leurs cours au palier secondaire (en 8^e année) et les soutenir dans leur planification d'apprentissage, de carrière et de vie;
- planifier la transition d'un niveau et d'une école à l'autre, y compris préparer les élèves à la réussite dans un programme de 9^e année décloisonné.

Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année:

28,13 \$ × EQM de la 4^e à la 8^e année ×
(1 + facteur moyen des qualifications de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire)

L'Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait atteindre 24,2 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre des initiatives de tutorat

L'Allocation au titre des initiatives de tutorat permet aux conseils scolaires de mettre en œuvre ou de renforcer des programmes de tutorat offerts avant et après les classes, les fins de semaine et l'été, qui représentent un complément d'aide aux élèves qui n'atteignent pas la norme provinciale en lecture, en écriture et en mathématiques. Les initiatives de tutorat peuvent être ciblées pour favoriser une transition réussie vers le programme décloisonné de 9^e année et soutenir la récupération des acquis des élèves qui peuvent continuer à éprouver des difficultés en raison de la pandémie de COVID-19.

Les conseils scolaires peuvent travailler avec les écoles pour concevoir les programmes de tutorat qui correspondent le mieux aux besoins de leurs élèves. Le ministère encourage les partenariats avec des organismes communautaires existants qui fournissent des services de tutorat aux élèves ainsi qu'aux élèves qui peuvent continuer de rencontrer des obstacles à la réussite en raison de la pandémie de COVID-19.

L'Allocation est calculée par élève à partir de l'EQM combiné des paliers élémentaire et secondaire au montant de 4,19 \$.

L'Allocation au titre des initiatives de tutorat, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire SCE, devrait se chiffrer à 8,4 millions de dollars en 2022–2023.

Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience

En 2022–2023, l'enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience comprend les allocations suivantes:

- Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (Allocation MHS) – 42,4 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience – 12,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Enseignement en plein air – 17,4 millions de dollars.

Les conseils scolaires doivent utiliser les allocations ci-dessus uniquement que pour ces programmes et doivent déclarer les montants non dépensés dans les revenus reportés pour les utiliser ultérieurement. Ils disposent d'une certaine marge de manœuvre concernant l'utilisation de certaines allocations de l'enveloppe de l'apprentissage par l'expérience, à condition que le total des fonds soit consacré aux trois programmes de l'enveloppe. L'apprentissage par l'expérience peut être profitable pour tous les élèves en fournissant des occasions significatives et engageantes et en soutenant l'éducation des élèves et la planification de carrière et de vie. Ces programmes peuvent être particulièrement profitables pour les élèves qui sont plus à risque d'obtenir de mauvais résultats scolaires. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Les autres renseignements détaillés quant à la façon dont on peut utiliser ce financement pour l'année scolaire en cours seront présentés dans le document *Critères de mise en œuvre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (SPAA)*.

Allocation au titre de la Majeure Haute Spécialisation (MHS)

Le programme de [MHS](#) permet aux élèves de personnaliser leurs études en fonction de leurs intérêts et de leurs besoins, en axant leur apprentissage dans un secteur économique particulier, qui pourrait constituer un choix de carrière future. Ces programmes aident un plus grand nombre d'élèves à acquérir l'avantage concurrentiel dont ils ont besoin pour réussir, maintenant et à l'avenir, dans des secteurs comme l'agriculture, la fabrication, ainsi que la santé et le bien-être.

Le montant de l'Allocation MHS est établi dans le règlement sur les SBE¹.

Le financement de MHS sert à couvrir les dépenses de mise en œuvre, y compris les éléments suivants:

- attestations et programmes de formation des élèves;
- suivi de l'achèvement de toutes les composantes de la MHS;
- achat d'équipement et dépense de matériel consommable relatifs aux exigences du programme de MHS;
- promotion et marketing;
- perfectionnement professionnel du personnel enseignant.

Tout comme les années précédentes, la Division du rendement des élèves du ministère diffusera aux responsables des conseils de la MHS toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports hors du SIFE et du SISON.

L'Allocation au titre de la MHS, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 42,4 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre de l'Apprentissage par l'expérience

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience fournit un financement pour le personnel, des mesures de soutien et des occasions pour les élèves en vue de participer aux expériences d'apprentissage liées à la collectivité ou au secteur économique, de réfléchir à ces expériences pour leur donner un sens, puis d'appliquer leur apprentissage dans divers aspects de leur vie, y compris l'éducation et la planification de carrière et de vie.

¹ Un financement supplémentaire fondé sur la présentation de demandes peut être versé aux conseils scolaires dans le cadre d'un paiement de transfert au titre du Fonds pour les priorités et les partenariats (FPP).

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience correspond à la somme du montant de base et du montant supplémentaire :

(1) Montant de base de 87 914,47 \$

(2) Le montant supplémentaire est affecté comme suit :

Pos te	Volet	Somme ¹	Description	Calcul de la part des conseils scolaires
(A)	Effectif	57 % (3,3 millions de dollars)	Selon l'effectif de la maternelle à la 12 ^e année	EQM total × 1,664328 \$
(B)	Démographie	26 % (1,5 million de dollars)	Selon la part de l'Allocation au titre du volet Démographie de la SPAA du conseil scolaire	Allocation au titre du volet Démographie du conseil scolaire / Total provincial de l'Allocation au titre du volet Démographie ² × 1 514 117,14 \$
(C)	Dispersion	12 % (0,7 million de dollars)	Emploie les mêmes facteurs que ceux utilisés pour l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux ³ .	EQM total × 0,032946 × Distance liée à la dispersion
(D)	Transport	5 % (0,3 million de dollars)		(Subvention pour le transport des élèves moins montant de l'Allocation au titre du transport pour écoles provinciales) × 0,00026657
Montant supplémentaire total = (A) + (B) + (C) + (D)				

1 Les pourcentages peuvent ne pas correspondre à la somme des chiffres, s'ils ont été arrondis.

2 L'Allocation au titre du volet Démographie de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

3 La distance liée à la dispersion de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 12,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre de l'Enseignement en plein air

Ce financement vise à offrir des expériences d'apprentissage en plein air aux élèves de l'élémentaire et du secondaire.

Cette Allocation est calculée au moyen de la formule suivante:

$$5\,000 \$ \text{ par conseil scolaire} + (8,51 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation au titre de l'Enseignement en plein air, qui fait partie de l'enveloppe budgétaire au titre du volet Apprentissage par l'expérience, devrait se chiffrer à 17,4 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour la santé mentale et le bien-être

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être offre un financement visant à favoriser l'apprentissage et le bien-être des élèves, y compris le soutien des travailleurs de première ligne en santé mentale dans les écoles secondaires afin d'offrir des services directs, de réduire le temps d'attente et d'améliorer l'accès à des services essentiels, de renforcer les climats positifs à l'école ainsi que de soutenir l'apprentissage continu et le bien-être des élèves suspendus ou expulsés ou à risque de l'être. Cette subvention offre également un financement ciblé pour certaines écoles secondaires situées dans des quartiers urbains prioritaires.

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être est composée de cinq allocations:

- Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale – 25,6 millions de dollars;
- Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale – 35,1 millions de dollars;
- Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif – 3,0 millions de dollars;
- Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles – 41,1 millions de dollars;
- Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires – 10,0 millions de dollars.

La Subvention pour la santé mentale et le bien-être devrait se chiffrer à 124,7¹ millions de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022–2023

Transfert de 25,0 millions² de dollars dans l'Allocation de soutien à la santé mentale des élèves

Auparavant financé par le FPP, le financement de 25,0 millions de dollars pour la santé mentale des élèves est ajouté à l'Allocation de soutien à la santé mentale des élèves. Ces fonds continueront d'être utilisés pour favoriser la santé mentale, l'apprentissage continu et le bien-être des élèves.

Le montant de base passe à 301 723 \$ par conseil scolaire, et le montant par élève passe à 6,67 \$.

1 Comprend les montants non alloués.

2 Ce montant ne comprend pas les administrations scolaires. Le financement total pour les conseils scolaires de district et les administrations des conseils scolaires isolés est de 25,2 millions de dollars.

Dès cette année, cette allocation fera partie d'une enveloppe budgétaire, ce qui signifie qu'elle devra être utilisée pour financer la dotation en personnel, des programmes et des initiatives d'écoles ou de conseils scolaires relativement à la santé mentale.

Transfert de 3,0 millions de dollars du regroupement de financement pour le bien-être et la santé mentale dans les SBE

Le financement de 3,0 millions de dollars qui soutient le regroupement de financement pour le bien-être et la santé mentale passe du FPP aux SBE en tant que nouvelle Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif. Ces fonds aident les conseils scolaires à répondre aux besoins locaux et à respecter les priorités qui favorisent le bien-être et l'éducation inclusive, y compris le maintien d'un climat scolaire positif. Ce financement permet aux conseils scolaires d'appuyer diverses activités dans leur plan stratégique d'amélioration et leur plan stratégique pluriannuel.

L'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif est financée au moyen d'un montant de base de 10 000 \$ par conseil scolaire et d'un montant par élève de 1,14 \$.

Investissement de 10 millions de dollars dans le bien-être et la santé mentale

Un nouvel investissement de 10 millions de dollars est prévu pour favoriser la résilience et le bien-être mental des élèves. Il comprend une somme de 5 millions de dollars pour appuyer l'utilisation de programmes et de ressources en santé mentale fondés sur des données probantes auxquels ont recours les conseils scolaires. Au moment de publier ce document, ce financement est inclus dans la Subvention pour la santé mentale et le bien-être, mais pas dans des allocations précises. Les détails des allocations et des méthodes de financement pour ce nouvel investissement seront communiqués séparément.

Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale

L'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale soutient la santé mentale globale des élèves et assure les meilleurs résultats possibles pour les élèves et leur famille. Cette allocation comporte deux volets :

- Volet Travailleurs en santé mentale
- Volet Collecte de données et de renseignements

Volet Travailleurs en santé mentale

Le volet Travailleurs en santé mentale fournit un financement ciblé pour l'embauche et l'emploi continu de travailleurs en santé mentale réglementés qui travaillent dans les écoles secondaires, dont les rôles incluent ce qui suit :

- fournir des services directs aux élèves;
- soutenir les stratégies de l'école en matière de prévention, de détection précoce et de promotion de la santé mentale;
- soutenir l'accès amélioré grâce aux aiguillages vers les services communautaires de santé mentale pour les élèves qui ont besoin d'un soutien plus poussé en santé mentale en plus des services de santé mentale que fournit l'école ou le conseil scolaire.

Les professionnels de la santé mentale réglementés peuvent inclure les travailleurs sociaux, les psychologues et les psychothérapeutes.

La formule permet d'assurer que tous les conseils scolaires ayant une école secondaire obtiennent du financement pour au moins un EPT de travailleur en santé mentale, peu importe la taille et la géographie du conseil scolaire.

Le volet Travailleurs en santé mentale de chaque conseil scolaire correspond au volet d'ETP de base et au volet d'ETP complémentaire, comme ci-dessous.

Volet d'ETP de base :

1,54 × repère professionnel/paraprofessionnel de 76 312,41 \$

Volet d'ETP complémentaire :

EQM du secondaire du conseil scolaire × Facteur de pondération x 28,57 \$

où :

Facteur de pondération¹ =

$(698 \div \text{effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire}) \times \text{facteur d'échelle}$

Effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire =

$\text{EQM du secondaire} \div (\text{nombre d'écoles secondaires} + \text{nombre d'écoles à paliers mixtes})$

1 Le facteur de pondération est calculé en fonction de l'EQM des écoles secondaires de la province (698 en 2022–2023, selon les prévisions).

Effectif moyen des écoles secondaires du conseil scolaire	Facteur d'échelle
Moins de 200	0,5
200 à < 400	0,6
400 à < 600	0,7
600 à < 800	0,8
800 à < 1 000	0,9
1 000 et plus	1,0

Le financement provenant du volet Travailleurs en santé mentale est une enveloppe budgétaire, en ce sens qu'il ne peut être utilisé que pour soutenir l'embauche directe ou l'emploi continu par les conseils scolaires de professionnels de la santé mentale réglementés (c.-à-d. les ETP des conseils scolaires) qui aideront les élèves dans les écoles secondaires. Tout solde non dépensé doit être déclaré dans les revenus reportés pour les travailleurs en santé mentale. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Volet Collecte de données et de renseignements

Le volet Collecte de données et de renseignements est fourni afin d'aider la collecte de renseignements pertinents, pour que les conseils scolaires soient en mesure d'évaluer l'utilisation des travailleurs en santé mentale dans leurs écoles secondaires et d'apporter des redressements fondés sur des données probantes en temps opportun.

Le financement peut couvrir les des coûts connexes, y compris notamment les éléments suivants :

- mise en place de systèmes de collecte de données, d'analyse et (ou) de production de rapports;
- administration et (ou) recherche relative à la collecte et à la déclaration des données;
- nouvelles technologies nécessaires pour recueillir, sauvegarder et déclarer les données et formation sur la collecte de données et leur utilisation, y compris sur les pratiques en matière de protection de la vie privée.

Le volet Collecte de données et de renseignements représente 50 000 \$ par conseil scolaire ayant des écoles secondaires.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale devrait se chiffrer à 25,6 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale

L'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale offre du financement aux conseils scolaires pour soutenir la santé mentale des élèves et favoriser leur apprentissage et bien-être continus.

Les conseils scolaires peuvent utiliser ce financement aux fins suivantes liées à la santé mentale des élèves :

- faire appel à des professionnels de la santé mentale pour soutenir directement les élèves;
- offrir de la formation et de l'apprentissage professionnels aux éducateurs, aux professionnels de la santé mentale en milieu scolaire et aux dirigeants du système;
- collaborer avec les prestataires de services de santé mentale de la communauté afin de garantir l'existence de voies d'accès aux soins pour les élèves nécessitant un soutien intensif en plus des services de santé mentale que fournit l'école ou le conseil scolaire;
- offrir aux élèves des possibilités de participation en ce qui a trait à la santé mentale;
- recueillir, analyser et déclarer des renseignements sur la santé mentale des élèves.

Les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser ce financement pour répondre aux priorités locales des paliers élémentaire et secondaire pour soutenir la santé mentale des élèves.

À compter de 2022-2023, ce financement fait partie d'une enveloppe budgétaire, en ce sens qu'il doit être utilisé pour la dotation de personnel en santé mentale en milieu scolaire (c.-à-d. le personnel employé par le conseil scolaire), les programmes et les initiatives. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'allocation est calculée comme suit :

$$301\,723 \$ \text{ par conseil scolaire} + (6,67 \$ \times \text{EQM})$$

L'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale devrait se chiffrer à 35,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif

Ce financement, auparavant fourni par le FPP, aide les conseils scolaires à répondre aux priorités et besoins locaux qui favorisent le bien-être et l'éducation inclusive, y compris le renforcement de climats scolaires positifs. Ce financement permet aux conseils scolaires d'appuyer diverses activités dans leur plan stratégique d'amélioration et leur plan stratégique pluriannuel.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

$$10\,000 \$ + (1,14 \$ \text{ par EQM})$$

L'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif devrait atteindre 3,0 millions en 2022–2023.

Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles

La méthode d'allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles est fondée sur l'effectif, les facteurs géographiques et les indicateurs socioéconomiques, et tous les conseils scolaires reçoivent une allocation minimale de 30 343 \$ pour le soutien professionnel, et de 60 684 \$ pour les programmes et le soutien des élèves suspendus ou renvoyés. Elle comprend deux volets :

- Volet Personnel de soutien professionnel
- Volet Prévention et soutien aux programmes

Les sommes par élève pondérées ont été définies à partir des renseignements fournis par les conseils scolaires et les données du Recensement de 2006 de Statistique Canada.

Les facteurs socioéconomiques suivants basés sur le Recensement de 2006 sont utilisés dans les volets Personnel de soutien professionnel et Prévention et soutien aux programmes :

- le pourcentage d'enfants d'âge scolaire vivant dans un ménage dont le revenu est situé sous le seuil de faible revenu (SFR) (après impôt);
- le pourcentage des adultes dont la scolarité est inférieure à un diplôme d'études secondaires ou à son équivalent;
- le pourcentage d'enfants vivant dans une famille monoparentale;
- le pourcentage de la population d'âge scolaire ayant des origines autochtones;
- le pourcentage d'enfants d'âge scolaire ayant immigré au Canada entre 2001 et 2006.

Volet Personnel de soutien professionnel

Ce financement soutient le personnel non enseignant, comme les travailleuses et travailleurs sociaux, les travailleuses et travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse, les psychologues, les aides-enseignantes et aides-enseignants et les conseillères et conseillers en assiduité. Les activités du personnel non enseignant sont primordiales dans la prévention et l'atténuation des facteurs de risque pour un grand nombre d'élèves à risque de suspension ou d'expulsion.

Le calcul du volet Personnel de soutien professionnel est présenté dans le tableau suivant :

Poste	Description	Calcul
A	Effectif	EQM total x 3,96 \$
B	Dispersion ¹	$[(\text{Effectif de la 4}^{\text{e}} \text{ à la 8}^{\text{e}} \text{ année} \times 0,095423) + (\text{Effectif de la 9}^{\text{e}} \text{ à la 12}^{\text{e}} \text{ année} \times 0,254468)] \times \text{facteur de dispersion en région rurale et éloignée}$
C	Démographie	EQM total \times Somme par élève pondérée ²
D	Total du volet	max. [30 343 \$, (A + B + C)]

Le volet Personnel de soutien professionnel devrait se chiffrer à 12,9 millions de dollars en 2022–2023.

Volet Prévention et soutien aux programmes

L'objectif principal de ce financement est de soutenir des programmes à l'intention des élèves renvoyés ou suspendus pour de longues périodes. De plus, il peut servir à soutenir des activités de prévention et d'intervention individuelles ou dans l'ensemble du milieu scolaire et dans la classe, lesquelles sont destinées aux élèves de la maternelle à la 12^e année qui ont un comportement inapproprié ou qui risquent d'être suspendus ou renvoyés. Le tableau qui suit décrit le calcul du volet Prévention et soutien aux programmes :

1 Les facteurs de dispersion en région rurale et éloignée de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

2 La somme par élève pondérée de chaque conseil scolaire au titre du volet Personnel de soutien professionnel est établie dans le règlement sur les SBE.

Poste	Description	Calcul
A	Effectif	EQM total × 8,70 \$
B	Dispersion ¹	[(Effectif de la 4 ^e à la 8 ^e année × 0,208892 + (Effectif de la 9 ^e à la 12 ^e année × 0,557050)] x facteur de dispersion en région rurale et éloignée
C	Démographie	<ul style="list-style-type: none"> • EQM total × Somme par élève pondérée²
D	Total du volet	max. [60 684 \$, (A+ B+C)]

Le volet Prévention et soutien aux programmes devrait se chiffrer à 28,2 millions de dollars en 2022–2023.

L'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles devrait totaliser 41,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires

Le ministère de l'Éducation reconnaît et appuie la réussite scolaire des élèves du secondaire qui rencontrent des difficultés, notamment un faible niveau de réussite scolaire, la suspension et l'expulsion, les conflits avec la loi, la pauvreté et le manque d'accès aux ressources communautaires dans leurs quartiers. Cette allocation offre du financement à 40 écoles secondaires dans 12 conseils scolaires de la région du grand Toronto et de Hamilton, de London, d'Ottawa, de Waterloo et de Windsor. Les conseils scolaires sont tenus de consacrer ces fonds à des programmes et des initiatives qui soutiennent les élèves à risque des écoles secondaires identifiées par le ministère.

Les écoles et leurs partenaires communautaires travaillent ensemble à l'élaboration de plans d'action annuels pour créer des conditions favorables à l'apprentissage, mettre en place un soutien socio-affectif et scolaire, instaurer un environnement sécuritaire et offrir des occasions visant à accroître l'engagement, le bien-être des élèves et la performance scolaire.

1 Les facteurs de dispersion en région rurale et éloignée de chaque conseil scolaire sont établis dans le règlement sur les SBE.

2 La somme par élève pondérée de chaque conseil scolaire au titre du volet Prévention et soutien aux programmes est établie dans le règlement sur les SBE.

Grâce à cette initiative, les écoles collaborent avec la collectivité pour offrir à tous les élèves les possibilités et le soutien dont ils ont besoin pour atteindre leur plein potentiel.

L'Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires devrait totaliser 10,0 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour la formation continue et les autres programmes

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes est composée de divers volets pour soutenir un éventail d'élèves et d'occasions d'apprentissage, principalement en dehors du programme ordinaire de jour, y compris les cours d'été, la formation des adultes, les programmes de langues internationales et autochtones ainsi que d'autres programmes visant à soutenir la réussite des élèves et combler les lacunes d'apprentissage.

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes est répartie de la façon suivante :

- Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes – 11,2 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires – 3,1 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Cours d'été – 33,7 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Formation continue – 58,6 millions de dollars;
- Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue – 22,9 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA) – 2,4 millions de dollars;
- Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire – 20,0 millions de dollars;
- Montant du recouvrement auprès des élèves étrangers – réduction de 8,1 millions de dollars.

La Subvention pour la formation continue et les autres programmes devrait se chiffrer à 143,7 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes

Les élèves qui sont âgés de 21 ans à compter du 31 décembre de l'année scolaire en cours sont des étudiants adultes aux fins du financement. Le financement correspond à une somme de 3 611 \$ par EQM pour les adultes inscrits à des cours réguliers de jour, conformément à la politique d'admission du conseil scolaire pour les étudiants adultes.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours de jour pour adultes devrait totaliser 11,2 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires

Les crédits excédentaires sont le nombre de crédits non exemptés au-delà du seuil de 34 crédits tentés par un élève non exempté. Les conseils scolaires détermineront la proportion de crédits totaux suivis pour chaque élève à l'école de jour qui sont des crédits excédentaires et appliqueront cette proportion au nombre total de minutes d'enseignement à l'horaire de l'élève. Ce calcul permettra de distinguer les minutes ordinaires d'enseignement et les minutes de crédits excédentaires pour chacune des dates de dénombrement du 31 octobre et du 31 mars¹. Les minutes d'enseignement seront ensuite utilisées pour calculer l'EQM des écoles de jour ordinaires et l'EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires. Le financement correspond à une somme de 3 611 \$ par EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires.

Les élèves et (ou) crédits suivants sont exemptés du seuil de 34 crédits :

Élèves sur quatre ans

Les élèves qui sont inscrits à leurs quatre premières années consécutives d'école secondaire sont exemptés du seuil de 34 crédits. L'une des deux variables suivantes est utilisée pour déterminer l'exemption d'un élève :

	Variable de la cohorte	Variable de l'âge
Les normes s'appliquent aux :	Élèves qui ont une première inscription en 9 ^e année dans une école secondaire d'une administration ou d'un conseil scolaire au sein du système public	Tous les autres élèves
Exemptions en 2022-2023 dans les cas suivants :	9 ^e année commencée en 2019-2020 ou après	Élève âgé de moins de 18 ans le 31 décembre 2022

1 Pour les conseils scolaires qui ont choisi un modèle de prestation quadrimestre ou octomestre, les minutes de crédits excédentaires sont déterminées d'abord par le calcul du nombre moyen de minutes d'enseignement selon le 16^e jour de chaque quadrimestre ou octomestre. Ensuite, les minutes de crédits excédentaires déclarées pour la date du comptage d'octobre seront fondées sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre premiers octomestres. Pour la date du comptage de mars, les minutes de crédits excédentaires déclarées seront fondées sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre derniers octomestres.

Remarque : Les crédits de cours de secondaire que les élèves de 8^e année peuvent suivre avant d'entrer au secondaire (« reach-ahead ») ou les cours spécialisés (p. ex., cours de musique au Conservatoire royal de musique) n'indiquent pas le début de l'école secondaire pour un élève (c.-à-d. le nombre d'années ne commencerait pas avant que l'élève soit inscrit en 9^e année).

Élèves ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI)

Les élèves qui ont un PEI sont exemptés du seuil de 34 crédits.

Cours exemptés

Les cours donnant droit à des crédits English as a Second Language (ESL), English Literacy Development (ELD), Actualisation linguistique en français (ALF) et Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) sont exemptés du seuil de 34 crédits. En outre, ces crédits continueront d'être comptés comme des crédits ordinaires plutôt que des crédits excédentaires, même s'ils sont acquis après que l'élève a atteint le seuil de 34 crédits.

Les classes ou cours de perfectionnement de 55 heures suivis à l'été 2020 (année scolaire 2019-2020), à l'été 2021 (année scolaire 2020-2021) ou à l'été 2022 (année scolaire 2021-2022) sont également exemptés du seuil de 34 crédits.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours de jour correspondant aux crédits excédentaires devrait totaliser 3,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Cours d'été

Les conseils scolaires peuvent offrir des cours donnant droit à un crédit, aux élèves inscrits à une école de jour, grâce aux cours d'été afin de répondre à une variété de besoins des élèves. Le financement soutient également les programmes ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves ayant une anomalie. Une classe de cours d'été ne peut pas commencer avant le lendemain du dernier jour d'école de l'année scolaire, doit être terminé avant le premier jour de l'année scolaire suivante et doit être offerte entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi. Le financement correspond à une somme de 3 611 \$ par EQM pour les cours d'été.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Cours d'été devrait totaliser 33,7 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Formation continue

La formation continue offre des occasions aux élèves de tout âge à compter de septembre à août de s'acquitter de leurs exigences de l'école secondaire et (ou) des cours donnant droit à un crédit particulier exigé pour l'entrée aux établissements postsecondaires et aux programmes d'apprentissage. Les cours peuvent être offerts pendant le programme de l'école de jour, le soir, la fin de semaine ou à la fin du programme de l'école de jour. Le financement correspond à une somme de 3 611 \$ par EQM pour la formation continue (à l'exclusion des élèves pour qui des droits peuvent être exigibles aux termes du règlement régissant les droits de scolarité). Cela comprend l'EQM pour un cours de lecture, d'écriture et (ou) de mathématiques ne donnant pas droit à un crédit pour les élèves des cours de jour pour adultes, les élèves entièrement financés des cours des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires et les élèves de la formation continue pour lesquels la directrice ou le directeur de l'école a recommandé un programme de rattrapage de 9^e ou 10^e année dans ces matières.

Le financement assuré par la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires est versé pour les élèves inscrits à une école de jour et âgés de 21 ans et plus, aux élèves inscrits à une école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires, de même que pour les élèves inscrits à un programme de cours d'été et à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit.

Le financement total pour l'Allocation au titre du volet Formation continue devrait totaliser 58,6 millions de dollars en 2022–2023.

Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue

Le Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue finance les investissements liés aux cours de jour pour adultes et à la formation continue fondés sur les priorités locales et les conventions collectives centrales.

Ce financement peut, en fonction des conventions collectives de certains groupes d'employés, être nécessaire pour la rémunération ou la dotation en vertu du Fonds de soutien aux élèves.

Le Supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

Le supplément pour les cours de jour pour adultes et la formation continue devrait totaliser 22,9 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Reconnaissance des acquis (RDA)

La RDA¹ est un processus officiel d'évaluation et de reconnaissance mené sous la direction de la directrice ou du directeur, qui permet à cette personne d'accorder des crédits d'études secondaires aux élèves adultes. Les services de RDA financés sont les suivants :

- un montant de 130 \$ pour une reconnaissance scolaire individuelle pour des crédits de 9^e et de 10^e année (maximum d'une reconnaissance par élève adulte par année scolaire);
- un montant de 130 \$ pour une reconnaissance d'équivalence scolaire individuelle pour des crédits de 11^e et de 12^e année (maximum d'une reconnaissance par élève adulte par année scolaire);
- un montant de 389 \$ pour chaque évaluation d'une difficulté effectuée relativement à un cours donnant droit à un crédit complet de 11^e ou de 12^e année, que le cours ait été réussi ou non.

Les conseils scolaires sont financés en fonction du nombre d'évaluations réalisées.

L'Allocation RDA devrait atteindre 2,4 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire

Ces fonds sont alloués pour les cours du palier élémentaire reconnus en enseignement des langues internationales et autochtones dans une langue autre que l'anglais et le français, en fonction du taux de 59,07 \$ par heure de classe lorsque l'effectif moyen des classes du conseil scolaire est de 23 ou plus pour le programme. Lorsque l'effectif moyen d'une classe d'enseignement des langues est inférieur à 23 élèves, le taux horaire de 59,07 \$ est réduit de 1 \$ par élève manquant 23.

L'Allocation au titre du volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire devrait atteindre 20,0 millions de dollars en 2022–2023.

¹ Une ou un élève expérimenté est âgé d'au moins 18 ans le ou après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et est inscrit à un programme dans le but d'obtenir le Diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO).

Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers

Les allocations de fonctionnement des conseils scolaires seront réduites du montant du recouvrement auprès des élèves étrangers. Ce montant est établi en fonction de l'EQM d'élèves étrangers munis d'un visa qui paient des droits de scolarité rémunérés de visa inscrit dans le SISO et calculé comme suit :

1 300 \$ x l'EQM pour les élèves étrangers munis d'un visa

Les conseils scolaires sont chargés d'établir les droits de scolarité pour les élèves étrangers ou les élèves munis d'un visa conformément au règlement sur les droits de scolarité, qui fixe le montant minimum qui doit être facturé aux élèves non résidents.

Le montant du recouvrement auprès des élèves étrangers devrait baisser de 8,1 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant

La Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant permet de verser diverses rémunérations liées aux redressements de financement pour le personnel enseignant et non enseignant.

La subvention comprend les huit allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Ajustement des coûts – 17,5 millions de dollars (moins le montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public);
- Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant – 1,90 milliards de dollars
- Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance – 133,0 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE) – 13,7 millions de dollars
- Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation – 3,5 millions de dollars
- Gratifications de retraite – économies prévues de 2,1 millions de dollars
- Allocation pour les fiducies – 317,3 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant – 0 \$

La Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant devrait totaliser 2,38 milliards de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022–2023

Transfert du Fonds pour l'apprentissage et l'innovation à l'intention des enseignantes et des enseignants de 3,5 millions de dollars à la SBE.

Le financement de 3,5 millions de dollars pour appuyer l'apprentissage continue des enseignantes et des enseignants par le Fonds pour l'apprentissage et l'innovation à l'intention des enseignantes et des enseignants passe du FPP à la SBE comme Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation. L'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation permet aux conseils scolaires de soutenir la collaboration des enseignantes et des enseignants, l'apprentissage adapté et le partage des pratiques efficaces dans les écoles, au sein des conseils scolaires et dans la province. Cette allocation comprend un montant de base de 20 000 \$ par conseil scolaire et des montants supérieurs selon l'effectif quotidien moyen (EQM), ce qui donne un montant supplémentaire de 25 000 \$ pour un EQM de 500 ou plus et un autre 18 000 \$ pour un EQM de 50 000 et plus.

Augmentations des avantages sociaux

Des rajustements au financement des avantages sociaux sont effectués au moyen de l'Allocation pour les fiducies pour les groupes d'employés qui ont des ententes présentant des dispositions qui affectent l'année scolaire 2022-2023. Ces augmentations sont prises en compte dans le composant de contribution de la Couronne de l'Allocation pour les fiducies.

Financement différencié pour l'apprentissage en ligne

Les repères par élève du secondaire de l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant sont mis à jour pour tenir compte du rajustement du financement de référence pour la dotation en personnel enseignant au moyen de l'Allocation de base pour les élèves du palier secondaire basé sur le financement différencié pour l'apprentissage en ligne et en personne.

Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant

Il s'agit de la dernière année de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant de quatre ans qui est offert aux titulaires de salle de classe touchés par les modifications apportées aux effectifs des classes en 2019-2020 et 2020-2021 dans le but de protéger l'emploi du personnel enseignant. En raison de l'effectif moyen des classes du secondaire financé qui est réduit à 23 en 2020-2021, on prévoit que cette allocation ne générera aucun financement cette année.

Allocation au titre du volet Ajustement des coûts

L'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts offre un financement de 3,0 millions de dollars pour élargir l'admissibilité au congé de maladie et un financement de 24,5 millions de dollars pour bonifier les prestations de congé de maternité.

10 millions de dollars de cette Allocation, un montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public, continueront d'être recouverts auprès des conseils scolaires. Ce recouvrement est déterminé en fonction du nombre de membres du personnel non syndiqué déclaré par les conseils scolaires dans les prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 à la suite de la note de service 2008 : SB26 – *Prévisions budgétaires révisées, 2008-2009*. Les directions d'école et les directions adjointes ne sont pas comprises dans le calcul du personnel non assujéti à une convention collective, car ils participent aux négociations sur les conditions de travail.

L'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant verse du financement aux conseils scolaires dont les enseignantes ou enseignants, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, touchent en moyenne des salaires financés supérieurs au repère servant au calcul de la Subvention de base pour les élèves.

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

A/B – 1

ou

Zero

où

A = la somme pondérée de l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dans la grille régulière du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants)

B = le nombre total de l'EPT du personnel enseignant à l'élémentaire dans la grille régulière du conseil scolaire

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant à l'élémentaire correspond au calcul suivant :

Facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire

× [Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant pour la maternelle et le jardin d'enfants (4 226,74 \$) × EQM de la maternelle et du jardin d'enfants

+ Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 1^{re} à la 3^e année (5 405,68 \$) × EQM de la 1^{re} à la 3^e année

+ Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 4^e à la 8^e année (4 403,46 \$) × EQM de la 4^e à la 8^e année

+ Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant de la 7^e à la 8^e année (228,58 \$) × EQM de la 7^e à la 8^e année]

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire est calculé comme suit :

Le facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

A/B – 1

ou

Zero

où

A = la somme pondérée de l'EPT du personnel enseignant au secondaire dans la grille régulière du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants)

B = le nombre total de l'EPT du personnel enseignant au secondaire dans la grille régulière du conseil scolaire

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant au secondaire correspond au calcul suivant :

Facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire ×

Repère pour la qualification et l'expérience du personnel enseignant au secondaire (5 163,22 \$) ×

EQM du secondaire

Matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	0,5825	0,5825	0,5825	0,6178	0,6478	0,7034	0,7427
1	0,6185	0,6185	0,6185	0,6557	0,6882	0,7487	0,7898
2	0,6562	0,6562	0,6562	0,6958	0,7308	0,7960	0,8397
3	0,6941	0,6941	0,6941	0,7359	0,7729	0,8433	0,8897
4	0,7335	0,7335	0,7335	0,7772	0,8165	0,8916	0,9418
5	0,7725	0,7725	0,7725	0,8185	0,8600	0,9398	0,9932
6	0,8104	0,8104	0,8104	0,8599	0,9035	0,9881	1,0453
7	0,8502	0,8502	0,8502	0,9013	0,9475	1,0367	1,0973
8	0,8908	0,8908	0,8908	0,9435	0,9919	1,0856	1,1500
9	0,9315	0,9315	0,9315	0,9856	1,0356	1,1344	1,2025
10 ou plus	1,0187	1,0187	1,0187	1,0438	1,0999	1,2166	1,2982

La multiplication de la matrice relative au traitement des enseignantes et des enseignants par le repère salarial dans la Subvention de base pour les élèves de 80 097 \$ génère les salaires financés par le gouvernement de l'Ontario, comme il est indiqué dans la grille ci-dessous.

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	46 657 \$	46 657 \$	46 657 \$	49 484 \$	51 887 \$	56 340 \$	59 488 \$
1	49 540 \$	49 540 \$	49 540 \$	52 520 \$	55 123 \$	59 969 \$	63 261 \$
2	52 560 \$	52 560 \$	52 560 \$	55 731 \$	58 535 \$	63 757 \$	67 257 \$
3	55 595 \$	55 595 \$	55 595 \$	58 943 \$	61 907 \$	67 546 \$	71 262 \$
4	58 751 \$	58 751 \$	58 751 \$	62 251 \$	65 399 \$	71 414 \$	75 435 \$
5	61 875 \$	61 875 \$	61 875 \$	65 559 \$	68 883 \$	75 275 \$	79 552 \$
6	64 911 \$	64 911 \$	64 911 \$	68 875 \$	72 368 \$	79 144 \$	83 725 \$
7	68 098 \$	68 098 \$	68 098 \$	72 191 \$	75 892 \$	83 037 \$	87 890 \$
8	71 350 \$	71 350 \$	71 350 \$	75 572 \$	79 448 \$	86 953 \$	92 112 \$
9	74 610 \$	74 610 \$	74 610 \$	78 944 \$	82 948 \$	90 862 \$	96 317 \$
10 ou plus	81 595 \$	81 595 \$	81 595 \$	83 605 \$	88 099 \$	97 446 \$	103 982 \$

Remarque 1 : Ces chiffres ne tiennent pas compte des avantages sociaux.

Remarque 2 : La somme versée par le gouvernement correspondant aux contributions au régime de retraite du personnel enseignant et des membres admissibles du RREO n'est pas incluse dans les repères salariaux et des avantages sociaux.

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience du personnel enseignant devrait atteindre 1,90 milliards de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est versée aux conseils scolaires, dont les éducatrices ou les éducateurs, en raison de leurs qualifications et de leur expérience, touchent en moyenne des salaires financés supérieurs au repère servant au calcul de la Subvention de base pour les élèves. Les « éducatrices et éducateurs » font référence aux personnes employées par un conseil scolaire à un poste dans une classe de la maternelle ou du jardin d'enfants désignée par ce conseil scolaire comme ayant besoin d'une ou d'un EPE.

Le facteur Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est calculé comme suit :

Le facteur moyen Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance de chaque conseil scolaire est la somme la plus élevée entre :

$$(A + B)/C - 1$$

ou

Zéro

où

A = le nombre total pondéré de l'EPT des éducatrices et des éducateurs de la catégorie A dans la grille du conseil scolaire (où chaque cellule dans la matrice est pondérée par la valeur spécifiée pour cette cellule dans la matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs)

B = le nombre total de l'EPT des éducatrices et des éducateurs de la catégorie B multiplié par 0,9517

C = le nombre total de l'EPT des éducatrices et des éducateurs dans la grille du conseil scolaire

Dans le cadre de cette allocation, les éducatrices et éducateurs sont répartis en deux catégories :

Catégorie A : Membres de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

Catégorie B : Personnes non membres de l'Ordre.

Matrice relative au traitement des éducatrices et éducateurs

Expérience	Facteur pour les éducatrices et éducateurs de la catégorie A
0	1,0313
1	1,1104
2	1,1899
3	1,2690
4 ou plus	1,3486

La distribution des éducatrices et des éducateurs au 31 octobre 2022 est utilisée pour le calcul de cette allocation.

Le montant de l'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance est calculé comme suit :

Facteur moyen Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

- × Repère des éducatrices et éducateurs de la petite enfance (1 616,57 \$)
- × EQM de la maternelle et du jardin d'enfants

L'Allocation au titre du volet Qualifications et expérience des éducatrices et éducateurs de la petite enfance devrait atteindre 133,0 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNPE)

L'Allocation PIPNPE vise à favoriser la croissance et le perfectionnement professionnel du nouveau personnel enseignant dans le système. Le PIPNPE offre un soutien professionnel aux nouveaux membres du personnel enseignant afin qu'ils développent les compétences et acquièrent les connaissances nécessaires pour devenir des enseignantes et des enseignants efficaces en Ontario.

Le PIPNPE comprend les éléments suivants :

- une orientation proposée par l'école et le conseil scolaire pour toute nouvelle enseignante et tout nouvel enseignant;
- un mentorat offert à tous les nouveaux membres du personnel enseignant assuré par un personnel enseignant chevronné;
- des occasions d'apprentissage professionnel pertinentes aux besoins particuliers des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants.

En plus des éléments d'insertion professionnelle du PIPNPE, les nouveaux membres permanents du personnel sont évalués à deux reprises au cours des 12 premiers mois de leur emploi dans le cadre du processus d'évaluation du rendement du personnel enseignant.

Les conseils scolaires recevront, aux fins de l'Allocation PIPNPE, un financement correspondant au moindre des deux montants suivants :

- la somme de 50 000 \$ par conseil scolaire et du produit de 1 266,92 \$ par le nombre d'enseignantes et d'enseignants appartenant aux rangées 0, 1 et 2 de la grille du conseil scolaire à l'égard des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant de l'année précédente;

OU

- les dépenses admissibles du PIPNPE d'un conseil scolaire pour l'année en cours.

Les conseils scolaires doivent utiliser cette allocation pour les dépenses admissibles du PIPNPE et satisfaire aux exigences du PIPNPE selon la loi et le *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant : Guide des éléments d'insertion professionnelle du PIPNPE*. Les conseils scolaires sont également tenus de participer aux activités de soutien et d'évaluation liées au PIPNPE. Les conseils scolaires continueront également de présenter un plan et un rapport final du PIPNPE (y compris un relevé de compte détaillé) à l'Unité de la conduite professionnelle, des politiques et des normes en matière d'enseignement (par la Direction des politiques et des initiatives stratégiques) par l'intermédiaire des bureaux régionaux du ministère. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Voici un résumé des façons dont les conseils scolaires peuvent utiliser les fonds versés au titre du PIPNPE.

Personnel qui doit suivre le PIPNPE

Les conseils scolaires doivent offrir le PIPNPE :

- au personnel embauché de façon permanente la 1^{re} année;
 - au personnel enseignant agréé par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario embauché à un poste permanent – à temps plein ou à temps partiel – par un conseil scolaire afin d'enseigner pour la première fois au sein du système public de l'Ontario;
- au personnel embauché de façon permanente la 2^e année, qui n'a pas réussi le PIPNPE la première année.

Mentors

Le conseil scolaire doit apporter son soutien aux mentors du PIPNPE. Les mentors sont des enseignantes et des enseignants expérimentés soutenant le personnel enseignant bénéficiant du PIPNPE.

Personnel enseignant suppléant à long terme

Les conseils scolaires sont invités à fournir des éléments d'insertion professionnelle au personnel enseignant suppléant à long terme la 1^{re} année, dont l'affectation est d'au moins 97 jours, c.-à-d. du personnel enseignant agréé suppléant au cours de sa 1^{re} année d'affectation à long terme, dont l'affectation est d'au moins 97 jours d'école consécutifs à titre de suppléant de la même enseignante ou du même enseignant.

Autres enseignantes et enseignants admissibles au PIPNPE

Le personnel enseignant qui en est à ses cinq premières années et qui n'est pas visé par la définition de personnel enseignant qui doit suivre le PIPNPE est admissible au soutien. Notamment :

- personnel enseignant suppléant à la journée;
- personnel enseignant suppléant à court et à long terme (quelle que soit la durée de l'affectation);
- personnel enseignant en formation continue;
- personnel enseignant affecté à un poste permanent après la 1^{re} année;
- mentors soutenant tout nouveau membre du personnel enseignant au cours de ses cinq premières années (p. ex., candidates au poste d'enseignante ou candidats au poste d'enseignant, personnel enseignant suppléant).

L'Allocation au titre du volet PIPNPE devrait atteindre 13,7 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation

L'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation soutient l'apprentissage professionnel continu du personnel enseignant. Cette allocation permet aux conseils scolaires de soutenir la collaboration des enseignantes et des enseignants, l'apprentissage adapté et le partage des pratiques efficaces dans les écoles, au sein des conseils scolaires et dans la province.

Elle peut être utilisée en fonction des besoins locaux et conformément aux priorités provinciales actuelles en matière d'éducation.

Le financement peut aussi être utilisé pour :

- déterminer des écoles spécifiques ou des équipes de l'école ayant des pratiques innovantes;
- créer de nouveaux modèles d'apprentissage professionnels ou améliorer ceux qui existent;
- appuyer les propositions des équipes d'enseignantes et d'enseignants pour des projets d'apprentissage adaptés aux besoins d'apprentissage professionnel et aux problèmes d'éducation existants.

L'allocation est calculée selon la formule suivante :

$$20\,000 \$ + [25\,000 \$ \text{ si } (EQM \geq 500)] + [18\,000 \$ \text{ si } (EQM \geq 50\,000)]$$

L'Allocation au titre du volet Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant devrait atteindre 3,5 millions de dollars en 2022–2023.

Gratifications de retraite

En 2015-2016, un financement ponctuel a été accordé pour le paiement anticipé des gratifications de retraite en fonction du montant par lequel le paiement anticipé de la gratification de retraite du conseil scolaire excédait le montant provisionné au titre du passif relatif aux gratifications de retraite au 31 août 2016. Ce redressement du financement instauré en 2016-2017 se poursuit. Celui-ci est calculé en divisant le financement ponctuel pour le paiement des gratifications de retraite et le bénéfice ponctuel déclaré dans les états financiers de 2015-2016 par la moyenne des années de service restantes des employés du conseil scolaire au 31 août 2016. Les conseils scolaires seront également tenus de continuer de gérer, à des fins de conformité chaque année, une partie de leur passif non provisionné relatif aux gratifications de retraite restantes au cours des années de service restantes de leurs employés.

On prévoit que les gratifications de retraite généreront des économies provinciales de 2,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour les fiducies

L'Allocation pour les fiducies offre un financement supplémentaire nécessaire au soutien des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés (FSSBE).

Le financement supplémentaire comprend la contribution de la Couronne et le rajustement de stabilisation des avantages sociaux.

Contribution de la Couronne

La contribution de la Couronne soutient la part des augmentations du financement des prestations par EPT négociées du gouvernement. Elle tient compte principalement de la différence entre le montant versé pour les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés par EPT, qui est négocié et pris en compte dans les conventions collectives centrales, et le coût de prestation moyen par EPT pour tous les conseils scolaires pour tous les groupes de négociation et d'employés. Le coût moyen des prestations par EPT pour tous les conseils scolaires pour chaque groupe de négociation et d'employés est un montant fixe fondé sur le coût des prestations par EPT en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 % due à l'inflation en 2015-2016 et 2016-2017 uniquement.

Remarque : Le financement des SBE pour appuyer les hausses salariales entraîne une augmentation du financement des avantages sociaux par l'intermédiaire des repères des avantages sociaux et des actions théoriques, exprimés en pourcentage du salaire. Une partie des repères des avantages sociaux et des actions théoriques est toujours attribuable au financement des régimes d'assurance-santé, d'assurance-vie et d'assurance des soins dentaires des employés offerts par les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés. Puisqu'une partie de cette augmentation du financement accru des avantages sociaux est toujours théoriquement attribuable à une augmentation du financement pour les cotisations aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, il est nécessaire de déduire les augmentations de financement théoriquement attribuables aux cotisations aux FSSBE découlant des hausses salariales de ce financement supplémentaire à partir de 2017-2018 pour les contributions de la Couronne à l'égard du financement des FSSBE.

Rajustement de stabilisation des avantages sociaux

Le rajustement de stabilisation des avantages sociaux assure l'alignement des conseils scolaires avec leur structure préalable de calcul des coûts des prestations des FSSBE par EPT. Cela correspond à la somme des différences entre le coût de prestation moyen par EPT (fondé sur le coût des prestations par EPT en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 %, due à l'inflation, en 2015-2016 ainsi qu'en 2016-2017) et le coût des prestations par EPT assumé par le conseil scolaire en 2014-2015 pour un groupe de négociation et d'employés, plus une augmentation de 4 %, due à l'inflation, en 2015-2016 ainsi qu'en 2016-2017.

Le financement de chaque conseil scolaire au titre de chaque volet de l'Allocation pour les fiducies est établi dans le règlement sur les SBE.

Cette allocation devrait atteindre 317,3 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant

L'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant offre un financement afin d'accorder un financement complémentaire aux conseils scolaires, dont les changements en matière de titulaires de classe financés excèdent l'attrition admissible. Du financement continue d'être offert aux fins de la protection de l'emploi des enseignantes et des enseignants en ce qui concerne les titulaires de classe touchés par les modifications apportées à l'effectif des classes en 2019-2020 et 2020-2021. En raison de l'effectif moyen des classes du secondaire financé qui est réduit à 23 en 2020-2021, on prévoit que cette allocation ne générera aucun financement cette année. Cependant, le financement continue d'être offert lorsque l'attrition et l'effectif réels entraînent un financement par l'intermédiaire de l'allocation.

Cette allocation comporte les trois éléments de compensation suivants :

- Montant de financement de base
- Protection contre l'écart dans les prévisions
- Montant d'exemption pour les STIM / programmes spécialisés

Montant de financement de base

Ce montant offre du financement pour venir en aide aux conseils scolaires dont les changements en matière de personnel enseignant financé excèdent l'attrition admissible. Les paliers élémentaire et secondaire font l'objet de calculs distincts (se reporter au tableau suivant pour le calcul détaillé).

Protection contre l'écart dans les prévisions

Ce montant vise à rectifier les situations lorsque l'attrition réelle est supérieure aux prévisions des conseils scolaires. Les paliers élémentaire et secondaire font l'objet de calculs distincts (se reporter au tableau suivant pour le calcul détaillé).

Montant d'exemption pour les STIM / programmes spécialisés

Ce financement vise à appuyer davantage l'ajout de personnel en vue de la continuité des programmes de STIM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) et d'autres programmes spécialisés, offrant ainsi une protection contre l'attrition de 105 % pour le palier secondaire.

Volet	Élémentaire	Secondaire
Montant de financement de base	<p>EPT protégés x (1 + facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire) x 87 914,47 \$</p> <p>EPT protégés = Montant le plus élevé entre 0 et (A - B - C - D) déterminé comme suit :</p> <p>(A) EPT protégés du personnel enseignant à l'élémentaire de 2021-2022¹</p> <p>(B) Attrition admissible (comme définie dans le tableau ci-dessous) pour les EPT de l'élémentaire</p> <p>(C) Diminution des EPT de l'élémentaire financés² en raison du changement de l'effectif, le cas échéant</p> <p>(D) EPT du personnel enseignant de l'élémentaire financés en 2022-2023* avant la protection contre l'attrition</p>	<p>EPT protégés x (1 + facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire) x 87 914,47 \$</p> <p>EPT protégés = Montant le plus élevé entre 0 et (A - B - C - D) déterminé comme suit :</p> <p>(A) EPT protégé pour le personnel enseignant au secondaire de 2021-2022*</p> <p>(B) Attrition admissible (comme définie dans le tableau ci-dessous) pour les EPT du secondaire</p> <p>(C) Diminution des EPT du secondaire financés* en raison du changement de l'effectif, le cas échéant</p> <p>(D) EPT du personnel enseignant du secondaire financés en 2022-2023* avant la protection contre l'attrition</p>

1 Veuillez consulter le document technique 2021-2022 pour connaître la définition d'EPT protégé 2021-2022.

2 Comprend les EPT des titulaires de classe (y compris le temps de préparation) financés par la Subvention de base pour les élèves, l'Allocation d'aide aux écoles et le montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires/à paliers mixtes de l'Allocation au titre du volet Actualisation linguistique en français (Allocation VALF).

Volet	Élémentaire	Secondaire
<p>Protection contre l'écart dans les prévisions</p>	<p>Pour chaque conseil scolaire, un seuil projeté de protection contre l'attrition pour le palier élémentaire sera déterminé en fonction des renseignements présentés par les conseils scolaires et sera assujéti à un examen du ministère.</p> <p>Le financement supplémentaire est calculé comme suit :</p> <p>Montant le plus élevé entre 0 \$ et 50 % x</p> <p>(EPT protégés utilisant le seuil projeté de protection contre l'attrition pour le palier élémentaire plutôt que l'attrition admissible pour le palier élémentaire</p> <p>moins</p> <p>EPT protégés utilisant l'attrition admissible pour le palier élémentaire)</p> <p>x</p> <p>(1 + facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant à l'élémentaire) x 87 914,47 \$</p>	<p>Pour chaque conseil scolaire, un seuil projeté de protection contre l'attrition pour le palier secondaire sera déterminé en fonction des renseignements présentés par les conseils et sera assujéti à un examen du ministère.</p> <p>Le financement supplémentaire est calculé comme suit :</p> <p>Montant le plus élevé entre 0 \$ et 50 % x</p> <p>(EPT protégés utilisant le seuil projeté de protection contre l'attrition pour le palier secondaire plutôt que l'attrition admissible pour le palier secondaire</p> <p>moins</p> <p>EPT protégés utilisant l'attrition admissible pour le palier secondaire)</p> <p>x</p> <p>(1 + facteur moyen des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant au secondaire) x 87 914,47 \$</p>

Volet	Élémentaire	Secondaire
Montant d'exemption pour les STIM / programmes spécialisés	S.O.	5 % de l'écart de l'attrition : Montant de financement de base
Attrition admissible	<p>Le titulaire de classe¹ EPT qui respecte les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui prend sa retraite ou quitte son emploi volontairement pendant la période de calcul de l'attrition. Remarque : Les personnes qui assument de nouvelles fonctions au sein du conseil scolaire et qui ne sont plus affectées à des périodes d'enseignement en classe sont incluses. (Exclut les enseignantes et les enseignants qui ne sont plus en classe pour occuper des rôles financés par le ministère par le FPP). • qui prend une année sabbatique accordée de façon discrétionnaire pour l'année scolaire 2022-2023 lorsque le congé est connu par le conseil scolaire avant la fin de la période de calcul de l'attrition. Remarque : Les EPT des enseignantes et des enseignants qui répondent aux critères suivants peuvent être déduits de l'attrition admissible en 2022-2023 : <ul style="list-style-type: none"> ○ qui avaient pris une année sabbatique et qui ont été inclus dans l'attrition admissible en 2021-2022; ET ○ qui retournent enseigner en 2022-2023. • <u>Ne comprend pas</u> les EPT des titulaires de classe en congé légal (congé de maternité ou parental) ou en congé payé (p. ex., prestations de la CSPAAT ou prestations d'invalidité de longue durée) et les EPT des enseignantes et des enseignants qui ont été licenciés ou qui sont décédés. 	

1 La partie pédagogique de ces EPT, qui comprend les tâches d'enseignement et les autres fonctions connexes (p. ex., les tâches administratives ou de consultation), est incluse. Les titulaires de classe EPT ne comprennent pas les enseignantes-bibliothécaires et enseignants-bibliothécaires et les enseignantes et enseignants en orientation qui ne sont pas affectés à des périodes d'enseignement régulières en classe.

Volet	Élémentaire	Secondaire
Période de calcul de l'attrition	<ul style="list-style-type: none"> • Date de début : le premier jour de l'année scolaire 2021-2022 • Date de fin : dernier jour avant la première journée d'école en 2022-2023 (à savoir le premier jour de classe) (si la date diffère d'une école à l'autre, les conseils scolaires devront choisir la date la plus commune). • L'attrition après la date de fin ne sera pas incluse dans le calcul de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant, car l'année scolaire 2022-2023 est la dernière année scolaire du financement. 	

L'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant devrait se chiffrer à 0 \$ en 2022–2023.

Fonds de soutien aux élèves

Le Fonds de soutien aux élèves offre aux conseils scolaires un financement souple pour soutenir les besoins des élèves en matière d'apprentissage qui peuvent inclure l'éducation de l'enfance en difficulté, la santé mentale et le bien-être, l'enseignement de la langue, l'éducation autochtone et les programmes en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM).

Ce Fonds, également appelé « Investissement dans les priorités du système » dans certaines conventions collectives, reste en vigueur en 2022-2023. Les conseils scolaires devraient donc continuer à utiliser ce financement aux fins prévues en vertu des ententes collectives respectives pour les groupes d'employés appropriés. Tout financement se prolongeant au-delà de 2022-2023 est assujéti à la prochaine ronde de négociation centrale pour les groupes dont les conventions centrales expirent le 31 août 2022. L'Allocation du Fonds de soutien aux élèves de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.

Les fonds fournis par l'intermédiaire du Supplément pour les cours de jour pour adultes et pour la formation continue dans le cadre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes peuvent être exigés aux fins de la rémunération ou de la dotation au titre du Fonds de soutien aux élèves, selon les conventions collectives de certains groupes d'employés.

Le Fonds de soutien aux élèves devrait atteindre 212,7 millions de dollars¹ en 2022–2023.

¹ Comprend une partie pour les directrices et directeurs et les directrices adjointes et directeurs adjoints.

Subvention pour les leaders en matière de programmes

La Subvention pour les leaders en matière de programmes (RMP) fournit un financement pour appuyer les six postes de leaders suivants:

- Leaders pour la petite enfance
- Leaders pour l'éducation autochtone
- Responsables en matière de santé mentale
- Leaders pour l'efficacité des écoles
- Leaders pour la réussite des élèves
- Personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie

Les personnes qui occupent ces postes sont responsables de l'organisation, de l'administration, de la gestion et de la mise en œuvre des mesures d'aide nécessaires à l'atteinte des objectifs dans leur secteur de programme.

La Subvention pour les leaders en matière de programmes devrait atteindre 73,9 millions de dollars en 2022–2023.

Enveloppe de financement et exigences

La Subvention pour les leaders en matière de programmes est intégrée à une enveloppe, c'est-à-dire que les fonds doivent être dépensés pour le salaire, les avantages sociaux, les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders. En ce sens, les fonds destinés au perfectionnement professionnel ne peuvent pas être utilisés pour couvrir les congés pour activités professionnelles des éducatrices et éducateurs.

Bien que le financement soit généré pour chaque responsable, chacun basé sur un repère en particulier, les conseils scolaires ne sont pas tenus de faire correspondre les dépenses au financement. Cela signifie que les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser le financement, dans le cadre de l'enveloppe, pour les six postes de responsable afin de répondre aux besoins sur le terrain tout en respectant les exigences de chaque responsable pour mieux parvenir aux résultats clés de ces postes, à l'exception du leader pour l'éducation autochtone. Consulter la section sur les leaders pour l'éducation autochtone pour obtenir de plus amples renseignements.

Les exigences relatives aux responsables sont les suivantes :

- exigences de dotation minimales (c.-à-d. des exigences précises en matière d'EPT);
- attentes liées au partage d'emploi (c.-à-d. si le poste peut être occupé par plus d'une personne);
- affectation unique (p. ex., si le responsable peut être chargé d'un autre portefeuille au conseil scolaire).

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Repères du financement

Les conseils scolaires génèrent un financement jusqu'à concurrence du montant maximal de la Subvention pour les leaders en matière de programmes,¹ basé sur la somme de deux volets :

- Volet Salaire et avantages sociaux
- Volet Déplacements et perfectionnement professionnel

Volet Repères salariaux

Le maximum du volet Salaire et avantages sociaux est calculé ainsi :

$(1,75 \times A) + (1,0 \times B) + (4,0 \times C) + [1,0 \times C \text{ si } (EQM \text{ de l'élémentaire} > 85\,000)] + (D \times C)$, déterminé comme suit :

A = coût repère des professionnels/paraprofessionnels de 76 312,41 \$

B = coût repère de la dotation en technologie de l'information de 104 809,24 \$

C = coût repère des agentes et agents de supervision de 166 891,16 \$²

D = EPT supplémentaire	Selon l'effectif total
0	$0 < EQM \leq 72\,000$
0,5	$72\,000 < EQM \leq 115\,000$
1,0	$115\,000 < EQM \leq 150\,000$
2,0	$150\,000 < EQM \leq 200\,000$
3,0	$EQM > 200\,000$

1 Un redressement des dépenses est appliqué. Dans certains cas, les conseils scolaires peuvent générer moins que le montant maximal de la Subvention pour les leaders en matière de programmes (SLP).

2 Un financement supplémentaire est fourni par l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.

Volet Déplacements et perfectionnement professionnel

Le volet Déplacements et perfectionnement professionnel correspond à 10,44 % du volet Salaire et avantages sociaux.

Descriptions des responsables

Leaders pour la petite enfance

Les leaders pour la petite enfance appuient la mise en œuvre de la vision ontarienne d'un réseau de la petite enfance de haute qualité, accessible et de plus en plus intégré, favorisant le développement sain de l'enfant.

Les exigences minimales d'embauche sont fondées sur l'EQM du conseil, comme indiqué ci-dessous. Au moins 0,5 EPT du nombre total d'EPT obligatoires pour les leaders pour la petite enfance doit se trouver au niveau d'agente ou d'agent de supervision. Une demande d'exception concernant l'embauche au niveau d'agente ou d'agent de supervision peut être présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants du ministère et une décision sera prise en fonction de l'information fournie (p. ex., difficultés liées à la géographie et [ou] au recrutement). Dans un tel cas, si un leader n'occupe pas un poste d'agente ou d'agent de supervision, le conseil scolaire devra désigner une agente ou un agent de supervision qui est responsable de la mise en œuvre de la Stratégie de leadership pour la petite enfance et qui assure la supervision du travail des leaders. Le poste peut être partagé, mais un EPT ne peut être inférieur à 0,5 une fois partagé. Il s'agit d'un poste non attiré.

Selon le tableau suivant, le nombre minimum obligatoire de leaders pour la petite enfance des conseils scolaires est basé sur l'effectif quotidien moyen du conseil scolaire. Lorsque les conseils scolaires emploient un leader pour la petite enfance, ils obtiendront un financement équivalant aux dépenses admissibles jusqu'à un maximum correspondant au repère de l'agente ou de l'agent de supervision de 166 891,16 \$ plus 10,44 %, pour le déplacement et le perfectionnement professionnel des responsables, multiplié par le facteur de financement de l'effectif quotidien moyen décrit dans ce tableau :

EQM	Nombre total d'EPT obligatoires	Facteur de financement de l'effectif quotidien moyen
0 < EQM ≤ 72 000	Au moins 1,0	1,0
72 000 < EQM ≤ 115 000	Au moins 1,5	1,5
115 000 < EQM ≤ 150 000	Au moins 2,0	2,0
150 000 < EQM ≤ 200 000	Au moins 3,0	3,0
EQM > 200 000	Au moins 4,0	4,0

Le personnel régional de la Division de la petite enfance et de la garde d'enfants du ministère transmet chaque année les exigences supplémentaires en matière de production de rapports hors du SIFE pour ce poste. Si un conseil scolaire ne peut pas satisfaire aux exigences minimales d'embauche, il peut demander un formulaire d'exception au personnel régional.

Leader pour l'éducation autochtone

Les leaders pour l'éducation autochtone soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et aident à renforcer la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

Le leader pour l'éducation autochtone doit occuper un poste à temps plein et être attiré. Le poste ne peut être partagé, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire au Bureau de l'éducation autochtone du ministère. Si le responsable n'occupe pas un poste d'agent ou d'agent de supervision, le conseil scolaire devra aussi désigner une personne qui occupera ce poste et qui sera responsable de la mise en œuvre du Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone) et de la supervision du travail des responsables.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Les conseils scolaires continuent de dépenser au moins la moitié des repères des salaires et des avantages sociaux des agentes et des agents de supervision pour un poste attiré de leader pour l'éducation autochtone dans le cadre de la Subvention pour les RMP.

Le conseil scolaire génère l'équivalent du repère des agentes et des agents de supervision de 166 891,16 \$ plus 10,44 %, pour le déplacement et le perfectionnement professionnel lorsqu'un leader pour l'éducation autochtone est employé par le conseil scolaire. Le financement généré ne peut qu'être dépensé pour le leader pour l'éducation autochtone et non pour tout autre leader prévu par la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Les conseils scolaires continueront de consacrer au moins la moitié du repère au salaire et aux avantages sociaux du leader pour l'éducation autochtone dans le cadre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Tout montant restant doit être déclaré et dépensé dans le cadre de l'Allocation VPACC.

Responsables en matière de santé mentale

Les responsables en matière de santé mentale collaborent avec l'administration des écoles et des conseils scolaires, les éducateurs, les professionnels de la santé mentale en milieu scolaire et les partenaires communautaires pour créer un système plus intégré et adapté de santé mentale et de lutte contre la toxicomanie pour les enfants et les jeunes.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil scolaire, et le partage d'emploi n'est pas autorisé. Il s'agit d'un poste attiré, sans autre exigence de reddition de comptes hors du SIFE. Le responsable en matière de santé mentale doit respecter les critères suivants, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Direction de la santé mentale et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie :

- être un professionnel de la santé mentale expérimenté (titulaire d'au moins une maîtrise en psychologie en psychiatrie ou en travail social);
- être un professionnel de la santé mentale réglementé;
- avoir de l'expérience clinique et de l'expérience pratique en milieu scolaire, auprès d'équipes scolaires afin d'aider les élèves.

Lorsque le conseil scolaire emploie un responsable en matière de santé mentale, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum de 1,75 fois le repère professionnel/paraprofessionnel de 76 312,41 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Leader pour l'efficacité des écoles

Les leaders pour l'efficacité des écoles sont responsables de l'organisation, de l'administration, de la gestion et de la mise en œuvre du Cadre pour l'efficacité des écoles (CEE). Le CEE soutient les écoles et les conseils scolaires en ce qui a trait à l'évaluation de l'efficacité des écoles afin que des plans d'amélioration puissent être mis en place.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Le poste doit se trouver au niveau d'agente ou d'agent de supervision, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division du rendement des élèves du ministère et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie. Si le poste n'est pas pourvu au niveau d'agente ou d'agent de supervision et (ou) si les responsabilités sont partagées par plusieurs membres du personnel, le conseil scolaire doit désigner une seule personne occupant un poste d'agente ou d'agent de supervision pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attiré.

Lorsque le conseil scolaire emploie un leader pour l'efficacité des écoles, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses connexes et une somme allant jusqu'à un maximum de repère des agentes et des agents de supervision de 166 891,16 \$ plus 10,44 % multiplié par le facteur de financement de l'EQM de l'élémentaire, comme suit :

EQM de l'élémentaire	Facteur de financement de l'effectif quotidien moyen de l'élémentaire
0 < EQM ≤ 85 000	1,0
EQM > 85 000	2,0

Leader pour la réussite des élèves

Les leaders pour la réussite des élèves, de concert avec les mesures de soutien fournies dans le cadre de l'Allocation pour la réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année au titre de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage, assurent une collaboration, une direction et une supervision à l'égard des mesures de soutien qui aident les élèves qui, autrement, n'atteindraient peut-être pas leur plein potentiel de réussite et de bien-être. Le financement devra être utilisé pour appuyer ce qui suit :

- offrir des programmes efficaces d'éducation et de planification de carrière et de vie;
- accroître les occasions pour les élèves de participer à un apprentissage significatif et engageant;
- satisfaire aux exigences d'obtention du diplôme, y compris à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires;
- réussir la transition vers leur destination postsecondaire initiale (p. ex., communauté, collège, apprentissage, université et milieu de travail).

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. Le poste doit se trouver au niveau d'agent ou d'agent de supervision, à moins qu'une demande d'exception ne soit présentée par écrit par le conseil scolaire à la Division du rendement des élèves du ministère et qu'une décision soit prise par le ministère en fonction de l'information fournie. Si le poste n'est pas pourvu par une agente ou un agent de supervision et (ou) si les responsabilités sont assumées par plusieurs personnes, le conseil scolaire doit désigner une personne occupant un poste d'agent ou d'agent de supervision pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attitré.

Lorsque le conseil scolaire emploie un leader pour la réussite des élèves, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum du repère des agentes et des agents de supervision de 166 891,16 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie

Les personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie sont responsables de l'adoption et de la mise en œuvre efficaces de l'environnement d'apprentissage virtuel (EAV) du ministère au moyen de l'administration technique, de l'apprentissage professionnel pour les utilisateurs de l'EAV, du soutien de la prestation de l'apprentissage en ligne et du renforcement de la participation des parents.

Le rôle de la personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie inclut ce qui suit :

- S'occuper de l'administration technique de l'EAV, y compris de la configuration des nouveaux outils, de la prise en charge des espaces de classe virtuels, des

- tests continus des dernières fonctions de l'EAV et de la garantie d'intégration entre le système informatique de renseignements sur les élèves et l'EAV.
- Offrir l'apprentissage professionnel aux éducateurs et éducatrices sur l'utilisation de l'EAV pour assurer des pratiques d'apprentissage pédagogiques efficaces à distance, en ligne et hybrides.
 - Soutenir les éducateurs et éducatrices et les élèves dans l'utilisation de ressources numériques (p. ex., cours d'apprentissage en ligne) dans l'EAV pour l'apprentissage en ligne.
 - Soutenir la participation des parents et des tuteurs par la mise en œuvre d'outils axés sur les parents et les tuteurs dans l'EAV.
 - Soutenir la participation des parents et des tuteurs par la mise en œuvre d'outils axés sur les parents et les tuteurs dans l'EAV.

L'exigence d'embauche est d'au moins un EPT par conseil. La personne doit être un membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Si le poste est occupé par plusieurs personnes, le conseil scolaire devra désigner une seule d'entre elles pour superviser le travail des responsables. Il s'agit d'un poste non attitré. La Division du rendement des élèves et la Division de la réussite, de l'enseignement et de l'apprentissage en langue française du ministère transmettent les exigences de production de rapports supplémentaires hors du SIFE pour ce poste.

Lorsque le conseil scolaire emploie une personnes-ressources en apprentissage et en enseignement par la technologie, il obtiendra un financement équivalant aux dépenses admissibles et une somme allant jusqu'à un maximum du repère de la dotation relative à la technologie de l'information de 104 809,24 \$ plus 10,44 % pour les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Subvention pour le transport des élèves

La Subvention pour le transport des élèves est versée aux conseils scolaires pour qu'ils assurent le transport des élèves (aller-retour maison-école), y compris le transport des élèves ayant des besoins particuliers. La subvention comprend un montant¹ fondé sur l'allocation de l'année précédente et les montants correspondant aux quatre volets suivants :

- Redressement en fonction des effectifs
- Redressement au titre de la mise à jour du coût
- Formation en matière de sécurité des élèves en autobus scolaire
- Allocation au titre du transport pour les écoles provinciales ou d'application
- Indexation en fonction du coût de l'essence

La Subvention pour le transport des élèves devrait totaliser 1 107,4 millions de dollars en 2022–2023.

Redressement en fonction des effectifs

Dans le cas des conseils scolaires dont les effectifs sont en hausse, le redressement est calculé selon la formule suivante :

Redressement en fonction des effectifs :

(Allocation de base pour le transport des élèves pour 2022–2023)

×

(EQM de l'école de jour 2022–2023 ÷ EQM de l'école de jour 2021–22)

Les conseils scolaires dont l'effectif est en baisse ne verront pas leur financement pour le transport revu à la baisse en 2022–2023.

Redressement au titre de la mise à jour du coût

En 2022–2023, le rajustement de la mise à jour du coût au titre de la Subvention pour le transport des élèves sera de 2 % afin d'offrir des mesures de soutien permettant aux conseils scolaires de gérer la hausse des coûts. Les détails sur la méthode d'allocation

¹ L'Allocation de base pour le transport des élèves pour 2022–2023 fait référence aux montants de l'Allocation de transport des élèves pour 2021–2022 pour le redressement en fonction des effectifs.

pour le redressement au titre de la mise à jour du coût ne sont pas disponibles au moment de la publication de ce document et seront communiqués séparément.

Formation en matière de sécurité des élèves en autobus scolaire

En réponse aux recommandations de la vérificatrice générale concernant la formation normalisée sur la sécurité des élèves en autobus scolaire, le ministère continuera de verser jusqu'à 1,73 million de dollars aux conseils scolaires qui offrent une formation normalisée sur la sécurité des élèves en autobus scolaire dans le cadre du contrat conclu par l'intermédiaire du Marché éducationnel collaboratif de l'Ontario (MECO). Le financement vise à tenir compte de la formation en matière de sécurité pour un maximum de 50 % des élèves du palier élémentaire de chaque conseil scolaire.

Le financement dépendra du nombre réel de séances de formation tenues sur place et en ligne, selon les rapports financiers, avec des taux de remboursement de 370 \$ et 244 \$ respectivement, sous réserve du nombre maximum de séances de formation indiqué pour chaque conseil scolaire en vertu du règlement sur les SBE.

Indexation à la hausse/baisse du carburant

Le ministère reconnaît le prix de vente de l'essence à 0,918 \$ le litre pour les conseils scolaires du sud de la province et à 0,938 \$ pour ceux situés en région nordique. Il s'agit du « prix nominal ». Aux fins de l'établissement du prix nominal rajusté, le prix nominal est réduit de 2 % afin de tenir compte de la possibilité pour les exploitants de faire des achats en bloc ou à prix réduit. Le prix nominal rajusté utilisé pour ce calcul est donc de 0,936 \$ le litre pour les conseils scolaires du sud de la province et de 0,957 \$ pour ceux situés dans le Nord.

Les SBE fixent une plage de 3 % de plus et de moins que le prix nominal ajusté. Si le prix du carburant, tel qu'il est affiché sur le site Web du gouvernement de l'Ontario, taxe de vente harmonisée (TVH) en sus, est supérieur ou inférieur à cette plage au cours d'un mois donné, de septembre à juin, un redressement sera instauré. Les fluctuations mensuelles du prix du carburant à l'intérieur de cette plage n'entraîneront aucune modification de l'enveloppe versée. Le total net des redressements mensuels sera appliqué aux fonds versés à chaque conseil scolaire au titre du transport des élèves après la présentation des états financiers des conseils scolaires de 2021–22. Il importe de souligner que le redressement peut aussi bien être positif que négatif.

Pour chaque mois, de septembre à juin, la variation du prix de l'essence est calculée d'après la formule suivante :

$$D = [A \div (1 + B) - C] \div C, \text{ déterminé comme suit :}$$

A = prix repère moyen du diesel dans le Sud ou le Nord de l'Ontario pour le mois en cause, tel qu'il est indiqué sur le site Web du gouvernement de l'Ontario;

B = taux de la TVH;

C = 0,936 \$ pour les conseils scolaires du sud de la province ou 0,957 \$ pour les conseils scolaires du Nord.

D = écart de prix;

Si, pour un mois donné, de septembre à juin, l'écart de prix de l'essence est supérieur de plus de 3 % au prix nominal ajusté indiqué, le redressement mensuel est calculé selon la formule suivante :

$$(D - 0,03) \times E \times 0,012, \text{ déterminé comme suit :}$$

D = écart de prix;

E = allocation de base pour le transport des élèves pour 2022–2023.

Si, pour un mois donné, de septembre à juin, l'écart de prix de l'essence est inférieur de plus de 3 % au prix nominal ajusté indiqué, le redressement mensuel est calculé selon la formule suivante :

$$(D + 0,03) \times E \times 0,012, \text{ déterminé comme suit :}$$

D = écart de prix;

E = allocation de base pour le transport des élèves pour 2022–2023.

Transport pour les écoles provinciales ou d'application

Les fonds affectés aux dépenses dans le transport vers une école provinciale ou d'application continuent d'être versés en fonction des dépenses déclarées par les conseils scolaires, comme approuvé par le ministère.

Redressement pour baisse des effectifs

Le Redressement pour baisse des effectifs (RBE) offre un soutien de transition aux conseils scolaires en reconnaissant que les conseils scolaires ont besoin de temps pour adapter leurs structures de coûts à la baisse des effectifs.

Plus de la moitié des revenus des conseils scolaires repose sur l'effectif. Cependant, les dépenses des conseils scolaires ne diminuent pas de manière directement proportionnelle à la baisse des effectifs. Certains coûts peuvent être redressés facilement (p. ex., les dépenses pour les titulaires de salle de classe peuvent être réduites en réorganisant les classes) alors que d'autres ne peuvent être redressés aussi rapidement.

Le RBE comprend les deux volets suivants :

- Volet « première année » – 38,2 millions de dollars
- Volet « deuxième année » – 13,4 millions de dollars

Le RBE devrait atteindre 51,5 millions de dollars en 2022–2023.

Volet « première année »

Lorsque l'EQM de 2022–2023 d'un conseil scolaire est inférieur à celui de 2021–22, le volet « première année » du RBE se fonde sur la différence entre les revenus calculés selon l'effectif de l'année en cours et les revenus prévus pour l'année en cours si l'effectif de l'année précédente est demeuré stable.

Le volet « première année » correspond à la formule suivante :

$\max [0, A - B]$, déterminé comme suit :

A = somme du produit des facteurs de pondération des subventions admissibles indiquées dans le tableau ci-dessous, selon les repères de 2022–2023 et l'EQM de 2021–22 :

B = somme du produit des facteurs de pondération des subventions admissibles indiquées dans le tableau ci-dessous, selon les repères de 2022–2023 et l'EQM de 2022–2023 :

Facteur de pondération	Subventions
13 % x	Subvention de base pour les élèves
100 % x	Allocation VEEDFE de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté
100 % x	Allocation VFLP de la Subvention pour l'enseignement des langues
50 % x	Allocation pour les conseils éloignés et ruraux de la Subvention pour raisons d'ordre géographique
50 % x	Allocation au titre du volet Administration des conseils de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires
100 % x	Allocation pour le fonctionnement des écoles de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires

REMARQUES : L'Allocation FLP exclut les subventions de démarrage aux fins de l'ouverture de nouvelles écoles au palier élémentaire.

L'Allocation pour le fonctionnement des écoles exclut la Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires, le financement de l'utilisation communautaire des installations scolaires, l'Allocation pour les locaux non destinés à l'enseignement et l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations.

Le volet « première année » devrait atteindre 38,2 millions de dollars en 2022–2023.

Volet « deuxième année »

Le volet « deuxième année » correspond à 25 % du volet « première année » de 2021–22 d'un conseil scolaire.

Le volet « deuxième année » devrait atteindre 13,4 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires finance les frais d'administration et de gestion, tels que ceux des bureaux et des installations centrales des conseils scolaires, les frais relatifs au personnel et les dépenses des conseils scolaires, y compris celles qui sont liées aux agentes et agents de supervision et leur soutien administratif.

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires comprend les neuf allocations suivantes :

- Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires – 11,4 millions de dollars
- Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable – 6,5 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Vérification interne – 5,2 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Administration des conseils – 588,1 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018 – 3,9 millions de dollars
- Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation – 4,3 millions de dollars
- Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central – 5,8 millions de dollars
- Redressement pour la fusion des administrations scolaires – 0,6 millions de dollars
- Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves 3,2 millions de dollars

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

La Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires devrait atteindre 629,0 millions de dollars en 2022–2023.

Nouveautés en 2022-2023

Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central

Comme il a été annoncé en 2021-2022, l'Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central a été révisée pour mieux refléter les structures de coûts des associations de fiduciaires depuis l'introduction de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*. À compter de 2022-2023, les montants de financement des conseils scolaires de district seront rajustés en fonction des modifications apportées aux repères des SBE et des dépenses annuelles totales de chacune de leurs associations de 2021-2022 respectives.

Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires

Allocations des conseillères et conseillers scolaires

Le Règlement de l'Ontario 357/06 (Allocations des membres des conseils scolaires) fournit une formule qui établit les allocations les plus élevées qu'un membre du conseil scolaire peut recevoir. Ce volet, qui est fondé sur le nombre de conseillères et conseillers scolaires, vise à financer la rémunération, dépenses, frais de réunion et frais de perfectionnement professionnel des conseillères et conseillers (p. ex., participation à des conférences).

Selon la méthode de financement utilisée avant 2006, le financement était calculé comme suit :

Montant	Description
5 000 \$	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les honoraires
5 000 \$	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les frais de déplacement, les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts
10 000 \$	Par conseil scolaire, comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président

En 2006, le ministère a modifié la formule. Selon la nouvelle formule de calcul de la rémunération des conseillères et conseillers, les honoraires et les dépenses sont calculés comme suit :

Montant	Description
Montant de base (5 900\$) + montant pour la présence (1 200\$) établi en fonction de la présence aux réunions de deux comités du conseil scolaire par mois exigée par la <i>Loi sur l'éducation</i>	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président) comprenant les allocations des conseillères/conseillers et le montant pour la présence
Montant de (5 000\$) pour la présidente ou le président + montant de (2 500\$) pour la vice-présidente ou le vice-président	Par conseil scolaire, comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président
Montant accordé en fonction de la distance (1 800\$) pour les conseils scolaires ayant un territoire de plus de 9 000 kilomètres carrés (selon le Règlement de l'Ontario 412/00 [<i>Élections aux conseils scolaires de district et représentation au sein de ces conseils scolaires</i>]) ou les conseils scolaires dont le facteur de dispersion est supérieur à 25, comme il est indiqué dans le tableau 5 du Règlement de l'Ontario 412/100. Le financement est établi en fonction du déplacement pour participer aux réunions de deux comités du conseil scolaire par mois tel qu'exigé par la <i>Loi sur l'éducation</i> ainsi que du déplacement pour assister à une réunion du conseil scolaire par mois	Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président) pour le montant accordé en fonction de la distance

Montant	Description
<p>Montant accordé en fonction de l'effectif (1,75\$ x EQM ÷ nombre de conseillères et de conseillers scolaires, à l'exception des conseillères et conseillers des Premières Nations et des élèves conseillers) REMARQUE : Les conseillères et conseillers des Premières Nations reçoivent un montant équivalant au montant accordé en fonction de l'effectif reçu par les conseillères et les conseillers non-membres des Premières Nations, mais ne devraient pas être inclus dans le nombre total de conseillères et conseillers aux fins du calcul du montant accordé en fonction de l'effectif de chaque conseillère et conseiller.</p>	<p>Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président) pour les allocations des conseillères et conseillers</p>
<p>Montant accordé en fonction de l'effectif (0,05\$ x EQM, selon un montant minimum de 500\$ et un montant maximum de 5 000\$)</p>	<p>Par conseil scolaire comme allocations additionnelles pour la présidente ou le président</p>
<p>Montant accordé en fonction de l'effectif (0,025 \$ x EQM, selon un montant minimum de 250\$ et un montant maximum de 2 500\$)</p>	<p>Par conseil scolaire comme allocations additionnelles pour la vice-présidente ou le vice-président</p>
<p>Dépenses (5 000 \$ pour les déplacements et les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts)</p>	<p>Par conseillère/conseiller (y compris la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président)</p>

Le ministère finance la totalité des allocations des conseillères et conseillers scolaires, calculées selon l'ancienne méthode, plus 50 % de l'écart entre la nouvelle et l'ancienne méthode de calcul des allocations des conseillères et conseillers, selon le calcul suivant :

Résultat du calcul de la rémunération selon la formule utilisée avant 2006, financé à 100 % + \

Différence entre le modèle d'allocation avant 2006 et le modèle actuel, financé à 50 %

Les conseils scolaires continueront d'être responsables de tous les coûts additionnels.

Allocations des élèves conseillers

Le Règlement de l'Ontario 7/07 (Élèves conseillers) complète les droits et les responsabilités données aux élèves conseillers dans le cadre de la *Loi sur l'éducation*. Le Règlement prévoit que les conseils scolaires de district doivent avoir au moins deux et au plus trois élèves conseillers. Les conseils scolaires paient des allocations de 2 500 \$ à chaque élève conseiller et donnent aux élèves conseillers le même accès au financement pour les dépenses et le perfectionnement professionnel qu'aux autres conseillères et conseillers.

Les coûts des allocations et des dépenses des élèves sont calculés comme suit :

Montant	Description
2 500 \$	Par élève conseiller pour les allocations des conseillères et des conseillers en fonction du nombre réel d'élèves conseillers par conseil scolaire
5 000 \$	Par élève conseiller pour les déplacements et les dépenses, le perfectionnement professionnel et les autres coûts

En utilisant la même approche que celle pour les dispositions relatives aux allocations des autres conseillères et conseillers, le ministère finance 50 % du coût des allocations des élèves conseillers.

L'Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires devrait totaliser 11,4 \$ millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable aide les conseils scolaires à financer la préparation des rapports financiers et leur reddition au ministère aux fins de la consolidation des comptes publics.

Depuis 2005-2006, le ministère collabore avec les conseils scolaires afin d'assurer la collecte, la préparation et la déclaration exactes des données financières nécessaires aux fins de rapprochement. Conséquemment, les exigences de déclaration suivantes sont imposées aux conseils scolaires :

- un cycle de présentation de rapport en mars, concordant avec la fin de l'exercice du gouvernement;
- des procédés de vérification spécifiés qui garantissent l'exactitude des données financières des rapports.

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable est déterminée à l'aide des deux volets suivants :

Description	Montant
Montant de base par conseil scolaire	57 324 \$
Montant par élève	1,20 \$

L'Allocation au titre du Projet de révision du périmètre comptable devrait atteindre 6,5 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Vérification interne

L'Allocation au titre du volet Vérification interne aide les conseils scolaires en ce qui a trait à leur transparence et à leur responsabilité grâce à une équipe de vérification interne régionale. Chaque conseil scolaire est soutenu par l'une des huit équipes de vérification interne régionales en fonction de l'emplacement géographique. Ce modèle vise le partage des pratiques exemplaires dans le cadre d'activités de vérification interne et de gestion du risque et la distribution efficiente et équitable des ressources dans le secteur. Le financement pour la vérification interne est offert aux huit conseils scolaires hôtes affectés à chacune des régions pour surveiller les exigences administratives des équipes de vérification interne régionales au nom des autres conseils scolaires de la région, comme le décrit le tableau ci-dessous.

Le financement est intégré à une enveloppe pour servir les activités de vérification dans chaque région. De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

L'Allocation au titre du volet Vérification interne ne fait pas partie de l'enveloppe destinée à l'administration et à la gestion des conseils scolaires et n'est pas incluse dans les dépenses maximales pour l'administration du conseil scolaire.

Éléments de l'Allocation au titre du volet Vérification interne

L'Allocation au titre du volet Vérification interne génère du financement correspondant à la somme de deux éléments :

- Élément Salaire et avantages sociaux du personnel
- Élément Autres dépenses (y compris les frais de déplacement et les coûts non salariaux) :

Élément Salaire et avantages sociaux du personnel :

259 294 \$ par région +

(Revenu total de la région / Revenu total de la province) ×

2 333 646 \$

Élément Autres dépenses :

(Superficie totale en km² de la région/Superficie totale en km² de la province) ×

750 000 \$

La part de revenu projetée de chaque équipe de vérification interne régionale pour la vérification interne est définie dans le règlement sur les SBE.

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
Équipe de vérification interne régionale de Toronto et ses régions, gérée par le CSD catholique de York	CSD catholique de Dufferin-Peel
	CSD de Peel
	CSD catholique de Toronto
	CSD de Toronto
	CSD catholique de York
	CSD de la région de York
Équipe de vérification interne régionale du sud, gérée par le CSD de Thames Valley	CSD d'Avon Maitland
	CSD catholique de Brant/Haldimand-Norfolk
	CSD Grand Erie
	CSD du Greater Essex County
	CSD catholique de Huron Perth
	CSD de Lambton Kent
	London District Catholic School Board
	CSD catholique de St. Clair
	CSD de Thames Valley
CSD catholique de Windsor-Essex	

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
Équipe de vérification interne régionale à l'ouest du centre, géré par le CSD de la région de Waterloo	CSD de Niagara
	CSD catholique de Halton
	CSD de Halton
	CSD catholique de Hamilton-Wentworth
	CSD de Hamilton-Wentworth
	CSD catholique de Niagara
	CSD Upper Grand
	CSD catholique de Waterloo
	CSD de la région de Waterloo
	CSD catholique de Wellington
Équipe de vérification interne régionale de l'est de l'Ontario, gérée par le CSD catholique d'Ottawa	CSD catholique Algonquin and Lakeshore
	CSD catholique de l'Est de l'Ontario
	CSD de Hastings et Prince Edward
	CSD de Limestone
	CSD d'Ottawa-Carleton
	CSD catholique d'Ottawa
	CSC catholique du comté de Renfrew
	CSD du comté de Renfrew
CSD Upper Canada	
Équipe de vérification interne régionale de Barrie, gérée par le CSD du comté de Simcoe	CSD de Bluewater
	CSD catholique de Bruce-Grey
	CSD catholique de Durham
	CSD de Durham
	CSD de Kawartha Pine Ridge
	CSD catholique de Peterborough Victoria Northumberland et Clarington
	CSD du comté de Simcoe
	CSD catholique de Simcoe Muskoka
CSD Trillium Lakelands	
Équipe de vérification interne régionale du nord-est de l'Ontario, gérée par le CSD catholique de Sudbury	Algoma DSB
	DSB Ontario North East
	Huron-Superior Catholic DSB
	Near North DSB
	Nipissing-Parry Sound Catholic DSB
	Northeastern Catholic DSB
	Rainbow DSB
Sudbury Catholic DSB	

Équipe de vérification interne régionale	Conseils scolaires
Équipe de vérification interne régionale du nord-ouest de l'Ontario, gérée par le CSD catholique de Thunder Bay	Keewatin-Patricia DSB
	Kenora Catholic DSB
	Lakehead DSB
	Northwest Catholic DSB
	Rainy River DSB
	Superior-Greenstone DSB
	Superior North Catholic DSB
Équipe de vérification interne régionale pour la langue française, gérée par le CSDC du Centre-Est de l'Ontario	Thunder Bay Catholic DSB
	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario
	CS catholique MonAvenir
	CS catholique Providence
	CSDC de l'Est ontarien
	CSDC des Aurores boréales
	CSDC des Grandes Rivières
	CSDC du Centre-Est de l'Ontario
	CSDC du Nouvel-Ontario
	CSDC Franco-Nord
	CSP du Nord-Est de l'Ontario
	CSP du Grand Nord de l'Ontario
CS Viamonde	

L'Allocation au titre du volet Vérification interne devrait totaliser 5,2 \$ millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Administration des conseils

Les 10 principales fonctions

Même si des fonds sont offerts pour chacune des dix fonctions principales, les sommes que recevront les conseils scolaires ne sont pas fournies sous forme d'enveloppes, et les conseils scolaires ne sont pas tenus de faire correspondre les dépenses au financement de chaque fonction principale.

Dans le cadre de ce nouveau modèle d'allocation, les conseils scolaires ont la liberté d'utiliser une portion de certaines SBE et d'autres sources de revenus pour couvrir leurs dépenses d'administration.

1. **Directeur de l'éducation** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux de cette direction de l'éducation.

- 2. Cadres supérieurs** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux des directions associées, des surintendances, des cadres supérieurs de l'administration des affaires et d'autres agentes et agents de supervision supérieurs qui relèvent de la direction de l'éducation. Les inducteurs de coûts de cette allocation sont l'EQM et la dispersion révisée, qui tiennent compte des coûts administratifs plus élevés que doivent assumer les conseils scolaires s'occupant d'un vaste territoire.
- 3. Bureau de la direction de l'éducation** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux liés au soutien administratif direct de la direction de l'éducation et de tout autre cadre supérieur, y compris les directions associées, les surintendances, les cadres supérieurs de l'administration des affaires et les autres agentes et agents de supervision supérieurs. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de cadres supérieurs couverts par le modèle d'allocation. Comme le personnel du bureau de la direction de l'éducation offre du soutien aux cadres supérieurs, le nombre de cadres supérieurs financés, déterminé par les cadres supérieurs est un indicateur du besoin de soutien administratif direct.
- 4. Ressources humaines** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la gestion des dossiers des employés, du recrutement, du calcul du salaire des employés, des relations de travail, de la gestion du rendement, des avantages sociaux, de l'apprentissage et du perfectionnement, de la gestion de l'assiduité et de l'affectation du personnel. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de feuillets T4 que le conseil scolaire doit préparer durant l'exercice à des fins de déclaration des revenus pour l'année civile 2022. Cet inducteur tient compte de la charge de travail de l'ensemble du personnel des Ressources humaines.
- 5. Finances** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable du budget, de la planification, de la comptabilité, des rapports financiers et de l'analyse, de la gestion de la trésorerie, des revenus non tirés de subventions et débiteurs, et du traitement des transactions. Les inducteurs de coûts de cette allocation sont l'EQM et le nombre de municipalités, qui tiennent compte des frais additionnels que doivent assumer les conseils scolaires qui traitent avec un grand nombre de municipalités et d'autres organismes de gestion locaux. Un financement supplémentaire est accordé aux conseils scolaires dont le territoire compte 20 municipalités ou plus. De plus, la fonction comprend un financement destiné à l'administration des immobilisations pour tenir compte des coûts engagés par les conseils scolaires pour gérer leurs projets d'immobilisations.

6. **Rémunération** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable du traitement des chèques de paie périodiques, du rapprochement, des retenues d'impôt, et de la mise à jour des indemnités de vacances et des prestations de maladie. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre de feuillets T4 que le conseil scolaire doit préparer durant l'exercice à des fins de déclaration des revenus pour l'année civile 2022. Cet inducteur tient compte de la charge de travail de l'ensemble du personnel de la rémunération.
7. **Approvisionnement** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la détermination des besoins d'achats, de la sélection des fournisseurs, de la conformité avec les directives d'approvisionnement, de la négociation des prix et du suivi. L'inducteur de coûts de cette allocation est l'EQM.
8. **Administration et autres** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la collecte de données et de la production de rapports, de la recherche, des communications, des relations communautaires et gouvernementales des services de bureau, de la réception, et des autres services non couverts dans les autres fonctions principales. L'inducteur de coûts de cette allocation est l'EQM.
9. **Technologie de l'information** : Cette allocation vise à financer le salaire et les avantages sociaux du personnel responsable de la prestation d'un certain nombre de services et de soutiens aux conseils scolaires en matière de technologie de l'information (TI), notamment les services d'infrastructure, les systèmes d'information des élèves, le soutien et la conception des applications, et le soutien bureautique. L'inducteur de coûts de cette allocation est le nombre d'employés de l'administration du conseil scolaire couverts par le modèle de financement. Comme le personnel de TI offre ses services à d'autres employés, le nombre total d'employés couverts est un indicateur du nombre d'utilisateurs des logiciels (rémunération, comptabilité, ressources humaines et messagerie électronique). Par conséquent, le montant de cette allocation est indirectement influencé par les autres inducteurs des huit fonctions principales précédentes.

Remarque : Cette fonction exclut les coûts de technologie de l'information liés aux écoles ou aux classes, comme le matériel et les logiciels utilisés à des fins pédagogiques, ou les coûts du système centralisé de gestion de l'assiduité qui sont facturés aux écoles.

10. **Éléments non liés au personnel** : Cette allocation vise à financer les coûts associés aux dépenses non liées au personnel. La formule comprend un montant de base par conseil scolaire, et un montant par EQM. De plus, cette fonction couvre les cotisations versées aux organismes des intervenantes et des intervenants, notamment les associations de conseillères et de conseillers scolaires, ainsi que les coûts liés au personnel de soutien des conseillères et conseillers scolaires.

Repères salariaux

Les fonctions Direction de l'éducation, Cadres supérieurs, Bureau de la direction de l'éducation et Technologie de l'information comportent chacune des repères salariaux distincts. Les autres fonctions principales, hormis Éléments non liés au personnel, ont les mêmes repères salariaux. Ces repères s'appliquent à tous les conseils scolaires et refléteront les salaires moyens et avantages sociaux médians réels déclarés par les conseils scolaires. La formule n'impose pas aux conseils de niveaux de dotation ou le mélange de catégories de personnel (p. ex., gestionnaires, personnel professionnel, de secrétariat et technique).

Le tableau ci-dessous présente en détail les formules associées à chacune des fonctions principales décrites ci-dessus.

Fonction principale	Inducteur de coûts	Formule	Salaire (y compris les avantages sociaux)
Administrateurs	Aucun	1	201 995,73 ¹ \$
Cadres supérieurs (Cadres supérieurs financés)	EQM et Dispersion (D)	1,6802 + 0,1334/1000 x EQM + (0 pour la dispersion (D) 20 premiers km + 0,007762/1000 x EQM x (D – 20) pour la dispersion (D) de plus de 20 km à 50 km + 0,003881/1000 x EQM x (D – 50) pour la dispersion (D) de plus de 50 km)	166 891,16 ² \$
Bureau de la direction de l'éducation	Nombre de cadres supérieurs financés	2,5601 + 0,60493 x nombre de cadres supérieurs financés	70 862,11 \$
Ressources humaines	Nombre de T4 remis	MAX (0, -0,1084 + 2,308/1000 x nombre de T4 remis)	83 303,36 \$

1 Un financement supplémentaire est fourni par l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.

2 Un financement supplémentaire est fourni par l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018.

Fonction principale	Inducteur de coûts	Formule	Salaire (y compris les avantages sociaux)
Finances	EQM et nombre de municipalités servies	$3,4333 + 0,1910/1000 \times \text{EQM} + (0 \text{ pour les } 20 \text{ premières municipalités} + 0,02156 \text{ EPT par municipalité si supérieur à } 20)$	83 303,36 \$
Paie	Nombre de T4 remis	$\text{MAX}(0, -0,4720 + 1,1834/1000 \times \text{nombre de T4 remis})$	83 303,36 \$
Approvisionnement	EQM	$0,8915 + 0,07406/1000 \times \text{EQM}$	83 303,36 \$
Administration et autres	EQM	$\text{MAX}(1, -1,6828 + 0,6639/1000 \times \text{EQM})$	83 303,36 \$
Technologie de l'information	Nombre d'employés de l'administration du conseil financés	$0,9453 + 0,08907 \times \text{Nombre d'employés de l'administration du conseil financés}$	104 809,24 \$
Éléments non liés au personnel	EQM	$156\,648 \$ + 64,79 \$ \times \text{EQM}$	s.o.

REMARQUE : Le gouvernement verse un montant correspondant aux cotisations au régime de retraite du personnel enseignant et des membres admissibles du RREO, lesquelles ne sont pas incluses dans les repères salariaux et les avantages sociaux.

L'Allocation au titre du volet Administration des conseils devrait totaliser 588,1 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018

Le financement soutient les coûts liés à la rémunération des cadres pour les hausses salariales mises en place en 2017-2018 pour les cadres désignés. Les mesures de restriction en matière de rémunération établies en vertu du règlement actuel sur le cadre de rémunération (Règl. de l'Ont. 406/18) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle approche de rémunération des cadres soit mise en place.

L'allocation correspond à la somme des montants suivants :

- **Montant de l'enveloppe** : le montant est basé sur l'enveloppe de salaire et de rémunération liée au rendement en 2016-2017 et le taux d'augmentation maximal approuvé pour le programme de rémunération des cadres pour l'année scolaire 2017-2018 de chaque conseil scolaire. L'allocation de chaque conseil scolaire est établie dans le règlement sur les SBE.
- **Montant du redressement** : cette somme prévoit un redressement pour tenir compte des hausses déjà financées par l'intermédiaire des repères salariaux des SBE concernant les hausses salariales de 2017-2018 pour les agents de supervision. Cette somme est calculée selon la formule suivante :

$$-2\,219 \$ \times (A + B \times C/D + E)$$

jusqu'à une réduction maximale de 30 % du montant de l'enveloppe, déterminée comme suit :

A = Nombre de cadres supérieurs financés par l'Allocation au titre du volet Administration des conseils

B = Le montant qui est multiplié par le repère de l'agent ou de l'agente de supervision dans l'élément Salaire et avantages sociaux de la SLP, à l'exclusion du montant généré par le leader pour l'éducation autochtone

C = Subvention pour les leaders en matière de programmes réelle, à l'exclusion du montant pour le leader pour l'éducation autochtone + MAX (dépenses du leader pour l'éducation autochtone – financement maximal de la SLP généré par le leader pour l'éducation autochtone, 0)

D = SLP maximale, à l'exclusion du montant du leader pour l'éducation autochtone

E = Si les dépenses du leader pour l'éducation autochtone > 0, alors 1; sinon 0,5

L'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018 devrait atteindre 3,9 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone)

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation est conçue pour appuyer la mise en œuvre du curriculum et des politiques d'évaluation nouveaux ou récemment révisés, y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone, ainsi que la formation et la création de ressources connexes pour les éducatrices et éducateurs et les responsables du système. Le financement consiste en des montants fixes. Les écoles à paliers mixtes obtiennent un financement pour chaque palier, calculé comme suit :

20 305,10 \$ par conseil scolaire + (605,09 \$ par école¹)

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation ne fait pas partie de l'enveloppe destinée à l'administration et à la gestion des conseils scolaires et n'est pas incluse dans les dépenses maximales pour l'administration du conseil.

L'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation devrait atteindre 4,3 millions de dollars en 2022–2023.

Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central

Aux termes de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, les associations d'employeurs sont les organismes négociateurs patronaux centraux des conseils scolaires dans le cadre des négociations centrales avec les syndicats des enseignantes et enseignants et des travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation.

Les conseils scolaires reçoivent les fonds équivalents pour payer les droits de soutien des activités de leurs associations d'employeurs respectives en matière de relations de travail. Les associations d'employeurs utiliseront ces fonds aux seules fins des activités centrales de relations de travail, y compris la préparation à la négociation centrale, la participation au processus de négociation centrale ainsi que la mise en œuvre et le maintien en vigueur des conventions collectives centrales. Les dépenses admissibles comprennent : la dotation en personnel pour les négociations centrales, les frais de déplacement et d'hébergement dans le cadre des activités de relations de travail ainsi que d'autres frais de fonctionnement.

¹ Chaque école reçoit 600,53 \$ et les écoles à paliers mixtes se voient attribuer un montant supplémentaire de 600,53 \$.

Calcul des revenus maximaux offerts aux associations d'employeurs

Le tableau suivant fournit la formule qui génère le financement des recettes annuelles maximales de 2022–2023 de chaque association d'employeurs perçues au moyen des frais payables par les conseils scolaires.

Catégorie de frais	Inducteur de coûts	Formule
Personnel	<ul style="list-style-type: none"> Repères salariaux (y compris les avantages sociaux) Nombre de tables de négociation/discussions 	(1 EPT x repère des salaires et avantages sociaux de la directrice ou du directeur) + (1 EPT x repère des salaires et avantages sociaux d'un autre administrateur principal) + [(nombre de tables de négociation des enseignantes et des enseignants + 1 table de directions d'école et de directions adjointes) x 1,5 EPT contractuel + nombre de tables de négociation des travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation x 0,5 EPT contractuel] x repère des salaires et avantages sociaux pour l'administration et autre
Dépenses de fonctionnement (p. ex., loyer, équipement et honoraires professionnels)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de tables de négociation/discussions 	204 600 \$ + (nombre de tables x 46 547 \$) + 179 025 \$ de plus pour les associations d'employeurs de langue anglaise
Déplacements, repas et hébergement liés au travail	Déplacements	Nombre de tables x 4 000 \$ x (1,25 pour les associations d'employeurs de langue française seulement)
	Repas <ul style="list-style-type: none"> Tarif quotidien pour les repas de la fonction publique de l'Ontario Nombre de tables de négociation/discussions 	2,0 EPT x 30 jours x nombre de tables x 45 \$/jours
	Hébergement <ul style="list-style-type: none"> Nombre de tables de négociation/discussions 	2,0 EPT x 15 jours x nombre de tables x 200 \$/jours

REMARQUE : Une « table » fait référence aux tables centrales définies en vertu de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires ou à une table de discussion provinciale pour les directeurs et directrices et les directeurs adjoints et directrices adjointes.

Calcul des droits que les conseils scolaires doivent payer

Cette section décrit le calcul utilisé pour déterminer les droits que les conseils scolaires doivent payer à leur association d'employeurs respective.

Le montant maximal des revenus pour chaque association d'employeurs (calculé à l'aide de la formule indiquée ci-dessus) se traduit par des droits et un montant de financement équivalent pour chaque conseil scolaire en 2022–2023. Où :

(a) correspond au revenu annuel maximal de 2021–22

et

(b) correspond au total des dépenses de 2021–22 plus 5 % du revenu annuel maximal de 2021–22

- Si a) était inférieur à b), les droits que les conseils scolaires doivent payer en 2022–2023 sont égaux aux frais maximaux en 2022–2023 (indiqués ci-dessous).
- Si a) était supérieur à b), les droits que les conseils scolaires doivent payer en 2022–2023 sont égaux au frais maximaux en 2022–2023 moins la part des conseils scolaires de la différence entre a) et b).

Conformément au Règlement – *Droits à payer au titre de la négociation centrale* pris en application de la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, chaque association d'employeurs doit soumettre ses dépenses annuelles totales de 2021–22 au plus tard le 15 novembre 2022 et les droits que les conseils scolaires doivent payer, ainsi que les fonds connexes seront rajustés en conséquence.

Les montants de financement pour les conseils scolaires sont les suivants :

Type de conseil scolaire	Nombre de conseils scolaires	Financement maximal de chaque conseil scolaire ¹	TOTAL
Conseil scolaire de district public de langue anglaise	31	58 084 \$	1 800 607 \$
Conseil scolaire de district catholique de langue anglaise	29	56 048 \$	1 625 406 \$
Conseil scolaire de district public de langue française	4	286 922 \$	1 147 686 \$
Conseil scolaire de district catholique de langue française	8	156 198 \$	1 249 585 \$
Conseil scolaire en milieu hospitalier	5 ²	1 000 \$	5 000 \$
Conseil scolaire isolé	4	1 000 \$	4 000 \$
	81	s.o.	5 832 284 \$

L'Allocation pour les Droits à l'organisme négociateur patronal central devrait atteindre un maximum de 5,8 millions de dollars en 2022–2023.

Redressement pour la fusion des administrations scolaires

Le Redressement pour la fusion des administrations scolaires représente la différence entre l'Allocation pour les administrations scolaires prévue pour 2009-2010 (c.-à-d. l'allocation prévue qui aurait été reçue par l'administration scolaire avant la fusion de cette année scolaire) et les répercussions prévues sur le financement après la fusion pour le conseil scolaire de district bénéficiaire. Le cas échéant, un ajustement positif sera apporté à l'allocation au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires du conseil scolaire. Lorsque les SBE sont plus généreuses que l'Allocation pour les administrations scolaires, aucun ajustement ne sera effectué à l'allocation au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires du conseil scolaire.

Le Redressement pour la fusion des administrations scolaires devrait se chiffrer à 0,6 millions de dollars en 2022–2023.

¹ Le financement de chaque conseil scolaire en 2022–2023 équivaldra aux droits à payer pour 2022–2023.

² Exclut l'administration scolaire du CHEO

Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves

Le financement de l'accroissement de la capacité locale de Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves (GIARE) est destiné aux activités qui aideront les conseils scolaires à renforcer leur capacité et à mieux gérer l'information et les données probantes en vue d'éclairer les décisions du conseil concernant l'administration des écoles et les pratiques en classe. Grâce à ce financement, les responsables du GIARE sont mieux placés pour soutenir la collecte et l'utilisation efficace des données afin de respecter et soutenir les initiatives clés du ministère.

Le financement consiste en un montant fixe de 35 000 \$ par conseil scolaire et de 0,35 \$ par EQM.

L'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE devrait atteindre 3,2 millions de dollars en 2022–2023.

Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires

La Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires finance les coûts de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage) ainsi que les coûts liés à la réfection et à la rénovation des écoles.

La Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires comprend deux volets principaux :

- l'Allocation pour le fonctionnement des écoles – 2,23 milliards de dollars
- l'Allocation pour la réfection des écoles – 370,4 millions de dollars

La somme totale prévue pour la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires en 2022–2023 est de 2,60 milliards de dollars.

Nouveautés en 2022–2023

Augmentation du repère pour les coûts de fonctionnement

Il y a une mise à jour de 5,45 pour cent des coûts pour la portion du repère pour les coûts de fonctionnement non liés au personnel dans l'Allocation pour le fonctionnement des écoles. Cette augmentation consiste en une mise à jour des coûts de 2,3 pour cent pour aider les conseils scolaires à gérer la hausse des prix des produits de base (c.-à-d. l'électricité, le gaz naturel, l'assurance des installations et les autres coûts) et une autre mise à jour des coûts de 3,15 pour cent pour soutenir la hausse des coûts liés à la nécessité de prolonger le fonctionnement des systèmes de ventilation et aux remplacements plus fréquents des filtres. Cette dernière était auparavant fournie comme FPP temporaire pour réduire les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles

Il s'agit de la quatrième année d'une mise à jour progressive sur cinq ans du facteur relatif à la superficie supplémentaire pour le fonctionnement de base des installations scolaires, au titre de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires, afin de tenir compte d'un effectif des classes du secondaire de 23.

Financement des logiciels de gestion des biens

Les conseils scolaires reçoivent ce financement pour compenser le coût des redevances d'utilisation et des frais connexes d'un logiciel approuvé qui soutient la mise en œuvre de programmes de renouvellement efficaces et le suivi de l'état des écoles au fil du temps. Une mise à jour sur ce financement sera fournie ultérieurement, en attendant que l'approvisionnement soit terminé. Par conséquent, les montants des conseils scolaires n'ont pas encore été attribués selon un principe de répartition entre chaque conseil.

Allocation pour le fonctionnement des écoles

L'Allocation pour le fonctionnement des écoles couvre les frais de fonctionnement des installations scolaires (chauffage, éclairage, entretien et nettoyage). Elle est constituée par la somme des sept volets suivants :

- Fonctionnement de base des écoles – 2,09 milliards de dollars
- Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles – 100,5 millions de dollars
- Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires – 29,0 millions de dollars
- Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires – 0,1 million de dollars
- Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC) – 1,9 millions de dollars
- Allocation pour le soutien à la Capacité de planification des immobilisations – 8,3 millions de dollars
- Montant pour les places non destinées à l'enseignement – 42 000 \$

Le montant de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles devrait atteindre 2,23 milliards de dollars en 2022–2023. Le tableau suivant illustre les principaux volets pour cette allocation :

Allocation pour le fonctionnement des écoles – Principaux volets

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Effectif	EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1 ^{re} à la 8 ^e année.	EQM des écoles de jour des élèves de la 9 ^e à la 12 ^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • EQM des écoles de jour des élèves âgés d'au moins 21 ans, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. • EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne). • EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. • Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.		S.O.
Superficie repère requise par élève (fixe)	9,7 m ²	12,07 m ²	9,29 m ²
	La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires. Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex., ESL).		La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)	<p>Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers.</p> <p>Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0 (le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes).</p> <p>Le FRSSE est établi dans le règlement sur les SBE.</p>		
Coût repère pour le fonctionnement	Coût repère pour le fonctionnement de la méthode de répartition : 95,40 \$/m ²		

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014 et le 8 mars 2019.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Aux fins de calcul du FRSSE et du coût repère pour la réfection des écoles (plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école			
Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total		5 500	81 000
Âge moyen pondéré		81 000/5 500 = 14,73	

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie par élève d'un conseil scolaire, on divise la capacité réelle totale de ses écoles (par palier) par la surface totale de plancher hors œuvre brute ajustée de ces écoles.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins doivent faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés dans la note de service 2011 : B6.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce redressement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève;
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d'aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise par élève. Cela signifie qu'aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant illustre un exemple de la façon dont le FRSSE est calculé.

Les données servant à calculer le FRSSE pour les paliers élémentaire et secondaire du fonctionnement de base des écoles ont été actualisées le 8 mars 2019. Tous les autres ensembles de données ont été mis à jour pour la dernière fois le 2 septembre 2014.

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
XX	25	210	Superficie par élève	= 2 431 m ² / 210 places = 11,58 m ² /place	2 431 m ²
YY	5	465	Surface réelle de plancher hors œuvre brute Capacité réelle Superficie par élève Repère variable Capacité réelle Nouvelle superficie variable par élève Surface ajustée	= 5 100 m ² = 465 places = 5 100 / 465 = 10,97 m ² /place = 465 places = 10,35 m ² /place = Capacité réelle x Superficie variable par élève = 465 x 10,35 = 4 813 m ²	La surface de plancher brute ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 4 813 m ²
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 5 100 et 4 813 m ² .		

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
ZZ	3	620	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 6 070 m ² = 620 places = 6 070 / 620 = 9,79 m ² /place	La surface de plancher brute non ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 6 070 m ²
			Capacité réelle Superficie par élève Repère variable Capacité réelle Nouvelle superficie variable par élève Surface ajustée	= 620 places = 10,12 m ² /place = Capacité réelle x Superficie variable par élève = 620 x 10,12 = 6 295 m ²	
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 6 070 et 6 295 m ² .		
Total		1 295			13 314 m ²
FRSSSE = (Surface de plancher brute/capacité réelle) / Repère de superficie par élève = (13 314 m ² / 1 295) / 9,7 m ² = 1,060					

Fonctionnement de base des écoles

Le montant pour le fonctionnement de base des écoles est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Effectif} \times \text{Superficie repère requise par élèves} \times \text{FRSSE} \times \text{Coûts repères pour le fonctionnement}$$

Les facteurs qui servent à déterminer le montant pour le fonctionnement de base des écoles pour l'enseignement élémentaire ou secondaire et les autres programmes sont décrits dans le tableau ci-dessus (p. ex., calcul du FRSSE au palier élémentaire).

Les données servant à calculer le FRSSE pour les paliers élémentaire et secondaire du fonctionnement de base des écoles ont été actualisées le 8 mars 2019. Tous les autres ensembles de données ont été mis à jour pour la dernière fois le 2 septembre 2014.

Le montant de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles devrait atteindre 2,09 milliards de dollars en 2022–2023.

Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles

En plus du montant pour le fonctionnement de base des écoles, les conseils scolaires peuvent être admissibles à un financement complémentaire accru concernant les coûts supplémentaires engagés par les écoles qui sont éloignées l'une de l'autre et qui ne sont pas utilisées à pleine capacité. Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles sert à rembourser les coûts de nettoyage et d'entretien de certains locaux excédentaires de ces écoles.

Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles est calculé pour chaque école qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) qui est éloignée des autres et qui ne fonctionne pas à plein rendement, c'est-à-dire que son effectif est inférieur à sa capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru du fonctionnement; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie des fonds pour le fonctionnement de base des écoles.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	<p>Une école est admissible au financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles si elle répond à au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire; • École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles =

$$\begin{aligned} & \min (100 \%, 1 - EQM/Capacité\ réelle) \times \\ & \text{Capacité réelle} \times \\ & \text{Superficie repère requise par élève} \times \\ & \text{FRSSE} \times \\ & \text{Coût repère pour le fonctionnement} \end{aligned}$$

Le financement complémentaire accru et les autres volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles permettront de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes ou qui ont effectué des rénovations majeures en 2017-2018 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour 2022–2023.

Le financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles devrait totaliser 100,5 millions de dollars en 2022–2023. En outre, ce montant a été ajusté pour tenir compte des changements apportés à l'effectif des classes. Veuillez noter que les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires

Cette source de financement permet aux conseils scolaires de réduire les frais d'utilisation des locaux scolaires par la collectivité en couvrant une partie des coûts liés à l'ouverture prolongée des locaux, comme ceux de chauffage, d'éclairage et d'entretien.

Un montant pour chaque conseil scolaire est estimé en fonction de sa part relative du total des volets de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles (fonctionnement de base des écoles, Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires [PPEEC] et financement complémentaire accru pour le fonctionnement des écoles) de l'année précédente. Cette part est ensuite multipliée par le financement total disponible.

L'[Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires](#) de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE.

L'Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires devrait totaliser 29,0 millions de dollars en 2022–2023.

Somme liée aux contrats de location-acquisition pour la fusion des administrations scolaires

Une somme de 0,1 million de dollars est affectée aux anciennes administrations scolaires de collectivités éloignées pour continuer à financer les contrats de location-acquisition.

Allocation au titre du volet Programme de partenariats pour l'éducation avec les établissements communautaires (PPEEC)

Un montant de 1,9 millions de dollars est versé pour compenser en partie les coûts liés aux installations scolaires pour l'enseignement offert dans leurs locaux à des élèves des milieux de soins, de traitement et de garde.

Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations

Le programme Capacité de planification des immobilisations aide les conseils scolaires à se procurer des ressources supplémentaires pour effectuer tout un éventail d'activités de planification des immobilisations.

L'Allocation pour la Capacité de planification des immobilisations soutient la capacité de gestion des immobilisations et des données des conseils scolaires.

Renforcement des capacités

Les fonds affectés au renforcement des capacités permettent aux conseils scolaires ayant une capacité excédentaire de faire ce qui suit :

- veiller à ce qu'ils mettent au point des plans d'immobilisations en vue de rajuster et de gérer efficacement la capacité excédentaire dans leurs écoles;
- entreprendre les processus d'examen des installations;
- trouver et créer des possibilités de partenariats pour le partage d'espaces dans les écoles sous-utilisées considérées par le conseil scolaire comme propices à ce type de collaboration;
- favoriser le recours à des services de médiation indépendants afin de faciliter les discussions de planification entre les municipalités et les conseils scolaires et de favoriser la planification en collaboration.

Règles d'admissibilité aux fonds affectés au renforcement des capacités

L'admissibilité aux fonds affectés au renforcement des capacités est déterminée en calculant d'abord l'incidence globale de l'initiative Mesures d'économies et de modernisation pour les conseils scolaires (c.-à-d. la mise en œuvre intégrale des changements au financement complémentaire) sur la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires de chaque conseil scolaire. Les conseils scolaires sont divisés en quatre groupes en fonction du pourcentage de changements apportés à la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires de chacun des conseils scolaires :

- Groupe A – réduction de 5 % ou plus;
- Groupe B – réduction de 5 % à 0 %;
- Groupe C – augmentation de 0 % à 5 %;
- Groupe D – augmentation de 5 % ou plus.

Tous les conseils scolaires du Groupe A ont droit au financement pour le renforcement des capacités.

Aucun conseil scolaire du Groupe D n'a droit au financement pour le renforcement des capacités.

Conseils scolaires des groupes B et C :

- Si moins de 15 % du nombre total d'écoles du conseil sont admissibles (écoles utilisées à 65 % ou moins), le conseil scolaire n'a pas droit au financement pour le renforcement des capacités.
- Si plus de 15 % du nombre total d'écoles du conseil sont admissibles (écoles utilisées à 65 % ou moins¹) et que le conseil scolaire a subi une troisième baisse annuelle d'effectif consécutive dans au moins un palier, le conseil scolaire a alors droit au financement pour le renforcement des capacités.

Gestion des données

Les fonds affectés à la gestion des données permettent aux 72 conseils scolaires d'accroître leur capacité décisionnelle en accroissant les possibilités de mise à jour et de gestion des données sur les installations scolaires en temps opportun.

Les fonds sont affectés selon un montant de base et un facteur d'échelle. Le facteur d'échelle est le multiplicateur appliqué au montant de base en fonction de la taille et des besoins du conseil scolaire. Les facteurs d'échelle pour la planification des immobilisations et la gestion des données sont établis selon la taille du conseil scolaire (nombre d'écoles) et ceux pour les processus des comités d'examen des installations (CEI) et la médiation / les centres / les partenariats, en fonction des besoins du conseil scolaire (nombre d'écoles admissibles au programme) (voir la définition plus haut).

Voici les montants de base :

- Planification des immobilisations : 22 000 \$
- Processus des CEI : 22 000 \$
- Médiation / centres / partenariats pour le partage des installations : 4 550 \$
- Gestion des données : 30 500 \$

Voici les facteurs d'échelle pour la planification des immobilisations et la gestion des données (A) :

- 1,00 si le conseil scolaire compte de 0 à 25 écoles;
- 1,20 si le conseil scolaire compte de 26 à 50 écoles;
- 1,44 si le conseil scolaire compte de 51 à 100 écoles;
- 1,73 si le conseil scolaire compte de 101 à 150 écoles;
- 2,08 si le conseil scolaire compte de 151 à 250 écoles;
- 2,50 si le conseil scolaire compte de 251 à 350 écoles;
- 3,00 si le conseil scolaire compte plus de 350 écoles.

1 Selon les EQM prévus pour 2015-2016, publiés en mars 2015.

Voici les facteurs d'échelle pour les processus des CEI et les partenariats pour le partage des installations (B) :

- 1,00 si le conseil compte de 0 à 4 écoles admissibles;
- 2,00 si le conseil compte de 5 à 10 écoles admissibles;
- 3,00 si le conseil compte de 11 à 20 écoles admissibles;
- 4,00 si le conseil compte de 21 à 30 écoles admissibles;
- 5,00 si le conseil compte de 31 à 40 écoles admissibles;
- 6,00 si le conseil compte de 41 à 50 écoles admissibles;
- 7,00 si le conseil compte plus de 50 écoles admissibles.

Le calcul est la somme de la composante de renforcement des capacités (conseils scolaires admissibles uniquement) et de l'élément de gestion des données (tous les conseils scolaires), comme suit :

$$\text{Renforcement des capacités} = (22\,000 \$ \times A) + (22\,000 \$ \times B) + (4\,550 \$ \times B)$$

$$\text{Gestion des données} = (30\,500 \$ \times A)$$

Le financement de la capacité de planification des immobilisations pour le renforcement des capacités et la gestion des données est accordé dans le cadre de la Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires.

L'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations devrait atteindre 8,3 millions de dollars en 2022–2023.

Montant pour les places non destinées à l'enseignement

Du financement est fourni pour soutenir les coûts de fonctionnement des places non destinées à l'enseignement, comme les résidences pour les enseignantes et enseignants des administrations des conseils scolaires isolés qui ont été fusionnées et continuaient d'exercer leurs activités à titre de conseils scolaires de district en 2009. À compter de l'année scolaire 2022–2023, trois conseils scolaires de district continuent de garder dans leur inventaire des installations ces places non destinées à l'enseignement qu'ils ont acquis lorsqu'ils ont fusionné avec les administrations des conseils scolaires isolés.

Le financement est fourni pour les résidences occupées par les enseignantes et enseignants ainsi que pour les résidences qui restent disponibles aux enseignantes et enseignants. Le financement n'est pas fourni pour les résidences qui sont louées ou utilisées à des fins administratives. Le facteur de distance est appliqué à ce financement pour tenir compte des coûts d'administration et d'entretien plus élevés requis pour gérer ces unités dans les régions éloignées, comme suit :

$$1\,000 \$ \text{ par résidence} \times \text{facteur de distance}$$

Les allocations fournies aux trois conseils scolaires de district sont établies dans le règlement sur les SBE.

Le montant pour les locaux non destinés à l'enseignement devrait atteindre 42 000 \$ en 2022–2023.

Allocation pour la réfection des écoles

L'Allocation pour la réfection des écoles vise à financer les réparations et rénovations.

Cette Allocation est constituée de quatre volets :

- Financement de base pour la réfection des écoles – 252,6 millions de dollars
- Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles – 14,1 millions de dollars
- Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté – 53,7 millions de dollars
- Investissement dans la réfection des écoles – 50 millions de dollars

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

En 2022–2023, le montant de cette allocation devrait atteindre 370,4 millions de dollars.

Plafonnement des dépenses de fonctionnement

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limite à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil scolaire de ce type au cours de trois exercices financiers (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des frais amortissables.

Allocation pour la réfection des écoles – Principaux volets

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Effectif	EQM des écoles de jour des élèves de la maternelle, du jardin d'enfants et de la 1 ^{re} à la 8 ^e année.	EQM des écoles de jour des élèves de la 9 ^e à la 12 ^e année, à l'exception des élèves âgés de 21 ans et plus.	<ul style="list-style-type: none"> • EQM des écoles de jour des élèves âgés d'au moins 21 ans, la portion de l'EQM des élèves inscrits à l'école secondaire de jour ayant des crédits excédentaires. • EQM des élèves inscrits à des cours de formation continue de jour donnant droit à un crédit (à l'exclusion des personnes inscrites à des programmes d'études indépendantes par correspondance/d'apprentissage en ligne). • EQM des élèves inscrits à des programmes d'été. • Les places approuvées dans les programmes de soins, de traitement et de garde qui occupent les locaux du conseil scolaire sont considérées comme de la formation continue.

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Capacité réelle (CR)	À la lumière du rapport du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves (août 1998), le ministère a déterminé des catégories de locaux d'enseignement pour tous les établissements élémentaires et secondaires d'un conseil scolaire. On a attribué une capacité à chacune des catégories de locaux d'enseignement en fonction du nombre raisonnable d'élèves que ces locaux peuvent accueillir. La capacité d'un établissement correspond à la somme de la capacité de tous ses locaux d'enseignement.		S.O.
Superficie repère requise par élève (fixe)	9,7 m ²	12,07 m ²	9,29 m ²
	La superficie repère requise par élève procure l'espace suffisant pour l'enseignement et les activités auxiliaires afin d'assurer la prestation efficace des programmes d'études élémentaires (y compris l'effectif des classes au primaire), et secondaires. Elle procure aussi les locaux supplémentaires requis pour permettre la tenue de programmes d'éducation de l'enfance en difficulté, d'aide à l'apprentissage et de langues (p. ex., ESL).		La superficie repère requise pour l'éducation des adultes et les autres programmes est inférieure à celle prévue pour le palier secondaire, car les programmes spécialisés n'exigent aucun espace additionnel.
Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)	Le FRSSE pour chaque conseil scolaire tient compte des caractéristiques techniques uniques des écoles, notamment des couloirs larges, des ateliers de grandes dimensions et de l'espace des amphithéâtres, ainsi que de l'espace additionnel requis pour la prestation des programmes associés aux besoins particuliers. Chaque conseil scolaire possède un FRSSE au palier élémentaire et au palier secondaire qui est plus élevé ou égal à un facteur d'ajustement de 1,0 (le FRSSE au palier secondaire est utilisé pour l'éducation des adultes et les autres programmes). Le FRSSE de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.		

Volet	Palier élémentaire	Palier secondaire	Éducation des adultes / autres programmes
Coût repère pour la réfection	Coût repère de la méthode de répartition pour la réfection : La moyenne pondérée des frais de réfection pour chaque conseil scolaire est de 7,89 \$ le m ² et de 11,83 \$ le m ² pour la pondération reflétant la superficie totale du conseil scolaire de moins ou de plus de 20 ans (âge moyen pondéré), respectivement. Le pourcentage des écoles élémentaires et secondaires de moins et de plus de 20 ans dans chaque conseil scolaire est indiqué dans le règlement sur les SBE.		
Facteur de redressement géographique (FRG) (2011)	Le facteur de redressement géographique est un indice de coûts que le ministère utilise en vue de déterminer les variations de coûts de construction et de réfection des installations scolaires dans les différentes régions de la province et d'en tenir compte. Le FRG est établi dans le règlement sur les SBE.		

Calcul du facteur de redressement

Les facteurs de redressement propres à chaque conseil scolaire rendent compte des données disponibles dans le Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS) le 2 septembre 2014.

Moyenne pondérée de l'âge des écoles

Aux fins de calcul du FRSSE et du coût repère pour la réfection des écoles (plus ou moins de 20 ans), le ministère établit une moyenne pondérée de l'âge des écoles afin d'avoir une meilleure idée de l'âge de chaque école. L'âge du bâtiment original et des agrandissements permanents est pondéré par la surface de plancher brute. L'exemple ci-dessous montre la façon dont l'âge moyen pondéré est calculé.

Exemple : Calcul de l'âge d'une école			
Historique de construction	Âge	Surface de plancher brute	Âge x surface
Construction originale	40	1 000	40 000
Agrandissement	20	1 500	30 000
Agrandissement	10	3 000	30 000
Démolition	40	-500	-20 000
Agrandissement	2	500	1 000
Total		5 500	81 000
Âge moyen pondéré		81 000/5 500 = 14,73	

Les moyennes pondérées de l'âge des écoles ont été mises à jour le 2 septembre 2014.

Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles (FRSSE)

Le FRSSE de chaque conseil scolaire est déterminé au moyen d'une comparaison entre la superficie par élève par palier et le repère de superficie par élève de 9,7 m² à l'élémentaire et de 12,07 m² au secondaire. Si la superficie par élève du conseil scolaire est inférieure au repère, le FRSSE est de 1,0. Pour calculer la superficie par élève d'un conseil scolaire, on divise la capacité réelle totale de ses écoles (par palier) par la surface totale de plancher hors œuvre brute ajustée de ces écoles.

Les écoles ayant un âge moyen pondéré de 10 ans ou moins doivent faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la surface de plancher hors œuvre brute pour tenir compte des repères de superficie créés en 2000, puisque les conseils scolaires doivent maintenant construire leurs écoles en fonction de ces repères ministériels. Le calcul de la superficie par élève de ces écoles est ajusté pour refléter la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève de l'école et les repères de superficie variables pour la construction annoncés dans la note de service 2011 : B6.

Les données servant à calculer le FRSSE ont été actualisées le 2 septembre 2014.

Les sous-ensembles d'écoles suivants sont exemptés de ce rajustement :

- les écoles élémentaires de moins de 200 places;
- les écoles secondaires de moins de 300 places;
- les écoles élémentaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 9,7 m² par élève;
- les écoles secondaires pour lesquelles le repère variable est inférieur à la superficie repère requise de 12,07 m² par élève.

Pour les deux premiers sous-ensembles, la surface réelle de plancher hors œuvre brute sert au calcul puisque le ministère ne dispose d'aucun repère de superficie pour la construction des écoles sous le seuil de capacité spécifié. Quant aux deux derniers sous-ensembles, la surface de plancher hors œuvre brute est ajustée en fonction de la plus petite des deux superficies suivantes : la superficie réelle par élève ou la superficie repère requise par élève. Cela signifie qu'aux fins du calcul du FRSSE, la valeur de la surface de plancher hors œuvre brute ne peut être inférieure à la superficie repère requise dans les écoles élémentaires (9,7 m²) ou dans les écoles secondaires (12,07 m²). Le tableau suivant montre comment le FRSSE est calculé.

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
XX	25	210	Superficie par élève	= 2 431 m ² / 210 places = 11,58 m ² /place	2 431 m ²
YY	5	465	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 5 100 m ² = 465 places = 5 100 / 465 = 10,97 m ² /place	La surface de plancher brute ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 4 813 m ²
			Capacité réelle	= 465 places	
			Superficie par élève	= 10,35 m ² /place	
			Repère variable Capacité réelle	= Capacité réelle x Superficie variable par élève = 465 x 10,35 = 4 813 m ²	
			Nouvelle superficie variable par élève		
			Surface ajustée		
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 5 100 et 4 813 m ² .		

Exemple : Calcul du FRSSSE au palier élémentaire					
Écoles du conseil scolaire	Âge moyen pondéré	Capacité réelle	Calcul de la superficie ajusté [Superficie par élève = (Surface de plancher brute / Capacité réelle)]		Surface de plancher brute
ZZ	3	620	Surface réelle de plancher hors œuvre brute	= 6 070 m ² = 620 places = 6 070 / 620 = 9,79 m ² /place	La surface de plancher brute non ajustée de cette école serait utilisée pour le calcul du FRSSSE au palier élémentaire du conseil scolaire : 6 070 m ²
			Capacité réelle	= 620 places	
			Superficie par élève	= 10,12 m ² /place	
			Repère variable Capacité réelle	= Capacité réelle x Superficie variable par élève	
			Nouvelle superficie variable par élève	= 620 x 10,12 = 6 295 m ²	
			Surface ajustée		
			Prendre la plus petite surface de plancher brute entre 6 070 et 6 295 m ² .		
Total		1 295			13 314 m ²
FRSSSE par élève		= (Surface de plancher brute/capacité réelle) / Repère de superficie			
		= (13 314 m ² / 1 295) / 9,7 m ² = 1,060			

Facteur d'âge – Écoles de plus ou moins de 20 ans

Le facteur d'âge de plus ou moins de 20 ans est appliqué à l'Allocation pour la réfection des écoles afin de tenir compte du fait que les besoins relatifs à la réfection augmentent avec l'âge du bâtiment. Ce facteur d'ajustement propre à chaque conseil scolaire est calculé par palier et tient compte de la moyenne pondérée de l'âge des écoles afin de déterminer si la surface de plancher brute d'une école est de plus ou moins de 20 ans.

Repère

- Le coût repère pour la réfection des écoles de moins de 20 ans est de 7,89 \$ par m²
- Le coût repère pour la réfection des écoles de 20 ans ou plus est de 11,83 \$ par m²

Financement de base pour la réfection des écoles

Le Financement de base pour la réfection des écoles est calculé selon la formule suivante :

Effectif × Superficie repère requise par élève × FRSSE × Coûts repères pour la réfection × Facteur de redressement géographique

Les facteurs qui servent à déterminer le Financement de base pour la réfection des écoles pour l'élémentaire, le secondaire et les autres programmes sont décrits dans le tableau ci-dessus.

Le montant de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles devrait atteindre 252,6 millions de dollars en 2022–2023.

Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles

Les coûts de réfection des écoles sont calculés en fonction de l'effectif et ne tiennent pas compte de la capacité excédentaire d'écoles en particulier. Le financement complémentaire accru pour la réfection des écoles sert à rembourser les coûts de réparation et de rénovation des établissements scolaires admissibles ayant des locaux excédentaires.

Le financement complémentaire accru pour la réfection des écoles est calculé pour chaque école qui offre un programme ordinaire de jour (à l'exception des cours de jour pour adultes) dont les écoles sont éloignées l'une de l'autre et qui ne fonctionne pas à pleine capacité, c'est-à-dire que l'effectif quotidien moyen est inférieur à sa capacité.

Les écoles dont l'effectif est supérieur à leur capacité ne reçoivent aucun financement complémentaire accru; cependant, l'effectif total de l'école (y compris la portion qui excède la capacité) bénéficie du Financement de base pour la réfection des écoles.

Les écoles qui ont ouvert leurs portes et n'ont pas fait l'objet de rénovations majeures en 2016-2017 ou ultérieurement ne sont pas admissibles à ce financement pour cette année.

En 2022–2023, le Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles devrait totaliser 14,1 millions de dollars.

Définition	Description
Critères d'admissibilité au financement complémentaire accru	Une école est admissible au financement complémentaire accru pour la réfection si elle répond à au moins un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">• École élémentaire située à une distance d'au moins 10 kilomètres de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.• École secondaire située à une distance d'au moins 20 kilomètres de l'école secondaire la plus proche relevant du même conseil scolaire.

REMARQUE : Les distances sont calculées en fonction du réseau routier et les installations d'un même campus ne sont pas considérées comme étant les plus proches les unes des autres.

Financement complémentaire accru pour la réfection des écoles =

$$\begin{aligned} & \min (100 \%, 1 - EQM/Capacité\ réelle) \times \\ & \text{Capacité réelle} \times \\ & \text{Superficie repère par élève} \times \\ & \text{FRSSE} \times \\ & \text{Coût repère pour la réfection} \times \\ & \text{FRG} \end{aligned}$$

Ce financement complémentaire accru combiné à d'autres volets de l'Allocation pour la réfection des écoles permettra de financer les écoles admissibles à 100 % de leur capacité.

Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté

L'augmentation au titre de la réfection des écoles devrait atteindre 53,7 millions de dollars. Ces fonds sont versés annuellement aux conseils scolaires pour répondre aux besoins d'entretien reporté.

L'Augmentation pour répondre aux besoins d'entretien reporté de chaque conseil scolaire est indiquée dans le règlement sur les SBE. Le FRG est appliqué à ce montant.

Investissement dans la réfection des écoles

Un financement supplémentaire de 50 millions de dollars en immobilisations a été alloué proportionnellement à la part relative du conseil dans le financement provincial pour la réfection des écoles¹.

L'investissement dans la réfection des écoles de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE.

¹ Comprend uniquement le financement par le biais des financements de base et complémentaire pour la réfection des écoles.

Soutien au service de la dette

Soldes restants de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage versés aux immobilisations prioritaires

En vertu des programmes d'immobilisations de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, qui ont été mis en place respectivement 1998 et en 2004, les conseils scolaires ont reçu du financement visant à soutenir la dette d'immobilisation financée par l'intermédiaire de débentures de tiers ou de l'Office ontarien de financement (OOF).

En 2009-2010, le ministère a aboli les deux programmes, de sorte qu'une subvention ponctuelle d'aide au remboursement des dettes a été accordée pour toute dette se rapportant à des dépenses d'immobilisations nettes approuvées par le ministère engagées dans le cadre du fonds de réserve pour les installations destinées aux élèves à partir du 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels. Au moment de l'abolition, les conseils scolaires ont également reçu leur solde que devait financer à long terme l'OOF alors qu'ils achevaient des projets approuvés par le ministère.

En 2016-2017, les conseils scolaires ont eu accès à la majorité des soldes, et le ministère a transféré les soldes restants de la Subvention pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage que financerait l'OOF dans un modèle de subventions d'immobilisations. Cette modification assure l'efficacité de la planification des immobilisations et des processus de reddition de comptes des conseils scolaires étant donné que tous les projets liés aux immobilisations seront financés grâce à un modèle de subventions d'immobilisations uniforme. Les conseils scolaires continueront de recevoir du financement pour rembourser les paiements d'un prêt existant contracté auprès de l'OOF.

Pour les projets en cours, les conseils scolaires se verront rembourser les intérêts qu'ils auront payés sur leurs emprunts à court terme dans les situations suivantes :

- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds de leurs réserves internes, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux annuel de 1 %;
- dans le cas des conseils scolaires qui, à court terme, empruntent des fonds à l'externe, le ministère remboursera les intérêts calculés au taux d'acceptation bancaire d'un, de deux ou de trois mois plus 75 points de base.

Dépenses d'immobilisations avant 1998

Conformément à l'approche de reconnaissance de la dette d'immobilisation de l'Allocation pour les nouvelles places et de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage, une subvention ponctuelle a été accordée en reconnaissance de toutes les dettes d'immobilisation approuvées avant 1998 et existantes au 31 août 2010. Cette subvention est versée aux conseils scolaires pendant le reste de la durée de leurs titres d'emprunts en immobilisations actuels.

Aucune modification n'est apportée au financement existant et au mécanisme de flux de trésorerie pour la dette sans financement permanent et dont le « 55 School Board Trust » a assuré le refinancement.

Le Soutien au service de la dette devrait atteindre 331,7 millions de dollars en 2022–2023.

Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19

Le Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19 offre un financement temporaire pour des mesures de soutien en personnel supplémentaires. Auparavant fourni par le FPP pour la dotation en personnel, ce financement permet aux conseils scolaires de poursuivre l'embauche d'enseignantes et d'enseignants, d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance, d'aides-enseignantes et d'aides-enseignants et d'autres travailleuses et travailleurs de l'éducation pour respecter les priorités suivantes :

- récupération de l'apprentissage;
- première année de la mise en œuvre d'une 9^e année entièrement décloisonnée;
- prestation de l'apprentissage à distance;
- soutien pour l'éducation de l'enfance en difficulté;
- pratiques de nettoyage renforcées.

Dans le cadre de cette subvention, les conseils scolaires doivent offrir l'option d'apprentissage à distance pendant l'année scolaire 2022–2023. Les conseils scolaires peuvent établir une école virtuelle par palier élémentaire et secondaire en fonction de la demande locale, lorsque le financement peut appuyer l'embauche de directrices ou directeurs et de directrices adjointes ou directeurs adjoints, le soutien administratif scolaire ou le soutien informatique.

Le financement doit être consacré aux priorités énoncées dans le cadre de la présente subvention. Les conseils scolaires ont une souplesse quant à la façon de dépenser ces fonds pour l'une de ces priorités en fonction des besoins locaux. Ce financement peut également servir à appuyer le personnel précédemment financé en vertu du Fonds de protection des travailleuses et travailleurs en éducation qui expire à la fin de la convention collective centrale du Syndicat canadien de la fonction publique le 31 août 2022.

Le financement du Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19 de chaque conseil scolaire est établi dans le règlement sur les SBE. Ce financement est offert jusqu'à la fin d'août 2023.

Le Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19 devrait totaliser 303,3 millions de dollars en 2022–2023.

Fonds d'immobilisations

Le ministère poursuit ses allocations pluriannuelles pour les fonds d'immobilisations conçues de manière à cibler les besoins en immobilisations définis par les conseils scolaires. La subvention dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires constitue la principale source de financement des nouvelles constructions, alors que le financement au titre de l'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles contribue à répondre aux besoins élevés et urgents en matière de rénovations et de travaux d'entretien des installations. En outre, le ministère accorde du financement visant à créer de nouvelles places dans les services de garde agréés, à répondre aux demandes de l'effectif en aménageant des locaux temporaires et à faire l'acquisition de terrains pour la construction ou l'agrandissement d'écoles.

Programme d'immobilisations prioritaires

Le Programme d'immobilisations prioritaires soutient la construction, l'agrandissement, les travaux de rénovation et l'acquisition d'écoles. Ces projets permettent de combler le manque de places, de remplacer des écoles en mauvais état, de soutenir des décisions antérieures en matière de regroupement et de fournir des locaux aux ayants droit à l'éducation en français dans des secteurs sous-desservis.

En vertu de ce programme, les conseils scolaires sont invités à normaliser la conception de la construction des nouvelles écoles, à cerner des possibilités de collaboration dans des projets d'utilisation conjointe des écoles et à déterminer des possibilités de construction efficace comme des méthodes de construction modulaires.

Les conseils scolaires sont tenus d'obtenir l'approbation du ministère lorsque des étapes importantes du projet sont franchies. Consulter la section sur les mesures de reddition de comptes en matière d'immobilisations du présent document pour connaître le processus d'approbation des immobilisations.

Services de garde d'enfants

Le financement en immobilisations de services de garde d'enfants soutient les projets d'immobilisations de services de garde d'enfants dans les écoles qui répondent aux besoins des enfants de 0 à 3,8 ans, lorsqu'il est nécessaire de construire de nouveaux locaux ou de rénover les locaux existants. Tous les locaux de services de garde d'enfants doivent être construits dans le respect de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE).

Les dépenses d'immobilisations admissibles comprennent :

- le matériel nécessaire au démarrage;
- les dépenses engagées pour respecter la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (services de garde d'enfants uniquement);
- les dépenses engagées pour respecter les normes du Code du bâtiment, qui sont admissibles en vertu du document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires : conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#)

Le financement des immobilisations des services de garde d'enfants ne peut servir à répondre à d'autres besoins en immobilisations du conseil scolaire. Le financement n'est pas offert pour des locaux servant à la garde d'enfants d'âge scolaire; en effet, le ministère ne financera pas d'emplacements exclusifs pour des programmes de garde d'enfants exploités avant et après l'école. Le financement des services de garde d'enfants doit être consacré aux projets d'immobilisations visant uniquement des services de garde d'enfants, et le financement pour les centres ON y va doit être consacré uniquement aux projets d'immobilisations de ces centres.

Les coûts des locaux (p. ex., le loyer, le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et les coûts de réparation) relèvent uniquement de l'exploitant des locaux scolaires pour la petite enfance selon le principe du recouvrement des coûts et ne sont pas admissibles.

Coûts d'acquisition d'un site, de démolition et coûts uniques d'un site

Le ministère continue de considérer les besoins en financement pour assumer les frais associés aux coûts d'acquisition et de préparation d'un site pour un projet de construction qui ne sont pas inclus dans les repères de financement des immobilisations du ministère ou qui ne sont pas admissibles au financement au titre des redevances d'aménagement scolaire. Le financement sera traité en priorité pour les projets qui ont déjà été approuvés dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires. Les conseils scolaires peuvent demander ce soutien financier au ministère en tout temps au cours de l'année en remplissant et en soumettant le formulaire d'avis relatif à l'acquisition de site à leur analyste des immobilisations.

Un financement supplémentaire peut être accordé aux conseils scolaires selon la présentation d'un budget des dépenses détaillé avec des rapports techniques à l'appui. Les coûts admissibles comprennent notamment les suivants :

- l'acquisition d'un site pour la construction d'une nouvelle école;
- l'acquisition de lots adjacents à des écoles existantes pour l'agrandissement d'écoles, dont les centres de garde d'enfants et les carrefours communautaires;

- les améliorations de sites pour qu'ils conviennent à la construction, comme la remise en état des sols, le remplissage ou la démolition de structures existantes;
- le respect des exigences municipales extraordinaires.

Les conseils scolaires doivent demander une approbation de financement avant d'engager les dépenses. Les dépenses engagées avant la réception de l'approbation de procéder du ministère peuvent demeurer la responsabilité du conseil scolaire.

Veuillez consulter la section sur les mesures de reddition de comptes en matière d'immobilisations du présent document pour en savoir davantage.

Allocation pour les locaux temporaires

Le ministère continue de verser 40 millions de dollars pour le financement des locaux temporaires, en fonction de la part d'activités se déroulant dans des locaux temporaires détenue par les conseils scolaires. Cette allocation peut servir au transport, à la location et à l'achat de classes mobiles, ainsi qu'à couvrir les coûts de location des locaux d'enseignement permanents. Ce financement sera octroyé à mesure que les dépenses seront déclarées par le Système d'information sur le financement de l'éducation (SIFE).

Afin d'assurer un financement équitable et exact des locaux temporaires au cours des années à venir, il est recommandé que les conseils scolaires saisissent les changements à leur inventaire de classes mobiles dans le SIIS.

Conformément aux dispositions en vigueur depuis 2016-2017, on s'attend à ce que les conseils scolaires allouent les montants non dépensés des années antérieures au titre de l'Allocation pour les locaux temporaires comme revenus reportés qui seront consacrés aux locaux temporaires futurs.

Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAEE)

Le ministère est déterminé à favoriser des environnements d'apprentissage sains et sécuritaires. Pour l'année scolaire à venir, le ministère continuera d'investir 1,4 milliard de dollars pour maintenir et améliorer l'état des écoles.

L'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAEE) est de 1,07 milliard de dollars en 2022-2023. Ce financement vise à aider les conseils scolaires à procéder aux besoins en rénovations détectées dans le Programme d'évaluation de l'état des installations scolaires du ministère. Le financement dans le cadre de l'AAEE est alloué en fonction des besoins en réfection totaux du conseil scolaire évalués. Les projets financés dans le cadre de ce programme doivent appuyer l'objectif global visant à répondre aux besoins de réfection des installations (soit des besoins évalués ou des besoins proactifs).

Les conseils scolaires doivent affecter 70 % de l'allocation aux principaux composants (p. ex., les fondations, les toits, les fenêtres) et aux systèmes (p. ex., l'équipement de CVCA et la plomberie) des bâtiments. Les conseils scolaires peuvent utiliser les 30 % restants de l'allocation pour répondre aux besoins de réfections mentionnés ci-dessus, des intérieurs de bâtiments et d'amélioration du site. Ils peuvent par ailleurs accorder la priorité aux écoles et aux composants ou aux systèmes particuliers qui entrent dans cette catégorie et régler les problèmes au fur et à mesure, plutôt que d'attendre la prochaine évaluation.

Catégorie	Financement	Description
Fonds à utilisation restreinte	70 %	Financement destiné à l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations de l'enveloppe du bâtiment (p. ex., fondations, toit, fenêtres) et aux systèmes mécaniques (p. ex., circuit électrique, systèmes de CVCA, plomberie) Cette catégorie est basée sur la norme Uniformat II : A : Infrastructure (p. ex., fondations et murs de soubassement) B. Superstructure (p. ex., toits, murs extérieurs et fenêtres) C. Services (p. ex., plomberie, systèmes de CVCA, protection contre les incendies et circuit électrique)
Fonds à discrétionnaires	30 %	Financement flexible pouvant être consacré à des projets de réfection dans des écoles existantes (p. ex., laboratoires de sciences, chaussées, finition intérieure)

Les conseils scolaires doivent rendre des comptes sur l'utilisation de ces fonds au moyen de la base de données VFA.facility¹. Pour se faire rembourser ses dépenses, le conseil scolaire doit présenter des rapports en temps opportun. Le ministère effectuera deux versements chaque année en fonction des dépenses déclarées. Étant donné que les rentrées de fonds n'auront lieu que deux fois par année, le ministère couvrira les intérêts à court terme liés à ces dépenses comme pour les autres programmes d'immobilisations.

¹ Logiciel de planification et de renouvellement des immobilisations

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires affectent les sommes reçues au titre de l'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles qui selon eux doivent rester ouvertes. Pour les écoles dont la fermeture est prévue ou qui doivent faire l'objet d'un examen des installations, les sommes pour la réfection doivent être consacrées uniquement aux besoins de réfection qui, s'ils étaient ignorés, pourraient compromettre le fonctionnement continu de ces écoles à court terme. Les conseils scolaires ne peuvent pas utiliser ce financement pour augmenter la taille des écoles, bâtir des écoles ou pour assurer le service d'une dette.

De plus amples renseignements concernant les enveloppes budgétaires et la présentation de rapports financiers sont présentés dans la section Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports du présent document.

Montant au titre du volet infrastructures Résilience à la COVID-19

Comme le décrit la note de service [2021 : B12–Volet infrastructures Résilience à la COVID-19 :Projets liés à l'éducation \(VIRCV-EDU\) - Approbations](#), un volet infrastructures Résilience à la COVID-19 pour (VIRCV) d'une durée limitée a été créé au titre du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) pour reconnaître les nouvelles demandes d'investissements dans l'infrastructure liées à la COVID-19. Une liste complète des projets approuvés pour chaque conseil scolaire est disponible dans la note de service [2021 : B12 Annexe A](#). Le financement accordé dans le cadre de ce programme sera plafonné à l'allocation approuvée indiquée pour chaque projet.

Mesures de reddition de comptes en matière d'immobilisations

Des mesures de reddition de comptes en matière d'immobilisations s'appliquent à tous les nouveaux projets d'immobilisations que les conseils scolaires entreprennent pour la construction de nouvelles écoles, des travaux d'agrandissements et d'importants travaux de modernisation d'une école, y compris les projets pour les services de garde d'enfants et les centres ON y va.

Il est possible d'obtenir une copie du tableau relatif au processus d'approbation des immobilisations par l'intermédiaire de l'analyste des immobilisations du ministère pour le conseil scolaire.

Étape d’approbation 1 – avant l’établissement des plans

Désignation d’un gestionnaire de projet

Les conseils scolaires sont tenus de désigner un gestionnaire de projet (soit un membre de leur personnel ou une personne externe) pour chaque projet d’immobilisations. Le gestionnaire de projet supervisera tous les aspects du projet, y compris le budget et les échéances, et veillera à la mise en place de processus pour traiter des éléments tels que les ordres de modifications et autres approbations internes. Le gestionnaire de projet servira également de point de liaison entre le conseil scolaire et le ministère pendant toute la durée du projet.

Les conseils scolaires doivent fournir le nom du gestionnaire de projet à l’analyste des immobilisations du ministère pour le conseil scolaire.

Gabarit de définition des espaces dans les installations scolaires

Les conseils scolaires doivent remplir le gabarit de définition des espaces dans les installations scolaires comme première étape d’approbation pour la construction de nouvelles écoles ou d’agrandissements ou des réfections importantes, dont le coût s’élève à plus de 50 % de la valeur actuelle de l’école ou dont les coûts du projet excèdent 3 millions de dollars. Avant de retenir les services d’un architecte, le conseil scolaire doit faire approuver son gabarit par le ministère.

Les gabarits de définition des espaces des installations scolaires ont été mis au point pour permettre d’intégrer des éléments pédagogiques et opérationnels et de calculer la superficie approximative, en pieds carrés, des nouvelles écoles élémentaires et secondaires. Les gabarits ont été conçus avec l’aide des conseils scolaires pour montrer comment répondre aux besoins d’un conseil scolaire dans les limites des repères ministériels en matière de superficie, et pour aider les conseils scolaires à évaluer les modifications éventuelles à la superficie en pieds carrés dans leurs installations, si nécessaire.

Si un conseil scolaire décide de modifier la portée d’un projet approuvé par le ministère, il doit, avant d’embaucher l’architecte, informer le ministère de la nouvelle portée proposée afin de confirmer la nécessité d’une approbation révisée du ministère. Il se peut que les conseils scolaires ne puissent pas procéder à la conception des projets dont la portée a été modifiée sans l’approbation du ministère.

Si un projet dont la portée a été modifiée nécessite un financement supplémentaire du ministère, il se peut que le conseil scolaire doive renoncer à l’approbation de son projet et présenter une analyse de rentabilisation des immobilisations prioritaires révisée avec la nouvelle portée du projet.

En outre, tout changement apporté à un composant du projet d'immobilisations pour des services de garde d'enfants approuvé nécessitera l'approbation du gestionnaire des services municipaux regroupés ou du conseil d'administration de district des services sociaux (GSMR ou CADSS) du conseil scolaire, et le conseil scolaire devra présenter de nouveau un formulaire de demande conjointe de fonds d'immobilisation pour la garde d'enfants.

Il est possible d'obtenir un gabarit de définition des espaces dans les installations scolaires par l'intermédiaire de l'analyste des immobilisations du ministère pour le conseil scolaire.

Étape d'approbation 2 – avant l'appel d'offres

Consultant indépendant spécialiste des coûts

Le ministère exige également que le conseil scolaire retienne les services d'un consultant indépendant spécialiste des coûts. Le rôle de ce consultant consiste à examiner la conception, à fournir une analyse et des conseils objectifs sur l'établissement des coûts, et à présenter dans un rapport au conseil scolaire les options relatives aux dépenses en immobilisations proposées qui respectent le budget approuvé, et ce, avant tout appel d'offres. Le ministère exigera qu'un cadre supérieur du conseil scolaire lui confirme par lettre que les prévisions de dépenses de catégorie A ou B du projet établies par le consultant respectent les limites budgétaires, dans le cadre de la demande d'approbation de procéder présentée par le conseil scolaire.

Pour la réalisation de projets qui sont composés de plusieurs volets, tels que l'école, les services de garde d'enfants et d'autres travaux de réfection, les conseils scolaires doivent obtenir une répartition des coûts distincts dans le rapport indépendant du spécialiste des coûts, puisque cette ventilation de l'information est exigée au moment de remplir la demande d'approbation de procéder pour le ministère.

Les conseils scolaires sont invités à remettre toutes les versions du rapport de l'expert-conseil sur les coûts après son achèvement, même avant de demander une approbation de procéder.

Approbation de procéder aux projets d'immobilisations

Avant de pouvoir lancer des appels d'offres pour des projets d'immobilisations, les conseils doivent d'abord obtenir une autorisation du ministère à cet effet. Pour ce faire, ils doivent soumettre un formulaire Demande d'approbation de procéder au processus d'appel d'offres dûment rempli qui présente les coûts prévus et le financement disponible pour le projet, ainsi que le rapport applicable du consultant indépendant

spécialiste des coûts. Ce processus a été mis en œuvre afin de veiller à ce que les conseils scolaires aient les ressources financières nécessaires pour mener à bien leurs projets d'immobilisations.

Sont exclus de cette exigence les projets autonomes d'immobilisations de services de garde d'enfants dont le coût est inférieur à 250 000 \$. Toutefois, une estimation des coûts du projet est recommandée pour ces projets.

Il est possible d'obtenir une copie du formulaire Demande d'approbation de procéder au processus d'appel d'offres par l'intermédiaire de l'analyste des immobilisations du ministère pour le conseil scolaire.

Étape d'approbation 3 – après l'appel d'offres

Les conseils scolaires ne peuvent pas accorder un contrat ayant fait l'objet d'un appel d'offres pour un montant supérieur à son financement approuvé, comme l'indique la présente approbation de procéder.

Si le coût total du projet, en fonction des résultats de l'appel d'offres, est conforme au montant autorisé par le ministère, le conseil scolaire peut aller de l'avant et accorder le contrat.

Si le coût total du projet, en fonction des résultats de l'appel d'offres, est plus élevé que le montant autorisé par le ministère, le conseil scolaire, avant de retenir la soumission, doit mettre en place des stratégies visant à réduire les coûts du projet afin de ne pas dépasser le montant autorisé par le ministère pour procéder au projet.

Si les coûts du projet ne peuvent être réduits au montant approuvé, le conseil scolaire doit demander une approbation de procéder révisée. Le conseil scolaire doit cerner les sources de financement possibles pour les coûts supplémentaires, sans quoi on pourrait lui demander de revoir la conception du projet.

Le ministère recommande fortement aux conseils scolaires d'intégrer des éléments optionnels dans l'appel d'offres pour se donner une marge de manœuvre sur le plan des coûts.

Tout au long de l'élaboration du projet, si un conseil scolaire prévoit que les coûts du projet seront supérieurs à ce qui est indiqué dans l'approbation de procéder existante du projet, il doit demander une nouvelle autorisation, y compris identifier les autres sources de financement afin de couvrir les coûts supplémentaires. Le conseil scolaire peut demeurer responsable des coûts supplémentaires engagés avant de recevoir l'approbation du ministère et ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les approbations de projets d'immobilisations prioritaires futures pour les conseils scolaires.

Acquisition de site (achat/location/expropriation)

Les conseils scolaires sont tenus de fournir au ministère un préavis relatif aux acquisitions, aux expropriations et aux locations de site. Cette exigence s'applique à toutes les acquisitions de site, qu'elles soient financées au titre du financement fourni par le ministère, par l'intermédiaire des revenus des redevances d'aménagement scolaire, ou autrement. Les conseils scolaires doivent remplir et soumettre un formulaire d'avis relatif à l'acquisition de site à l'analyste des immobilisations du ministère.

Ce formulaire permet aux conseils scolaires de fournir au ministère les renseignements suivants relativement à l'acquisition de l'emplacement proposé :

- Emplacement et description juridique complète de la propriété;
- Coûts totaux, notamment le prix d'achat, les frais de préparation de l'emplacement (s'il est connu) et les frais juridiques;
- Justification de la nécessité pour l'achat d'un emplacement, comme un projet d'immobilisations approuvé par l'intermédiaire du Programme de subventions pour les immobilisations prioritaires du ministère.

De plus, les conseils scolaires sont encouragés à ajouter au formulaire, lorsqu'ils seront accessibles, des renseignements supplémentaires concernant le processus utilisé par le conseil scolaire pour la sélection du site, notamment la justification de l'acquisition, les évaluations de la valeur du marché, les autres sites pris en compte, toute exploration géotechnique, tout essai environnemental effectués sur le site ainsi que tout renseignement concernant les coûts uniques potentiels du site au ministère.

En plus du formulaire d'avis relatif à l'acquisition de site, les conseils scolaires doivent soumettre une copie du contrat d'achat et de vente ou du contrat de location, le cas échéant.

Si possible, au moment de la demande, les conseils scolaires sont invités à présenter les études suivantes qui peuvent déterminer les coûts supplémentaires :

- Règlements municipaux de zonage applicables
- Règlements municipaux de planification applicables
- Étude de viabilisation
- Évaluations environnementales du site
- Évaluation relative aux matières dangereuses
- Étude géotechnique
- Étude du nivellement

Les études susmentionnées ne sont pas exhaustives et les conseils scolaires peuvent devoir fournir d'autres études et renseignements dans certaines situations (par exemple, fournir un rapport évaluant l'état de l'immeuble pour faire l'achat d'un immeuble existant).

Comme pratique exemplaire, les contrats d'achat ou de location doivent comprendre une cause conditionnelle stipulant qu'il faut obtenir l'approbation du ministère avant de conclure une transaction.

Cet avis doit être fourni au ministère au moins 60 jours avant la signature de l'entente financière de la transaction. Si le ministre avise le conseil scolaire dans les 60 jours suivant la date à laquelle le conseil a présenté son avis que la transaction proposée ne doit pas avoir lieu, le conseil ne doit pas effectuer la transaction.

La période de réponse de 60 jours du ministre commencera à la réception d'un Formulaire d'avis d'acquisition de site dûment rempli. Veuillez noter que pour les demandes d'obtention d'un financement du ministère ou d'une autorisation d'attribuer du financement au besoin d'un site défini présentées par un conseil scolaire, le ministre n'est pas tenu de répondre dans une période de 60 jours.

Dans le cadre du processus d'examen du ministère, les acquisitions proposées de terrains seront transmises au ministère des Affaires municipales et du Logement pour veiller à ce que l'aménagement du site soit conforme à la *Loi sur l'aménagement du territoire* de la province.

Il est possible d'obtenir une copie du Formulaire d'avis d'acquisition de site par l'intermédiaire de l'analyste des immobilisations du ministère pour le conseil scolaire.

Allocation pour les administrations scolaires

Les administrations scolaires sont de très petits conseils scolaires habituellement situés dans des régions éloignées de la province (conseils isolés) ou dans des hôpitaux pour enfants (administrations scolaires dans les hôpitaux). Cette allocation est autorisée en vertu des règlements sur le financement de l'éducation.

Les allocations des conseils isolés sont fondées sur des formules de financement de l'éducation conformes aux SBE, avec des modifications appropriées pour tenir compte des caractéristiques uniques de ces conseils isolés, et des dispositions pour approbations spéciales, toutes deux soumises à l'approbation du ministre de l'Éducation. Les administrations scolaires qui mènent des activités dans un hôpital en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'éducation* offrent des programmes d'éducation aux élèves de centres de traitement aiguillés pour des motifs médicaux, de l'âge de la maternelle à 21 ans. On les appelle également les administrations scolaires dans les hôpitaux. En raison de leurs besoins fonctionnels uniques, les administrations scolaires visées par l'article 68 sont financées en fonction d'un budget approuvé, sous réserve de l'approbation par le ministre de l'Éducation.

Effectif

Calcul de l'effectif quotidien moyen (EQM)

Pour le financement versé au titre des SBE, ce sont généralement les « élèves du conseil scolaire » qui sont admissibles au financement. Un élève du conseil scolaire s'entend généralement d'un élève qui satisfait aux conditions relatives au droit de fréquentation d'une école publique élémentaire ou secondaire sans payer de droits, comme le prévoit la *Loi sur l'éducation*. En ce qui concerne l'effectif scolaire utilisé pour calculer les volets (A), (B) et (C) de l'Allocation VPACC, les élèves pour qui des droits sont exigibles aux termes du règlement régissant les droits de scolarité sont également inclus. Les élèves mentionnés dans la section sur les droits de scolarité ne sont pas considérés comme des élèves du conseil aux fins du calcul des subventions auxquelles ce conseil a droit.

Aux fins du présent document, « EQM » fait référence à l'effectif quotidien moyen (EQM) dans une école de jour ordinaire pour les élèves du conseil scolaire, à moins d'indication contraire.

Pour l'année scolaire couvrant généralement la période de septembre à août, l'EQM est calculé pour ce qui suit :

Élèves d'une école de jour

L'EQM des écoles de jour est fondé sur deux dates durant l'année scolaire – le dernier jour d'école en octobre et en mars¹.

Les élèves des écoles de jour des paliers élémentaire et secondaire (à l'exception des adultes des écoles de jour et des élèves de jour du palier secondaire qui contribuent à l'EQM correspondant aux crédits excédentaires) sont financés par la plupart des volets des SBE, à moins d'indication contraire.

1 Pour les conseils scolaires qui ont choisi un modèle de prestation quadrimestre (4 semestres) ou octomestre (8 semestres), l'EQM est déterminé d'abord par le calcul du nombre moyen de minutes d'enseignement selon le 16^e jour de chaque quadrimestre ou octomestre. Ensuite, l'EQM déclaré pour la date du comptage d'octobre sera fondé sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre premiers octomestres. Pour la date du comptage de mars, l'EQM déclaré sera fondé sur la moyenne du nombre moyen de minutes d'enseignement par période durant les deux premiers quadrimestres ou les quatre derniers octomestres.

L'EQM pour les cours de jour pour adultes (âgés de 21 ans ou plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours) et l'EQM des écoles de jour du palier secondaire correspondant aux crédits excédentaires sont principalement financés par la Subvention pour la formation continue et les autres programmes.

EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique concernant le seuil de 34 crédits en 2013-2014, les crédits d'un élève dépassant le seuil de 34 crédits seront intégrés à la catégorie d'EQM des écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires et financés au taux de l'éducation permanente.

L'élève est considéré comme un élève dans une école de jour inscrit pleinement à des cours correspondant aux crédits excédentaires si aucun financement n'est reçu pour l'EQM dans une école de jour ordinaire (c.-à-d. qu'il reçoit 100 % des fonds affectés au taux de l'EQM pour les écoles de jour correspondant aux crédits excédentaires).

Formation continue et cours d'été

L'EQM pour la formation continue et les cours d'été est calculé en fonction des cours auxquels les élèves sont inscrits.

Droits

Les conseils scolaires doivent continuer d'exiger des droits de scolarité pour les élèves non résidents titulaires d'un visa, les élèves qui résident au sein d'une communauté autochtone et les élèves de l'extérieur de la province de l'Ontario. Pour obtenir d'autres renseignements sur les élèves qui paient des droits de scolarité (« autres élèves ») tels que définis dans le règlement, consultez le document Instructions pour le relevé des effectifs des écoles élémentaires et secondaires ou envoyez un courriel à l'adresse enrolment@ontario.ca. Cette section décrit les droits que ces élèves doivent payer et la façon dont ils sont calculés.

Nouveautés en 2022–2023

Modifications apportées aux calculs des droits de base pour l'école de jour

Les calculs des droits de base pour les élèves des écoles de jour en 2022–2023 ont été mis à jour pour tenir compte des modifications apportées aux allocations dans le cadre de la SBE de 2022–2023, notamment les nouveaux volets suivants :

- Volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS
- Allocation complémentaire du volet Réseaux à large bande
- Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif
- Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19

Les calculs des droits de base tiennent également compte des modifications apportées aux volets actuels conformément au tableau dans les calculs des droits de base pour les élèves des écoles de jour de cette section.

Approche réciproque en éducation (ARE)

Règlement sur les droits exigibles, article 3

Conformément aux articles 185 et 188 de la *Loi sur l'éducation* et au Règlement de l'Ontario 261/19 (Approche réciproque en éducation [ARE]) pris en application de la Loi sur l'éducation, depuis le 1er septembre 2019, les conseils scolaires sont tenus d'accepter les élèves admissibles à une école d'un conseil scolaire et de soutenir l'admission des élèves admissibles à une école relevant d'une Première Nation ou du gouvernement fédéral à la soumission d'un avis écrit.

Pour les élèves qui fréquentent une école d'un conseil scolaire en vertu de l'ARE, le conseil scolaire doit demander les droits de base pour l'école par EQM à la Première Nation ou à l'entité admissible indiquée dans l'avis écrit. Pour les élèves qui fréquentent une école administrée par les Premières Nations ou par le gouvernement fédéral en vertu de l'ARE, le conseil scolaire doit verser les frais de base par EQM à la Première Nation ou à l'entité admissible indiquée dans l'avis écrit.

Les conseils scolaires et les entités de Première Nation peuvent conclure des ententes en ce qui concerne les services et les mesures de soutien supplémentaires qui complètent les droits de base, comme le précise le règlement (p. ex., montants en fonction des demandes pour l'éducation de l'enfance en difficulté, transport et [ou] cours de langues autochtones et cours d'études autochtones supplémentaires).

Pour en apprendre davantage sur l'ARE, y compris sur les exigences des conseils en matière de processus d'inscription des élèves et de paiement, consultez le document [*Instructions relatives à l'approche réciproque en éducation \(ARE\) pour les Premières Nations et les conseils scolaires.*](#)

Règlement sur les droits exigibles, article 8, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves admissibles qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire pour 2022–2023 :

(Total des dépenses pour l'éducation permanente / total de l'effectif à l'éducation permanente) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Pour les élèves admissibles qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire du conseil scolaire pour 2022–2023 :

(Total des dépenses pour le programme de cours d'été / total de l'effectif aux cours d'été) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Élèves titulaires d'un visa

Règlement sur les droits exigibles, article 7, école de jour

Pour les élèves titulaires d'un visa (pour qui le paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation* s'applique) inscrits à une école de jour, le conseil scolaire doit demander au moins un dixième des droits de base minimums pour l'école de jour et les frais de pension des élèves par EQM pour chaque mois d'inscription des élèves.

Règlement sur les droits exigibles, article 8, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves titulaires d'un visa qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire pour 2022–2023 :

(Total des dépenses pour l'éducation permanente / total de l'effectif à l'éducation permanente) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Pour les élèves titulaires d'un visa qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire pour 2022–2023 :

(Total des dépenses pour le programme de cours d'été / total de l'effectif aux cours d'été) × effectif des élèves qui paient des droits de scolarité

Exonération des droits

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, les conseils scolaires sont tenus d'annuler les droits de scolarité de certains élèves étrangers (pour lesquels le paragraphe 49 (7) de la *Loi sur l'éducation* s'applique), comme les enfants dont les parents ont fait une demande de résidence permanente au Canada et les enfants dont les parents sont inscrits dans un programme menant à un diplôme ou à un certificat (minimum de 2 ou 3 semestres ou 600 heures de classe) d'une université, d'un collège ou d'un établissement de l'Ontario financé par les fonds publics, y compris un établissement affilié ou fédéré d'une université ou d'un collège qui reçoit des subventions de fonctionnement du gouvernement de l'Ontario.

Montant du recouvrement auprès des élèves étrangers

Ce montant, dans le cadre de la Subvention pour la formation continue et les autres programmes, est établi en fonction de l'EQM d'élèves internationaux munis d'un visa qui paient des droits de scolarité qui sont inscrits dans le SISO_n, multiplié par 1 300 \$.

Élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario

Règlement sur les droits exigibles, article 5, école de jour

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui sont inscrits à une école de jour, le conseil scolaire ne peut demander un montant supérieur aux droits de base pour l'école de jour (maximum) et aux frais de pensions des élèves par EQM.

Les conseils scolaires peuvent demander d'autres droits pour des services et des soutiens supplémentaires qui viennent compléter les droits de base pour les élèves des écoles de jour, comme il est indiqué dans le règlement (p. ex., montants en fonction des demandes pour l'éducation de l'enfance en difficulté, transport et [ou] autres programmes qui ne sont pas entièrement financés par les droits de base).

Règlement sur les droits exigibles, article 8, cours d'été et cours d'éducation permanente

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui désirent s'inscrire au programme d'éducation permanente, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire pour 2022–2023 :

$(\text{Total des dépenses pour l'éducation permanente} / \text{total de l'effectif à l'éducation permanente}) \times \text{effectif des élèves qui paient des droits de scolarité}$

Pour les élèves canadiens de l'extérieur de l'Ontario qui désirent s'inscrire au programme de cours d'été, le conseil scolaire doit demander des droits minimums par EQM, selon le calcul suivant, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire pour 2022–2023 :

$(\text{Total des dépenses pour le programme de cours d'été} / \text{total de l'effectif aux cours d'été}) \times \text{effectif des élèves qui paient des droits de scolarité}$

Parent ou tuteur résidant sur un terrain exonéré d'impôt

Règlement sur les droits exigibles, article 4, école de jour

Pour les élèves inscrits à des cours de jour dont les parents ou tuteurs résident sur un terrain exonéré d'impôt, le conseil scolaire peut demander 40 \$ par mois, par famille.

Calcul des droits de base pour les élèves des écoles de jour

Les calculs des droits de base de 2022–2023 pour les élèves des écoles de jour par EQM sont basés sur les allocations dans le cadre de la SBE de 2022–2023 et sont définis indiqués dans le règlement *Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2022–2023 des conseils scolaires*, paragraphe 3 (3) pour le palier élémentaire et paragraphe 3 (4) pour le palier secondaire.

- **Droits de base pour l'école de jour du palier élémentaire par EQM** : La somme des allocations du conseil scolaire dans le cadre de la SBE de 2022–2023 présentée au tableau ci-dessous divisée par l'EQM total des cours de jours du palier élémentaire du conseil scolaire, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire de 2022-2023.
- **Droits de base pour l'école de jour du palier secondaire par EQM** : La somme des allocations du conseil scolaire dans le cadre de la SBE de 2022–2023 présentée au tableau ci-dessous divisée par l'EQM total des cours de jours du palier secondaire du conseil scolaire, en utilisant les prévisions budgétaires du conseil scolaire de 2022–2023.

Le tableau ci-dessous présente les volets de chaque SBE pour les calculs des « droits de base » des cours de jour de 2022–2023 par EQM pour les élèves des paliers élémentaire et secondaire en fonction des calculs des allocations dans le cadre des SBE de 2022–2023 décrits dans le présent document. Remarque : La Subvention pour le transport des élèves et la Subvention pour la formation continue et les autres programmes sont entièrement exclues du calcul des droits de base pour les cours de jour.

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention de base pour les élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de base pour les élèves de la maternelle et du jardin d'enfants; • Allocation de base pour les élèves du cycle primaire (de la 1^{re} à la 3^e année); • Allocation de base pour les élèves des cycles moyen et intermédiaire (de la 4^e à la 8^e année); • Allocation de base supplémentaire pour les élèves du cycle intermédiaire (7^e et 8^e années); 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation de base pour les élèves du palier secondaire (de la 9^e à la 12^e année).
Subvention de base pour les écoles	<ul style="list-style-type: none"> • Volets des écoles élémentaires et portions du palier élémentaire de chaque école à paliers mixtes pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles (c.-à-d. l'allocation scolaire divisée par l'effectif total de l'école et multipliée par l'effectif du palier élémentaire de l'école) • Allocation au titre du personnel des bibliothèques • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de la participation des parents* 	<ul style="list-style-type: none"> • Volets des écoles secondaires et portions du palier secondaire de chaque école à paliers mixtes pour l'Allocation au titre du volet Direction et gestion interne des écoles (c.-à-d. l'allocation scolaire divisée par l'effectif total de l'école et multipliée par l'effectif du palier secondaire de l'école) • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de la participation des parents**
Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté Remarque : Ne comprend pas les sommes en fonction des demandes, c.-à-d. exclut la SEP en fonction des demandes, l'Allocation PPEEC, le Redressement pour le Nord et les SIS. Dans le cadre de l'ARE, des fonds supplémentaires peuvent être négociés séparément pour ces sommes en fonction des demandes.	<ul style="list-style-type: none"> • Montants du palier élémentaire de l'Allocation VEEDFE (de la maternelle à la 3^e année; de la 4^e à 8^e année) • Portion du palier élémentaire* : <ul style="list-style-type: none"> ○ Allocation VBEDED ○ Montant de base et par élève de la SEP ○ Allocation VEC 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants du palier secondaire de l'Allocation VEEDFE (de la 9^e à 12^e année) • Portion du palier secondaire des conseils** : <ul style="list-style-type: none"> ○ Allocation VBEDED ○ Montant de base et par élève de la SEP ○ Allocation VEC

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour l'enseignement des langues	<p>Conseils scolaires de langue anglaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif élémentaire pondéré et portion du palier élémentaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais des conseils scolaires* • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif élémentaire pondéré • Montant du palier élémentaire de l'Allocation FLS par élève et portion du palier élémentaire du volet Axes d'intervention* <p>Conseils scolaires de langue française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation PANA basée sur l'effectif élémentaire pondéré • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre de l'Allocation PANA basé sur l'effectif secondaire pondéré • Montant par élève du palier élémentaire de l'Allocation VFLP (exclut les subventions de démarrage aux fins de l'ouverture de nouvelles écoles de langue française au palier élémentaire) • Montants des écoles et par élève du palier élémentaire de l'Allocation VALF, et portion du palier élémentaire du volet du conseil (exclut 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants)* 	<p>Conseils scolaires de langue anglaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif secondaire pondéré et portion du palier secondaire du volet Diversité des élèves apprenant l'anglais des conseils scolaires** • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre du volet Immigrants récents de l'Allocation ESL/ELD basé sur l'effectif secondaire pondéré • Montant du palier secondaire de l'Allocation FLS par élève et portion du palier secondaire du volet Axes d'intervention** <p>Conseils scolaires de langue française :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allocation PANA basée sur l'effectif secondaire pondéré • Part au prorata du Supplément pour les immigrants récents dans le cadre de l'Allocation PANA basé sur l'effectif secondaire pondéré • Montant par élève du palier secondaire de l'Allocation VFLP • Montants des écoles et par élève du palier secondaire de l'Allocation VALF, et portion du palier secondaire/des paliers mixtes du volet du conseil (exclut 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants)** plus 1,0 repère des salaires et avantages sociaux des enseignantes et enseignants

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour l'éducation autochtone Remarque : <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'ARE, des fonds supplémentaires peuvent être négociés séparément (p. ex., pour appuyer des cours d'études sur les langues autochtones ou les Premières Nations, les Métis et les Inuits). 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation du palier élémentaire pour les langues autochtones • Portion du palier élémentaire de l'Allocation PACC* 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation du palier secondaire pour les langues autochtones • Allocation pour les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits • Portion du palier secondaire de l'Allocation PACC**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
<p>Subvention pour raisons d'ordre géographique</p> <p>Remarque : Dans le cadre de la SBE, l'Allocation d'aide aux écoles pour les conseils scolaires de langue française est ajustée selon tout financement généré au titre du Montant en fonction de l'effectif des écoles secondaires de l'Allocation VALF</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le volet Effectif des conseils scolaires de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux est calculé à l'aide d'un montant par élève basé sur le nombre total d'inscriptions multiplié par l'EQM de l'élémentaire, d'un montant par élève au titre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française multiplié par l'EQM de l'élémentaire et d'un montant par élève au titre du volet Dispersion de la population scolaire multiplié par l'EQM de l'élémentaire • Écoles élémentaires et à paliers mixtes de l'Allocation d'aide aux écoles (palier élémentaire) • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du FEMRN* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire pour des licences de logiciels supplémentaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation complémentaire pour l'exploitation de réseaux à large bande* 	<ul style="list-style-type: none"> • Le volet Effectif des conseils scolaires de l'Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux est calculé à l'aide d'un montant par élève basé sur le nombre total d'inscriptions multiplié par l'EQM du secondaire, d'un montant par élève au titre du volet Équivalent distance/facteur urbain/conseil de langue française multiplié par l'EQM du secondaire et d'un montant par élève au titre du volet Dispersion de la population scolaire multiplié par l'EQM du secondaire • Écoles secondaires et à paliers mixtes de l'Allocation d'aide aux écoles (palier secondaire) • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du FEMRN** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire pour des licences de logiciels supplémentaires** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire pour des appareils technologiques pour les élèves** • Portion du palier secondaire de l'Allocation complémentaire pour l'exploitation de réseaux à large bande**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Démographie* • Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année : portion du palier élémentaire du volet Démographie et du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées*, et calculs du palier élémentaire des volets Effectif et Dispersion • Allocation au titre du volet Personnel enseignant, réussite des élèves et littératie et numératie – 7^e et 8^e année; • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre des initiatives de tutorat* • Portion du palier élémentaire des volets Effectif, Démographie et Dispersion de l'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de l'Enseignement en plein air* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Démographie** • Allocation au titre du volet Réussite des élèves de la 7^e à la 12^e année : portion du palier secondaire du volet Démographie et du Programme d'aide aux élèves provenant de collectivités très isolées*, et calculs du palier secondaire des volets Effectif et Dispersion • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre des initiatives de tutorat** • Allocation MHS • Portion du palier secondaire des volets Effectif, Démographie et Dispersion de l'Allocation au titre du volet Apprentissage par l'expérience** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de l'Enseignement en plein air**
Subvention pour la santé mentale et le bien-être	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles* 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour le bien-être et le climat scolaire positif** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour la sécurité et la tolérance dans les écoles** • Allocation pour les écoles secondaires urbaines et prioritaires

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts* • Allocation du palier élémentaire relative aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant • Allocation relative aux qualifications et à l'expérience des EPE • Allocation PIPNPE multipliée par le nombre d'enseignantes et enseignants de l'élémentaire admissibles et divisée par le total des enseignantes et enseignants admissibles • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation* • Montant des gratifications de retraite pour les employés qui participent principalement aux programmes éducatifs pour les élèves de l'élémentaire • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour les fiducies* • Financement de base du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Ajustement des coûts** • Allocation du palier secondaire relative aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant • Allocation PIPNPE multipliée par le nombre d'enseignantes et enseignants du secondaire admissibles et divisée par le total des enseignantes et enseignants admissibles • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation** • Montant des gratifications de retraite pour les employés qui participent principalement aux programmes éducatifs pour les élèves du secondaire • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour les fiducies** • Financement de base du secondaire dans le cadre de l'Allocation au titre du volet Protection de l'emploi du personnel enseignant et montant d'exemption pour les STIM / programmes spécialisés
Fonds de soutien aux élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du Fonds de soutien aux élèves* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du Fonds de soutien aux élèves**
Subvention pour les leaders en matière de programmes	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire de la Subvention pour les leaders en matière de programmes* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire de la Subvention pour les leaders en matière de programmes**
Redressement pour baisse des effectifs (RBE)	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du RBE* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du RBE**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires : Portion du palier élémentaire de l'Allocations des conseillères et conseillers scolaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Administration des conseils* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone) • Portion du palier élémentaire du Redressement pour la fusion des administrations scolaires* • Portion du palier élémentaire de l'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE* <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun volet des Allocations des élèves conseillers, puisque ce montant est appliqué au complet aux droits du secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocation au titre du volet Conseillères et conseillers scolaires : Portion du palier secondaire des Allocations des conseillères et conseillers scolaires** et Allocations des élèves conseillers • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Administration des conseils** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Rémunération des cadres pour les hausses salariales de 2017-2018** • Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation (y compris le curriculum axé sur le point de vue autochtone) • Portion du palier secondaire du Redressement pour la fusion des administrations scolaires** • Portion du palier secondaire de l'Allocation pour l'accroissement de la capacité locale de GIARE**

SBE	CALCULS DES DROITS DE BASE POUR LES COURS DE JOUR	
	PALIER ÉLÉMENTAIRE	PALIER SECONDAIRE
Subvention pour le fonctionnement et la réfection des installations scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant du palier élémentaire du Fonctionnement de base des écoles ○ Somme du palier élémentaire du Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles ○ Portion du palier élémentaire de l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations* ○ Portion du palier élémentaire du montant pour les places non destinées à l'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des écoles : <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant du palier secondaire du Fonctionnement de base des écoles ○ Somme du palier secondaire du Financement complémentaire pour le fonctionnement des écoles ○ Portion du palier secondaire de l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations** ○ Portion du palier secondaire du montant pour les places non destinées à l'enseignement
Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier élémentaire du Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19* 	<ul style="list-style-type: none"> • Portion du palier secondaire du Fonds pour la récupération de l'apprentissage suite à la COVID-19**

* Allocation(s) totale(s) divisée(s) par l'effectif des écoles de jour des conseils scolaires et multipliée(s) par les effectifs de l'élémentaire.

** Allocation(s) totale(s) divisée(s) par l'effectif des écoles de jour des conseils scolaires et multipliée(s) par les effectifs du secondaire.

Présentation de rapports et responsabilité

Le ministère a établi l'échéancier suivant pour la présentation des rapports financiers en 2022-2023.

Date	Rapport financier
30 juin 2022	Prévisions budgétaires des conseils scolaires pour 2022–2023
15 novembre 2022	États financiers des conseils scolaires pour 2021–22
15 décembre 2022	Prévisions budgétaires révisées des conseils scolaires pour 2022–2023
15 mai 2023	Rapport financier des conseils scolaires pour la période du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 mars 2023

La production, le suivi et la vérification des rapports financiers sont des éléments importants d'un cadre de responsabilisation en matière de financement de l'éducation. Le ministère continue de veiller à ce que les demandes de subvention des conseils scolaires soient conformes au règlement sur les subventions et que les conseils scolaires sont en conformité avec les normes et les lois provinciales, ainsi que les enveloppes de financement.

Parmi les mesures que pourrait prendre le ministère pour assurer la conformité, mentionnons :

- la retenue d'une subvention lorsque le conseil scolaire ne respecte pas les exigences;
- l'obligation pour les conseils scolaires de préparer et de soumettre un plan de gestion du déficit, le cas échéant;
- l'obligation pour les conseils scolaires de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur conformité aux exigences.

Les états financiers des conseils scolaires sont préparés conformément aux principes comptables du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). Il y a cependant encore quelques dépenses exemptées de conformité aux normes du CCSP en matière de budget, dont la majorité a trait à des avantages sociaux. Les mesures prises afin de réduire l'écart sont abordées dans la section Budget équilibré du présent document.

Stratégie de gestion de la trésorerie

La stratégie de gestion de la trésorerie vise à contribuer à réduire les coûts d'emprunt de la province. Selon cette stratégie, les flux de trésorerie mensuels d'un conseil scolaire sont déterminés d'après ses besoins de trésorerie. Le financement versé aux conseils scolaires demeure le même dans le cadre du règlement sur les SBE, mais certains conseils scolaires ont une somme à recevoir de la province, correspondant à la différence entre le montant auquel ils ont droit et les flux de trésorerie réels.

Paiement de la subvention reportée – Fonctionnement

Pour ces conseils, une partie des subventions accordées par le ministère est reportée jusqu'à ce que les soldes de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés des conseils scolaires respectent des critères précis. Le montant du paiement de la subvention reportée est calculé au moyen d'une échelle progressive en fonction des soldes de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés, comme pourcentage de l'allocation de fonctionnement annuelle de chaque conseil scolaire.

- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés égale ou inférieure à 5 % de l'allocation de fonctionnement ne sera pas touchée par le report du paiement de la subvention.
- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés supérieure à 5 % et égale ou inférieure à 10 % de l'allocation de fonctionnement sera touchée par le report du paiement de la subvention à 80 %.
- La partie du solde de l'excédent accumulé et des revenus reportés ajustés supérieure à 10 % de l'allocation de fonctionnement sera touchée par le report du paiement de la subvention à 100 %.

Le montant du paiement de la subvention reportée attribué au fonctionnement est mis à jour chaque année en se fondant sur les états financiers les plus récents présentés par les conseils scolaires.

Paiement de la subvention reportée – Produits de disposition du paiement

Le montant du paiement de la subvention reportée comprend également les soldes de produits de disposition des conseils scolaires. Le montant net des fonds requis pour les projets de réfection et d'immobilisations de l'année scolaire à venir sera utilisé dans le calcul. Le montant des produits de disposition du paiement de la subvention reportée est mis à jour deux fois par année en fonction des prévisions et des prévisions révisées les plus récentes soumises par les conseils scolaires.

Les paiements de transfert des conseils scolaires sont rajustés en fonction de la modification de leurs soldes de paiement de la subvention reportée.

Budget équilibré, enveloppes budgétaires, souplesse et autres exigences en matière de présentation de rapports

Tout le financement en matière d'éducation vise à établir un modèle de structure reflétant les coûts, cependant les conseils scolaires conservent une certaine souplesse à l'égard de leurs dépenses. Il revient aux conseils scolaires d'établir leurs engagements budgétaires détaillés dans le contexte de la *Loi sur l'éducation*, des notes de service et des règlements pertinents.

Le financement de l'éducation tient compte du fait que les conseils scolaires doivent avoir la liberté de répartir leurs ressources de la meilleure façon possible dans les limites de leur budget. Cependant, il existe certaines restrictions sur la façon dont les conseils scolaires peuvent utiliser certains éléments du financement.

Ces restrictions sont décrites ci-dessous :

- Préparer des budgets équilibrés.
- Respecter le règlement applicable à l'effectif des classes.
- L'Allocation au titre du Personnel des bibliothèques dans le cadre de la Subvention de base pour les écoles doit servir au financement de ce personnel.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté se limitent à l'éducation de l'enfance en difficulté, y compris les restrictions en matière de dépenses concernant des sommes précises de la subvention.
- Le volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS de la Subvention pour l'enseignement des langues est limité aux dépenses pour les initiatives et les activités admissibles dans les axes d'intervention indiqués dans l'Entente Canada-Ontario relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la seconde langue officielle.
- La Subvention pour l'éducation autochtone est limitée aux dépenses qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones, y compris les restrictions en matière de dépenses concernant des sommes précises de la subvention.
- Le FEMRN dans le cadre de la Subvention pour raisons d'ordre géographique doit être utilisé pour améliorer davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales.

- Les allocations de l'Enveloppe budgétaire pour le soutien ciblé aux élèves de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage ne doivent être utilisées conjointement que pour ses quatre programmes.
- Les allocations de l'Enveloppe budgétaire pour l'apprentissage par l'expérience de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage ne doivent être utilisées conjointement que pour ses trois programmes.
- Le volet Travailleurs en santé mentale au sein de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale et de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être se limite aux dépenses pour des professionnels de la santé mentale réglementés dans les écoles secondaires.
- L'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale qui fait partie de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être est limitée aux dépenses pour la dotation en personnel en santé mentale en milieu scolaire (p. ex., personnel embauché par les conseils scolaires), pour les programmes de santé mentale des conseils scolaires et pour les initiatives des conseils scolaires qui soutiennent la santé mentale des élèves.
- Le financement du PIPNPE dans le cadre de la Subvention relative à l'ajustement des coûts et aux qualifications et à l'expérience du personnel enseignant doit être utilisé pour les dépenses admissibles du PIPNPE, qui doivent répondre aux exigences du PIPNPE.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires ne doivent pas dépasser le montant de l'enveloppe (à l'exclusion de l'Allocation au titre du volet Vérification interne et de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses).
- L'Allocation au titre du volet Vérification interne se limite aux dépenses relatives à la vérification interne (à l'exclusion de toute partie du montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public attribuable à la vérification interne).
- Le financement au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes doit être consacré aux dépenses admissibles, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders en matière de programmes financés au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Si le conseil scolaire n'emploie pas un leader pour l'éducation autochtone, il ne produira que la moitié du repère de l'agente ou de l'agent de supervision plus 10,44 %, qui doit être déclaré et dépensé afin de mettre en œuvre le PAC. Si le conseil scolaire n'emploie pas un des cinq autres responsables en matière de programmes (à l'exception du leader pour l'éducation autochtone), il ne recevra pas de financement pour ce responsable en particulier.

- Le montant du leader pour l'éducation autochtone ne peut être dépensé que pour ce leader. Tous les fonds restants doivent être déclarés et dépensés dans le cadre de l'Allocation au titre du VPACC.
- Les dépenses effectuées dans le cadre de l'Allocation pour la réfection des écoles se limitent principalement à la réfection des installations scolaires.
- L'Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles se limite principalement aux dépenses de réfection capitalisées qui portent sur l'état général des réparations.
- Les fonds des projets d'immobilisations approuvés doivent être utilisés aux fins prévues.
- L'Allocation pour les installations d'accueil temporaire doit être utilisée pour le déplacement, la location et l'acquisition de bâtiments préfabriqués de même que pour les coûts de location liés à l'espace d'enseignement permanent.
- Le montant du volet infrastructure Résilience à la COVID-19 doit être utilisé conformément aux conditions énoncées dans la note de service [2021 : B12 – Volet infrastructures Résilience à la COVID-19 :Projets liés à l'éducation \(VIRCV-EDU\) – Approbations](#).
- Une partie des fonds octroyés dans le cadre des SBE doit d'abord être affectée aux immobilisations corporelles mineures (meubles et équipement immobilisés).
- Le ministère effectue aussi des investissements hors des SBE par le biais du FPP pour une vaste gamme de projets. Les restrictions liées à ces investissements sont énoncées dans les ententes de paiement de transfert.

Budgets équilibrés

Les conseils scolaires sont tenus de présenter des budgets équilibrés, dont le total des dépenses doit être équivalent ou inférieur au total des recettes. Cependant, dans certaines circonstances, un déficit d'exercice est tolérable en vertu du Règlement de l'Ontario 280/19 si plusieurs excédents budgétaires (un excédent accumulé) ont été enregistrés au fil des exercices. La possibilité de puiser dans l'excédent accumulé est limitée afin de ne pas exposer le conseil scolaire à un risque financier excessif. Les retraits de l'excédent accumulé ne peuvent pas dépasser le moindre des éléments suivants :

- 1) l'excédent accumulé par le conseil scolaire au cours de l'exercice précédent;
- 2) 1 % des recettes de fonctionnement du conseil scolaire.

Le fait de reporter un déficit plus important que ce montant nécessite l'approbation du ministère de l'Éducation.

Conformité en matière d'effectif des classes de l'élémentaire et du secondaire

Les conseils scolaires doivent organiser les classes de manière à se conformer aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 132/12 : (Effectif des classes). Le ministère continue d'assurer la conformité aux dispositions du règlement sur l'effectif des classes de l'élémentaire conformément au cadre de conformité énoncé ci-dessous. À compter de 2022-2023, le cadre sera élargi pour s'appliquer aux dispositions du secondaire comprises dans le règlement en matière d'effectif des classes. Il convient de noter que, pour déterminer le nombre d'années consécutives de non-conformité, la conformité des paliers élémentaire et secondaire sera traitée séparément.

En cas de non-conformité d'un conseil scolaire :

- durant la première année de non-conformité, le président et les administrateurs du conseil scolaire recevront un avis du ministre et du sous-ministre les enjoignant de présenter un plan de gestion de la conformité indiquant comment le conseil scolaire se conformera au règlement sur l'effectif des classes;
- à partir de la deuxième année de non-conformité, le président et les administrateurs du conseil scolaire recevront un avis du ministre et du sous-ministre et feront l'objet des réductions suivantes de l'enveloppe des SBE pour l'administration et la gestion des conseils scolaires :
 - 1 % après deux années consécutives de non-conformité;
 - 3 % après trois années consécutives de non-conformité;
 - 5 % après quatre années consécutives de non-conformité;
- le ministère analysera en outre la façon dont le conseil scolaire utilise les autres revenus à des fins administratives afin de déterminer si d'autres restrictions s'imposent.

Tout conseil scolaire qui, au cours d'une année, ne remet pas au ministère de données sur l'effectif des classes avant la date limite peut faire l'objet de retenues immédiates correspondant à 50 % des transferts mensuels du ministère au titre des SBE. Si les paiements mensuels des SBE d'un conseil scolaire sont assujettis à des paiements de subvention différés, les retenues (correspondant à 50 % des transferts mensuels des SBE) seront appliquées au cours du mois auquel le paiement de transfert mensuel des SBE doit être effectué.

Tout conseil scolaire qui, durant une année, se conforme au règlement sur l'effectif des classes et aux exigences de rapport ne sera plus assujetti aux pénalités financières ou aux retenues énoncées ci-dessus, sous réserve de l'approbation du ministre.

Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté

La Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté établit le niveau de financement que chaque conseil scolaire peut consacrer à l'éducation de l'enfance en difficulté; cependant, les conseils scolaires peuvent consacrer davantage aux programmes, aux services et (ou) à l'équipement pour l'enfance en difficulté. Les conseils scolaires doivent tenir compte de tout autre financement versé au titre du FPP et qui s'applique aux programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté lorsqu'ils doivent déterminer leur niveau de conformité avec les dispositions du règlement sur les enveloppes pour l'éducation de l'enfance en difficulté. Le ministère précise les types de dépenses pouvant être engagées à même cette somme et fournit la liste des coûts approuvés dans le [Plans comptables uniformes](#). Les conseils scolaires doivent dépenser l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté (après déduction du Redressement pour le Nord de la Somme MV, du montant par élève de la SEP, de la somme pour la formation en ACA et de la somme pour le développement des compétences après l'école, qui sont assujettis aux restrictions des dépenses mentionnées ci-dessous), conformément aux dispositions du règlement sur les enveloppes, en ce qui concerne les frais supplémentaires occasionnés par les programmes et mécanismes de soutien pour l'enfance en difficulté (c.-à-d. les coûts excédant les droits ordinaires financés par la Subvention de base pour les élèves et les autres subventions supplémentaires). Les conseils scolaires doivent déclarer tout solde de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté comme revenus reportés qui seront utilisés ultérieurement dans le cadre de projets liés à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Les conseils scolaires doivent déclarer le nombre de spécialistes en ACA soutenus par le montant destinés à ceux-ci dans le SIFE.

Redressement pour le Nord de la Somme MV

Les conseils scolaires sont tenus d'utiliser le financement accordé par l'intermédiaire de la catégorie Redressement pour le Nord du volet Somme MV de l'Allocation DVBEED pour les dépenses admissibles liées aux priorités en matière d'éducation de l'enfance en difficulté déterminées à l'échelon régional qui sont abordées par des programmes et des services à l'enfance en difficulté conjoints, novateurs et rentables, notamment dans les collectivités rurales et éloignées mal desservies du Nord de l'Ontario. Cette enveloppe de financement est fournie aux trois conseils des coopératives responsables de l'administration au nom de l'ensemble des conseils scolaires et des administrations scolaires au sein des coopératives :

- District School Board Ontario North East pour la coopérative du Nord-Est;
- Thunder Bay Catholic District School Board pour la coopérative du Nord-Ouest;
- Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario pour la coopérative de langue française.

Le financement est administré par les trois coopératives régionales et appuie 22 conseils scolaires de district et 3 administrations scolaires. Les conseils scolaires responsables sont chargés de la distribution du financement de façon à soutenir tous les conseils scolaires figurant au sein de leur coopérative respective. Les conseils scolaires responsables doivent déclarer tout solde comme revenus reportés qui seront utilisés ultérieurement pour les dépenses du Redressement pour le Nord. Le cas échéant, toutes les dépenses des conseils scolaires non responsables doivent être égales au revenu du conseil scolaire responsable en retournant tous les fonds non dépensés au conseil scolaire responsable.

Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour le Redressement pour le Nord sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui sont comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme pour les mesures de soutien multidisciplinaires

Les conseils scolaires recevront du financement provenant de la somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire au titre de l'Allocation DVBEED pour une équipe multidisciplinaire, en fonction du nombre de nouveaux membres employés dans l'équipe multidisciplinaire, en plus de financement pour le volet pour les autres membres du personnel de cette somme pour les mesures de soutien multidisciplinaire.

Grâce au volet pour les équipes multidisciplinaires, pour chaque nouveau membre de l'équipe multidisciplinaire employé dans le SIFE, jusqu'à concurrence de quatre nouveaux membres, les conseils scolaires recevront 103 021,87 \$. Si les dépenses liées à ces membres d'équipes multidisciplinaires sont inférieures au montant du financement reçu, les fonds non dépensés seront reportés en tant que revenus reportés pour l'éducation de l'enfance en difficulté (enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté). Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour les membres d'équipes multidisciplinaires sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

La SEP fondée sur l'effectif

Les conseils scolaires devront utiliser le montant par élève de la SEP pour les dépenses admissibles qui se conforment aux *Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Somme liée à l'équipement personnalisé (SEP), 2022–2023, mars 2022*. Ces dépenses portent sur des articles comme des ordinateurs, des logiciels, du matériel de robotique, du matériel informatique connexe et du matériel de soutien jugés nécessaires pour les élèves ayant des besoins particuliers. La SEP fondée sur l'effectif doit être présentée séparément de toutes les autres dépenses en

matière d'éducation de l'enfance en difficulté. Le financement non utilisé des montants par élève de la SEP doit être déclaré comme des revenus reportés de la SEP pour soutenir des achats futurs d'équipement personnalisé de la SEP. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour le montant par élève de la SEP doit être comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui sont comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme liée à la formation en ACA

Les conseils scolaires doivent utiliser la somme pour la formation en ACA du VEC pour la formation en ACA, et tout solde de la somme doit être comptabilisé comme revenus reportés qui seront utilisés pour une future formation en ACA. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour la somme pour la formation en ACA sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Somme liée au perfectionnement des compétences après l'école

Les conseils scolaires doivent utiliser la somme pour le développement des compétences après l'école du VEC pour les programmes de développement des compétences après l'école, et tout solde de la somme doit être comptabilisé comme revenus reportés qui seront utilisés pour de futurs programmes de développement des compétences après l'école. Toute dépense admissible excédant les fonds accordés pour la somme pour le développement des compétences après l'école sera comprise dans les dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté qui seront comparées à l'enveloppe pour l'éducation de l'enfance en difficulté décrite ci-dessus.

Les conseils scolaires devraient déclarer dans le SIFE le nombre d'élèves soutenus dans le cadre de programmes de développement des compétences après l'école.

Volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS

Ce financement ne peut être dépensé que pour l'objectif prévu, selon les paramètres (p. ex., activités et dépenses admissibles) définis par la Direction des services régionaux du ministère, chaque année scolaire. Tout financement non dépensé doit être déclaré comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre du volet Axes d'intervention.

Les conseils scolaires sont tenus de déclarer leurs dépenses et de faire état des données pour les activités spécifiées au moyen de prévisions, et de déposer un rapport final à la Direction des services régionaux en passant par les bureaux régionaux du ministère.

Subvention pour l'éducation autochtone

L'Allocation pour les langues autochtones, l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits et l'Allocation au titre des Plans d'action des conseils scolaires dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone sont limitées aux dépenses qui soutiennent la réussite scolaire et le bien-être des élèves autochtones et qui renforcent la connaissance de l'ensemble des élèves et des éducatrices et éducateurs sur l'histoire, les cultures, les perspectives et les contributions des Autochtones.

Le financement généré au sein de l'Allocation pour les langues autochtones et de l'Allocation pour les études des Premières Nations, Métis et Inuits doit être dépensé dans le cadre du programme respectif pour la mise en œuvre des cours. Tout surplus de financement supérieur au montant des salaires et des avantages sociaux du personnel enseignant doit être déclaré et dépensé en vertu de l'Allocation au titre du volet Plans d'action des conseils scolaires (VPACC).

Si les fonds octroyés au titre de ces trois allocations ne sont pas dépensés à la fin de l'année scolaire, ils seront comptabilisés comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures au titre de l'Allocation VPACC.

Les conseils scolaires sont tenus d'offrir les cours sur les langues autochtones et les études des Premières Nations, des Métis et des Inuits si un minimum de neuf élèves du secondaire du conseil scolaire s'inscrit au cours. Ces cours sont financés par l'intermédiaire de la Subvention de base pour les élèves et de la Subvention pour l'éducation autochtone dans le cadre des SBE.

Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord (FEMRN)

Les conseils scolaires doivent utiliser ces fonds pour améliorer encore davantage l'éducation des élèves des collectivités rurales. Les conseils scolaires doivent utiliser le financement destiné à l'éducation en milieu rural selon les besoins locaux et publier un rapport à ce sujet. Ils peuvent par exemple se servir des fonds pour :

- améliorer les programmes et les services de soutien dans les écoles rurales (immersion en français, éducation artistique, orientation, etc.);
- assurer le fonctionnement des écoles rurales admissibles;
- améliorer les options de transport des élèves, par exemple en offrant un service d'autobus à une heure plus tardive ou l'apprentissage en ligne mobile grâce à des tablettes électroniques ou à un réseau local sans fil.

Les fonds accordés au conseil scolaire peuvent être affectés aux dépenses du conseil visant à soutenir les élèves des collectivités rurales (p. ex., dans le transport) ou aux dépenses scolaires en se fondant sur la Liste des écoles admissibles au Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord, accessible sur le site Web du ministère de

l'Éducation. Cette liste comprend les écoles où au moins la moitié des élèves proviennent de collectivités rurales. Les conseils scolaires doivent rendre compte publiquement des dépenses engagées aux termes du FEMRN et indiquer dans quelles écoles ces dépenses ont eu lieu.

Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale

Le volet Travailleurs en santé mentale de l'Allocation au titre du volet Travailleurs en santé mentale qui fait partie de la Subvention pour la santé mentale et le bien-être est une enveloppe budgétaire en ce sens qu'il ne peut être utilisé que pour soutenir l'embauche directe ou le maintien de l'emploi des professionnels en santé mentale (p. ex., salaire et avantages sociaux) par les conseils scolaires (p. ex., EPT des conseils scolaires) pour soutenir les élèves dans les écoles secondaires. Plus précisément, ce financement ne peut pas être utilisé pour appuyer les contrats de service de tiers. Tout solde doit être comptabilisé comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures pour les travailleurs en santé mentale.

Les conseils scolaires devraient déclarer dans le SIFE le nombre de travailleurs en santé mentale soutenus dans le cadre de cette allocation.

Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale

Ce financement doit être utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- embaucher directement des professionnels en santé mentale (p. ex., pour les salaires et les avantages sociaux, et non pour les contrats de tiers) pour soutenir directement les élèves;
- offrir de la formation et de l'apprentissage professionnels aux éducateurs et éducatrices, aux professionnels de la santé mentale en milieu scolaire et aux dirigeants et dirigeantes du système dans le domaine de la santé mentale;
- collaborer avec les fournisseurs de services communautaires de santé mentale pour planifier des moyens de prendre en charge les élèves qui ont besoin d'un soutien plus intensif en dehors des services de santé mentale fournis par les écoles et les conseils scolaires (p. ex., à des fins de collaboration et non pour appuyer des contrats de services pour des tiers);
- offrir aux élèves des possibilités de participation en ce qui a trait à la santé mentale;
- recueillir, analyser et déclarer des renseignements sur la santé mentale des élèves.

Les conseils scolaires ont la possibilité d'utiliser ce financement pour répondre aux priorités locales en matière de santé mentale chez les élèves, à la fois aux paliers élémentaire et secondaire.

Tout solde doit être comptabilisé comme un revenu reporté aux fins de dépenses futures pour l'Allocation pour le soutien aux élèves qui ont des besoins en santé mentale.

La Direction de la santé mentale du ministère publiera les exigences supplémentaires en matière de production de rapports hors du SIFE.

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNE)

Les conseils scolaires doivent utiliser le financement du PIPNE pour les dépenses admissibles du PIPNE et satisfaire aux exigences du PIPNE selon la loi et le *Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant : Guide des éléments d'insertion professionnelle* et participer aux activités de soutien et d'évaluation liées au PIPNE. Les conseils scolaires continueront également de présenter un plan et un rapport final du PIPNE (y compris un relevé de compte détaillé) à l'Unité de la conduite professionnelle, des politiques et des normes en matière d'enseignement (par la Direction des politiques et des initiatives stratégiques) par l'intermédiaire des bureaux régionaux du ministère.

Subvention pour les leaders en matière de programmes

Le financement au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes doit être consacré aux dépenses admissibles, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel des leaders en matière de programmes financés au titre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes.

Le montant du leader pour l'éducation autochtone ne peut être dépensé que pour ce leader. Tous les fonds restants doivent être déclarés et dépensés dans le cadre de l'Allocation au titre du VPACC.

Pour les cinq autres leaders (à l'exception du leader pour l'éducation autochtone), les conseils scolaires recevront un financement correspondant au plus petit montant entre a) l'allocation maximale calculée et b) le montant total affecté aux dépenses admissibles en vertu de la Subvention pour les leaders en matière de programmes. Il convient de noter que le montant total des dépenses admissibles en vertu de la Subvention pour les leaders en matière de programmes pour les cinq autres leaders

peut inclure des dépenses supplémentaires pour le leader pour l'éducation autochtone qui excèdent l'allocation maximale calculée pour ce dernier, y compris le salaire et les avantages sociaux ainsi que les déplacements et le perfectionnement professionnel.

Un conseil scolaire ne recevra pas de financement à utiliser dans le cadre de la Subvention pour les leaders en matière de programmes pour un leader, à moins que ce dernier ait été employé au cours de l'année scolaire.

- Si un conseil scolaire n'emploie pas de responsable en matière de santé mentale, la formule de financement de la Subvention pour les leaders en matière de programmes du conseil scolaire exclut 1,75 x coût repère des professionnels/paraprofessionnels + 10,44 %.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 1,0 x coût repère de la technologie de l'information + 10,44 %.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour l'éducation autochtone, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 0,5 x coût repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 %. Ce montant doit être déclaré et dépensé en vertu de l'Allocation VPACC.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour l'efficacité des écoles, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 1,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM de l'élémentaire du conseil est $\leq 85\ 000$, et 2 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM de l'élémentaire du conseil est $> 85\ 000$.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour la réussite des élèves, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 1,0 x coût repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 %.
- Si un conseil scolaire n'emploie pas de leader pour la petite enfance, la formule de financement de la Subvention pour les RMP du conseil scolaire exclut 1,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $\leq 72\ 000$; 1,5 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 72\ 000$ et $\leq 115\ 000$; 2,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 115\ 000$ et $\leq 150\ 000$; 3,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 150\ 000$ et $\leq 200\ 000$; et 4,0 x repère de l'agente ou l'agent de supervision + 10,44 % si l'EQM du conseil est $> 200\ 000$.

Administration et gestion des conseils scolaires

La disposition concernant l'enveloppe pour l'administration et de la gestion des conseils scolaires exige que les dépenses nettes d'un conseil scolaire liées à l'administration et à la gestion engagées au cours d'un exercice ne dépassent pas la limite.

La limite prévue par la disposition concernant l'enveloppe de l'administration et la gestion des conseils scolaires comprend le financement versé au titre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires (à l'exclusion de l'Allocation au titre du volet Vérification interne et de l'Allocation au titre du volet Mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses), moins le montant des mesures de restriction de la rémunération dans le secteur public et le montant du recouvrement auprès des élèves étrangers, plus une portion d'autres subventions comprises dans les SBE qui soutiennent les dépenses liées à l'administration du conseil scolaire, dont les suivantes :

- les volets de la surveillance à l'élémentaire et du perfectionnement professionnel de la Subvention de base pour les élèves;
- Allocation au titre de la participation des parents
- le volet Axes d'intervention de l'Allocation FLS;
- le volet Équivalent conseil de langue française de l'Allocation pour les conseils éloignés et ruraux;
- l'Allocation FEMRN;
- l'Allocation complémentaire pour l'exploitation de réseaux à large bande;
- Subvention pour la santé mentale et le bien-être
- l'Allocation PIPNPE, l'Allocation pour l'apprentissage du personnel enseignant et l'innovation et d'autres volets de la Subvention pour l'ajustement des coûts et les qualifications et l'expérience du personnel enseignant¹;
- Fonds de soutien aux élèves
- Redressement pour baisse des effectifs
- le montant de l'Allocation au titre de la Capacité de planification des immobilisations de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles;
- le montant pour les locaux non destinés à l'enseignement de l'Allocation pour le fonctionnement des écoles.

Les dépenses nettes d'administration et de gestion d'un conseil scolaire sont établies en fonction des dépenses après déduction des revenus générés par d'autres sources que les SBE, notamment des revenus reportés constatés à titre de revenus pendant l'exercice financier, consacrés à des dépenses d'administration et de gestion du conseil scolaire (moins les dépenses liées à la vérification interne et à la mise en œuvre du curriculum et de l'évaluation et des dépenses).

1 Comprend la contribution de la Couronne et le redressement de la stabilisation de la somme des prestations provinciales, le montant du remboursement des gratifications de crédits pour congés de maladie, le montant pour le perfectionnement professionnel et le financement de congés de maternité, les congés de maladie et de maladie de courte durée ainsi que les régimes d'invalidité.

Allocation pour la réfection des écoles

L'Allocation pour la réfection des écoles établit les montants minimums que chaque conseil scolaire doit consacrer à la réparation et à l'entretien des installations. Ces fonds sont limités afin d'assurer que les conseils scolaires utilisent les ressources fournies aux fins de réparations importantes et de réfection d'écoles.

Bien que ces fonds soient principalement destinés aux dépenses habituellement immobilisées, les conseils scolaires disposent d'une grande souplesse quant à la façon d'atteindre cet objectif. Ils peuvent effectuer des réparations majeures ou des rénovations importantes, ou remplacer les systèmes et les composants des installations plus âgées. Les sommes provenant de cette allocation qui n'auront pas été dépensées au cours de l'année scolaire seront déclarées comme revenus reportés. Ces revenus reportés peuvent ultérieurement être déclarés dans un compte de capital reporté (apport en capital reporté) alors que les conseils scolaires engageront des dépenses pour assurer l'intégrité matérielle et la sécurité des établissements scolaires. Toutes les dépenses doivent être déclarées dans VFA.facility.

Depuis 2014-2015, toute augmentation de la portion de cette allocation destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement se limitera à un montant supplémentaire équivalant à 5 % de la moyenne des dépenses du conseil de ce type au cours des trois dernières années scolaires (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013). Ainsi, les conseils pourront continuer d'utiliser une partie de cette allocation pour couvrir des frais amortissables.

Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles (AAEE)

Les conseils scolaires doivent utiliser l'AAEE pour les dépenses classées comme dépenses de réfection dans le [Plan comptable uniforme](#) du ministère. De plus, les dépenses doivent répondre aux exigences de capitalisation du document intitulé [Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial](#). Toutes les dépenses doivent être déclarées dans VFA.facility.

Projets d'immobilisations

Toutes les dépenses engagées par les conseils scolaires à l'intérieur de leur enveloppe budgétaire individuelle restante dans le cadre du programme de nouvelles places sont limitées aux projets approuvés qui respectent les conditions du programme.

Immobilisations pour la petite enfance et la garde d'enfants

Les conseils scolaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures appropriées pour s'assurer que les coûts et la portée du projet respectent les limites du financement approuvé et n'excèdent pas les repères du ministère en matière de coût et d'espace. Les allocations de financement du Programme d'immobilisations pour la petite enfance (PIPPE) que les conseils scolaires reçoivent peuvent être utilisées uniquement pour couvrir des coûts d'immobilisations associés à la création de locaux pour des programmes de services de garde d'enfants et (ou) de centres pour l'enfant et la famille ON y va.

Les dépenses d'immobilisations admissibles comprennent :

- le matériel nécessaire au démarrage;
- les dépenses engagées pour se conformer à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (pour les services de garde d'enfants uniquement);
- les dépenses engagées pour respecter les normes du Code du bâtiment, qui sont admissibles en vertu du document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires :Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial.](#)

Le ministère s'attend à ce que les conseils scolaires et les gestionnaires de services municipaux regroupés/conseils d'administration de district des services sociaux (GSMR/CADSS) travaillent à la réalisation des programmes dans les délais prévus afin de soutenir le plan local de services à la petite enfance.

Immobilisations corporelles mineures et intérêt sur les immobilisations

Les subventions de fonctionnement accordées dans le cadre des SBE comprennent les fonds alloués pour l'achat de meubles et d'équipement qui doivent être immobilisés conformément au guide portant sur les immobilisations corporelles [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires :Conventions comptables et guide de mise en œuvre provincial.](#) Une partie de l'allocation totale de fonctionnement sera appliquée en premier lieu à ces achats de meubles et d'équipement immobilisés. Tout solde sera utilisé à des fins générales de fonctionnement.

L'intérêt sur les prêts pour immobilisations comprend l'intérêt sur la dette à long terme lié aux dépenses d'immobilisations sur les programmes d'immobilisations soutenus ainsi que l'intérêt sur les dépenses connexes qui ne sont pas financées de façon permanente. Conformément au document [Immobilisations corporelles des conseils scolaires de district et des administrations scolaires :Conventions comptables et guide](#)

de mise en œuvre provincial. les conseils scolaires doivent porter à l'actif les frais d'intérêt sur les dépenses en immobilisations lorsque ces immobilisations ne sont pas encore en service. Compte tenu des exigences en matière de responsabilité, l'allocation pour l'intérêt sur les prêts sur immobilisations sera d'abord appliquée aux frais d'intérêt immobilisés et tout solde sera déclaré en tant que recettes de fonctionnement qui seront utilisées pour réduire les dépenses de fonctionnement.

Transferts provinciaux

On calcule la partie du financement de l'éducation assurée par le gouvernement provincial en déduisant les recettes de chaque conseil scolaire provenant des impôts fonciers de l'allocation totale établie selon la formule de financement de l'éducation. Ces recettes fiscales représentent 38 % des impôts fonciers de l'année civile 2022 et 62 % des impôts fonciers de l'année civile 2023, plus les impôts supplémentaires de 2022 moins les montants déductibles d'impôts en 2022.

Les dépenses qu'un conseil scolaire n'a pas engagées au cours d'un exercice à la suite d'une grève ayant des répercussions sur son fonctionnement seront recouvrées. Le montant recouvré sera équivalent aux économies dues à la grève moins les dépenses admissibles du conseil scolaire approuvées par le ministre. Le ministre approuve les dépenses qui sont directement causées par la grève et qui sont raisonnables dans les circonstances. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la note de service [2020:SB02 « Dépenses admissibles dues aux interruptions de travail »](#).

Le ministère permettra aux conseils scolaires qui desservent un territoire non érigé en municipalité de déduire les frais réels engagés pour l'élection des conseillères et conseillers scolaires des recettes tirées des impôts fonciers. Les conseils scolaires sont encouragés à se former un partenariat avec d'autres conseils scolaires ou à des municipalités adjacentes pour tenir des élections de manière efficace.

Financement provincial et impôts fonciers

Le financement de l'éducation détermine le financement global de chaque conseil scolaire. Une partie de ce financement provient des recettes tirées des impôts fonciers, et le ministère fournit d'autres fonds complémentaires jusqu'au niveau établi selon la formule de financement de l'éducation en vigueur.

Le gouvernement fixe un taux d'imposition uniforme pour tous les biens résidentiels fondé sur un système d'évaluation foncière en fonction de la valeur actuelle. Le gouvernement fixe aussi le taux d'imposition foncière des biens commerciaux.

Annexe A – Acronymes

ACA	Analyse comportementale appliquée
EQM	Effectif quotidien moyen (EQM des écoles de jours, à moins d'indication contraire)
VALF	Volet Actualisation linguistique en français
CEI	Comité d'examen des installations
TSA	Troubles du spectre autistique
TAC	Taux d'acceptation bancaire
PACC	Plan d'action du conseil scolaire (Éducation autochtone)
FCG	Facteur communautaire général (au sein de la Subvention pour l'enseignement des langues)
VEC	Volet Expertise comportementale
LGEPE	<i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>
GSMR	Gestionnaire des services municipaux regroupés
CPI	Capacité de planification des immobilisations
CS	Conseil scolaire (au sein du nom du conseil scolaire)
CSCD	Conseil scolaire catholique de district (au sein du nom du conseil scolaire)
SDR	Subdivision de recensement
CSP	Conseil scolaire public (au sein du nom du conseil scolaire)
CSDC	Conseil scolaire de district catholique (au sein du nom du conseil scolaire)
AUCIS	Allocation pour l'utilisation communautaire des installations scolaires
RBE	Redressement pour baisse des effectifs
VDEAA	Volet Diversité des élèves apprenant l'anglais
DSB	Conseil scolaire de district
DVBEED	Allocation différenciée au titre du volet Besoins en éducation de l'enfance en difficulté
CADSS	Conseil d'administration de district des services sociaux
DMERC	Durée moyenne estimée du reste de la carrière
ÉPE	Éducateur de la petite enfance
RAS	Redevances d'aménagement scolaires
IMDPE	Instrument de mesure du développement de la petite enfance
SIFE	Système d'information sur le financement de l'éducation
FSSBE	Fiducies de soins de santé au bénéfice des employés
PPEEC	Programme de partenariat pour l'éducation avec les établissements communautaires (Allocation)

AE	Apprentissage par l'expérience
ESL/ELD	Allocation au titre du volet English as a Second Language/English Literacy Development
MM	Mobilier et matériel
Allocation VE	Allocation au titre du volet Établissements
EACF	Employés de l'administration du conseil financés
VFLP	Volet Français langue première
VFLS	Volet Français langue seconde
EPT	Équivalent plein temps
FRG	Facteur de redressement géographique
SPB	Surface de plancher brute
LPA	Lieux propices à l'apprentissage
SBE	Subventions pour les besoins des élèves
RH	Ressources humaines
TVH	Taxe de vente harmonisée
VLIA	Volet Langues internationales et autochtones au palier élémentaire
IPS	Investissement dans les priorités du système
SIEN	Services intégrés pour les enfants du Nord
MRAEE	Montant de recouvrement auprès des élèves étrangers
TI	Technologie de l'information
PEDE	Plan d'élimination du déficit d'exercice
M	Maternelle
SFR	Seuil de faible revenu
SPAA	Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage
FPL	Fonds pour les priorités locales
SLT	Personnel enseignant suppléant à long terme
GIARE	Gestion de l'information pour l'amélioration du rendement des élèves
MV	Mesures de variabilité
ENM	Enquête nationale auprès des ménages (2011)
NE	Nouvelles places
PIPNE	Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant
FR	Fonctionnement et réfection (des installations scolaires)
MECO	Marché éducationnel collaboratif de l'Ontario
OOF	Office ontarien de financement
SISOn	Système d'information scolaire de l'Ontario
DSO	Dossier scolaire de l'Ontario
DESO	Diplôme d'études secondaires de l'Ontario
CR	Capacité réelle
RREO	Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

PANA	Programme d'appui aux nouveaux arrivants
PP	Perfectionnement professionnel
CPP	Comité de participation des parents
RDA	Reconnaissance des acquis
SRMP	Subvention pour les leaders en matière de programmes
MPE	Montant par élève (dans le cadre de la Subvention pour l'éducation autochtone)
FPP	Fonds pour les priorités et les partenariats
PEP	Participation et engagement des parents
CCSP	Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
QE	Qualifications et expérience
EVIR	Équipe de vérification interne régionale
FEMRN	Fonds pour l'éducation en milieu rural et dans le Nord
FRSSE	Facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles
LNCCS	<i>Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires</i>
AAEE	Allocation pour l'amélioration de l'état des écoles
SEP	Somme liée à l'Équipement personnalisé (Allocation)
LPEE	Leader pour l'efficacité des écoles
CPEE	Cadre pour l'efficacité des écoles
VEEDFE	Volet Éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (Allocation)
MPED	Modèle de prédiction pour l'enfance en difficulté
SIIS	Système d'inventaire des installations scolaires
MHS	Majeure haute spécialisation
SIS	Somme liée à l'incidence spéciale
AS	Agent de supervision
FSE	Fonds de soutien aux élèves
LPRE	Leader pour la réussite des élèves
JE	Jardin d'enfants
STIM	Sciences, technologie, ingénierie et mathématiques
ICM	Immobilisations corporelles mineures
PRAET	Personne-ressource en apprentissage et en enseignement par la technologie
SCE	Soutien ciblé aux élèves (enveloppe budgétaire)
EAV	Environnement d'apprentissage virtuel